

**Police et prévention**

par *Jean-Louis Loubet del Bayle* ..... 259

**Les homicides familiaux: approche comparative et prévention**

par *Maurice Cusson et Jacques Marleau* ..... 265

**Projet adolescent: difficultés et réalités psychiques**

par *Emile-Henri Riard* ..... 277

**Anomie périurbaine et sécurité publique**

par *François Dieu* ..... 288

**Acceptabilité et applicabilité des armes de neutralisation  
dites à létalité réduite**

par *Pierre Thys* ..... 300

**L'usage de la force par les forces de l'ordre et le concept  
de létalité réduite**

par *Lionel Hougardy* ..... 310

**Réflexion sur la question de l'omertà en prison**

par *Loup Noali* ..... 326

**Vers une problématique du harcèlement criminel en réseau**

par *Nicolas Desurmont* ..... 350

**Notes de police scientifique**

par *Pierre Margot* ..... 374

**Bibliographie**

par *Pierre-Henri Bolle* ..... 379

ISSN 1424-4683  
Volume LIX

# SUMMARY

July - September 2006

## **Police and prevention**

by *Jean-Louis Loubet del Bayle* .....259

## **Family homicides: comparative approach and prevention**

by *Maurice Cusson* and *Jacques Marleau* .....265

## **Adolescent project: difficulties and psychic realities**

by *Emile-Henri Riard* .....277

## **Public safety and suburban lifestyle**

by *François Dieu* .....288

## **Acceptability and applicability of neutralization weapons, so called less lethal weapons**

by *Pierre Thys* .....300

## **Police use of force and less lethal weapons**

by *Lionel Hougardy* .....310

## **What about the «law of silence» in prison?**

by *Loup Noali* .....326

## **Towards a problematic of criminal harassing in network**

by *Nicolas Desurmont* .....350

## **Scientific Police Notes**

by *Pierre Margot* .....374

## **Bibliography**

by *Pierre-Henri Bolle* .....379

# Police et prévention

par Jean-Louis LOUBET DEL BAYLE\*

## Résumé

Ces réflexions ont pour but de souligner l'ambiguïté des discours qui, aujourd'hui, valorisent la conception préventive de l'action policière, en négligeant les aspects ambivalents de celle-ci.

## Summary

These reflections intend underline the ambiguity of the discourses that valorize the preventive action of the police and hide the ambivalent consequences of this.

Un débat, aujourd'hui récurrent dans la plupart des sociétés porte sur les modalités "répressives" ou "préventives" de l'intervention de la police pour assurer l'observation et l'application des lois et "décisions" du système politique, et de l'ordre qu'elles instaurent ou garantissent. La question se pose d'autant plus que ces termes font l'objet de manière quasi-universelle, depuis le dernier quart du XXe siècle, d'une distinction quelque peu manichéenne et simplificatrice – issue pour une part de la tradition policière anglaise – tendant à opposer de "bonnes" polices, caractérisées par leur action préventive, et de "mauvaises" polices, caractérisées par leur aspect répressif. En fait, les choses sont plus complexes et suppose d'abord que l'on précise la signification des termes utilisés dans ce débat.

On peut considérer que l'orientation "répressive" de l'action policière se caractérise par des interventions *a posteriori*, lorsqu'une infraction ou un acte délictueux a été commis, lorsqu'un "désordre" ou une "désobéissance" se sont produits. Dès lors, l'action policière apparaît comme essentiellement "réactive", en répondant à des situations de mise en cause des normes régulant la vie sociale. Par opposition, l'action préventive est celle qui a pour but d'empêcher les infractions de se commettre et de prévenir les dommages qu'elles peuvent entraîner, d'éviter les désordres avant que ceux-ci n'interviennent. Le comportement de la police est alors "proactif", la police prenant l'initiative des mesures destinées à empêcher le développement par exemple de la délinquance ou de la criminalité.

A partir de ces définitions, on peut d'abord observer qu'aucune police n'a qu'un aspect purement répressif. Toute activité policière a aussi des conséquences préventives, dans la mesure où l'existence de la police et son action

---

\* Professeur de Science Politique, Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches sur la Police de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse. Texte extrait de: Police et politique. Une approche sociologique, Paris, L'Harmattan, 2006, 320 p.

ont pour but, à travers la répression et la sanction *a posteriori* des comportements déviants, d'empêcher à l'avenir la réitération et le développement de comportements de même nature. La dimension répressive de l'action policière comporte donc, par son exemplarité, une dimension *dissuasive* et préventive. La "peur du gendarme" est une illustration de cette perspective préventive, pour empêcher les infractions de se commettre. On la retrouve aussi dans l'organisation de la visibilité sociale de la police et des policiers, dans l'importance accordée à l'uniforme ou, éventuellement, au port ostensible d'une arme. "Montrer sa force pour ne pas avoir à s'en servir" est une stratégie policière à caractère préventif et il est évident que ce que l'on peut appeler la dimension idéologique et symbolique de l'action police n'a de sens que dans cette perspective. On peut alors parler de "prévention répressive" ou d'une "répression préventive".

Dans les hypothèses que l'on vient d'évoquer, on a affaire à une prévention qui est donc fondée sur la crainte de la sanction, sur la peur de la répression chez les déviants potentiels. Toutefois, cette activité préventive peut aussi s'entendre – et c'est souvent implicitement le cas dans les débats actuels – comme une action destinée à avoir une influence sur les causes possibles de la déviance et de la victimisation. Ainsi en est-il d'abord avec ce que les Anglo-saxons appellent la "prévention situationnelle", en désignant par là : *"les mesures non-pénales, ayant pour but d'empêcher le passage à l'acte en modifiant les circonstances particulières dans lesquelles des délits semblables sont commis ou pourraient l'être"* (1). D'où, par exemple, des campagnes incitant particuliers et entreprises à prendre des mesures d'auto-protection contre les cambriolages, ou les incitations à réorganiser tel ou tel site, afin de rendre plus difficiles, moins productifs, et moins attractifs, les comportements délictueux. A noter que parfois cette action préventive peut être elle-même répressive! Ainsi il fut une époque où les patrouilles nocturnes de la police anglaise vérifiaient la fermeture des portes et des fenêtres des particuliers et sanctionnaient les comportements négligents! Ce même point de vue préventif peut conduire la police à intervenir à des niveaux plus élevés de l'organisation sociale pour avoir une influence sur les plans d'urbanisme ou sur la politique de l'habitat, si l'on considère que, par exemple, la densité des "grands ensembles" ou la "ghettoïsation" de certains quartiers constituent des facteurs de développement de la délinquance. Ce qui contribue à expliquer l'implication récente des institutions policières dans les "politiques de la ville" mises en œuvre dans de nombreux pays.

Du côté des auteurs potentiels d'infraction, la perspective préventive - que l'on qualifie parfois de "prévention sociale" - consiste aussi à tenter d'identifier les conditions pouvant favoriser le passage à l'acte délinquant, notamment les conditions liées aux caractéristiques sociales, économiques, ou culturelles de leur environnement, en essayant de modifier les conditions qui peuvent être considérées comme "criminogènes". La police est alors appelée à analyser le rôle que le chômage, le déficit d'intégration des minorités, les conflits de cultures, les comportements xénophobes, l'échec scolaire peuvent

jouer dans le développement de la délinquance, en étant invitée à agir, à son niveau, sur ces éléments, éventuellement en s'associant à l'action d'autres acteurs sociaux: pouvoirs publics, institutions scolaires, services d'aide sociale, associations, etc.. On en vient ainsi à parler parfois de "police sociale" pour illustrer cette évolution de l'orientation des tâches policières, qui rejoint des points de vue exposés dans les thèses sur le rôle policier de "résolution des problèmes".

De manière générale, et plus profonde, cette transformation n'est sans doute pas sans rapport avec l'évolution de l'ensemble des mécanismes de contrôle social dans les sociétés modernes, avec, notamment, l'affaiblissement des mécanismes d'auto-discipline personnelle, lié à l'effacement des régulations intériorisées de type moral et à l'érosion des contrôles interpersonnels. Cette mise en cause des processus d'intégration et de socialisation, associée à la crise des institutions socialisatrices traditionnelles (école, famille, églises), a pour conséquence une tendance à se tourner, dans une perspective préventive, vers les institutions policières pour remédier aux conséquences de cette évolution et pour prendre plus ou moins explicitement en charge certains aspects de cette fonction sociale, en intervenant par exemple dans des activités éducatives, d'assistance ou d'animation sociale. Plus ou moins consciemment, les institutions policières se trouvent alors engagées dans des tâches de suppléance pour remédier à la défaillance de mécanismes sociaux, qui ne jouent plus du tout ou ne jouent plus qu'imparfaitement le rôle qui était auparavant le leur, en générant, de ce fait, des situations de déviance que les institutions policières ont ensuite à gérer.

Un certain nombre de facteurs convergent donc pour souligner de façon assez unilatérale cette dimension préventive de l'action policière. Assez curieusement, peu d'analyses sont consacrées aux conséquences de cette évolution. C'est ainsi que, sur un plan *quantitatif*, cette tendance a pour résultat une multiplication et une diversification des attentes sociales à l'égard des institutions policières, avec, en conséquence, les difficultés qu'éprouvent celles-ci à faire face, matériellement, concrètement, quotidiennement, à des charges de travail croissantes et à des critiques mettant en cause, de ce fait, leur action, leur disponibilité et leur efficacité. D'où le recours grandissant dans beaucoup de pays développés à des solutions de "sécurité privée" pour tenter d'alléger les charges pesant sur des institutions policières publiques, débordées par le nombre et la diversité des demandes dont elles sont l'objet.

Par ailleurs, ces changements se répercutent aussi, *qualitativement*, sur la nature et le contenu des attentes, en poussant la police à gommer sa spécificité, tant au niveau des finalités de son action – l'application des lois et règlements – qu'au niveau de ses moyens – le recours possible à l'usage de la force. Dans cette perspective, la police tend à devenir une institution de "service", d'assistance sociale, plus ou moins indifférenciée, dont l'identité se dilue, aussi bien aux yeux de ses propres agents qu'à ceux des autres acteurs sociaux, avec le développement d'une interrogation, dans les institutions policières comme dans leur environnement, sur ce qu'est le "vrai travail policier".

En outre, sont aussi peu envisagées les conséquences générales impliquées par cette approche “préventive” en ce qui concerne la place de la police dans la société et ses rapports avec celle-ci. En effet, la perspective “répressive” est caractérisée par une tendance à restreindre les interventions de la police dans la vie sociale, à limiter l’étendue de son mandat et de ses responsabilités. Son intervention, dans cette perspective, suppose en effet qu’ont été commis des actes délictueux, prédéfinis en général en des termes relativement précis. Par ailleurs, ce type d’intervention ne concerne que les citoyens “coupables” ou soupçonnés de l’être. Même, si ce champ de l’action répressive peut avoir dans la pratique une extension plus ou moins grande, il n’en comporte pas moins, par principe, des limites, et certaines tactiques policières de provocation peuvent s’expliquer par une volonté de les contourner.

Il n’en est pas de même pour l’action préventive, qui est susceptible de concerner toute situation *pouvant* comporter un risque potentiel – et donc non encore actualisé - de déviance ou de désordre. De ce fait, le champ d’intervention de la police est susceptible de s’étendre presque à l’infini. Si, par exemple, la police estime que l’influence des images télévisées est dans certains domaines “criminogènes”, on peut imaginer qu’une perspective préventive la conduise à revendiquer un droit de regard sur la composition des programmes télévisés. Si, dans des situations-limite de pénurie, les défaillances de l’approvisionnement alimentaire peuvent par exemple devenir source de troubles graves de l’ordre public, une interprétation extensive du type de celle que nous sommes en train d’évoquer fera alors entrer les problèmes d’approvisionnement dans le champ d’intervention de la police, et confèrera à la police des responsabilités dans ces questions, comme cela était le cas pour la Lieutenance de Police de Paris au XVIIe et XVIIIe siècles. De ce point de vue, l’accent mis sur l’orientation préventive des activités de la police constitue donc un facteur prédisposant la police à intervenir dans des domaines qui, au premier abord, peuvent paraître sensiblement éloignés de sa fonction principale. De même, l’intervention préventive de la police ne se limite pas aux “coupables” ou aux “suspects de culpabilité”, elle concerne l’ensemble de la population, l’ensemble des citoyens, de même qu’en matière sanitaire, l’action préventive ne concerne pas que les “malades”, mais tous ceux qui sont susceptibles de l’être, c’est-à-dire tout le monde. Ainsi, en France, on peut citer les controverses récentes portant sur la détection “préventive” des prédispositions infantiles à des comportements a-sociaux.

Très concrètement, cette perspective préventive peut justifier, par exemple, un développement de la police de renseignement, et une police de renseignement au champ d’action extensif, afin de pouvoir déceler, dans tous les recoins de la société, et le plus précocement possible, les menaces ou les risques éventuels, partout où ils pourraient se manifester, dans l’immédiat ou à terme. Comme on a pu le souligner: *“Les enjeux véritables de la réussite de la politique de lutte [contre la délinquance] seraient alors dans une connaissance détaillée des groupes sociaux dits “à risque” - terme permettant, selon les moments, de les considérer comme les victimes ou les auteurs de trouble - mais généra-*

teurs, dans tous les cas, de prise en charge publique. L'information sur ces groupes, d'où qu'elle vienne, serait alors utile, à condition de croiser les variables, d'affiner toujours plus la cartographie sociale et d'isoler les éléments perturbateurs avant même qu'ils ne sachent eux-mêmes en quoi et pour quoi ils le sont"(2). Ces remarques soulignent bien ce que peut impliquer la logique extensive et intrusive des stratégies préventives, même si l'on peut s'étonner que ces analyses critiques se rencontrent assez souvent, comme ici, chez des chercheurs qui, par ailleurs, insistent sur les causes sociales de la délinquance, ce qui peut justifier l'attention préventive portée aux indicateurs sociaux de celle-ci.

Il est à noter que cette orientation préventive pose en outre des problèmes spécifiques d'évaluation et de contrôle. D'évaluation, car comment en apprécier la pertinence et l'efficacité puisque, par définition, ses résultats se traduisent par des événements qui ne se produisent pas ou, éventuellement, par une diminution de faits délictueux dont il est difficile, le plus souvent, d'identifier la cause exacte. On constate que c'est là une difficulté pratique à laquelle se heurtent nombre de ces programmes, tant dans leur mise en œuvre individuelle (évaluation de la productivité des agents) que collective (évaluation de l'efficacité des services). A cela s'ajoutent les problèmes que cela pose en matière de contrôle, étant donné le fondement hypothétique de ce type d'action. "Nous assistons à un paradoxe qui consiste à la valorisation et à la revendication dans nos sociétés d'une police exerçant des fonctions plutôt préventives, tandis que, d'autre part, la société exige un contrôle minutieux sur l'activité de la police. Ces deux facteurs sont difficiles - quoique non impossibles - à conjuguer, étant donné que l'exigence d'une intervention a priori ou ante delictum de la police implique de lui octroyer un "plus de pouvoir", lui permettant d'agir sur la base de concepts tels que le soupçon ou le stéréotype. S'il en est ainsi, il s'avère beaucoup plus difficile de contrôler que dans le cas des activités post delictum, dans lesquelles il s'agit seulement de comparer l'activité de la police avec la réglementation en vigueur" (3). En tout cas, la logique d'intervention policière extensive liée à la logique de l'action préventive paraît bien établie, avec une tendance, dans cette perspective, à ce que – pour être en situation de faire face à toute éventualité - s'enclenche un mécanisme de surenchères dans les précautions prises, fondé sur des hypothèses plus ou moins fondées et vérifiables.

Ces considérations soulignent donc l'ambivalence que présente la notion de prévention et conduisent à se montrer circonspects à l'égard des analyses simplificatrices, qui considèrent qu'en matière de protection des droits et des libertés des citoyens dans les sociétés démocratiques, l'orientation préventive de l'action policière serait une sorte de panacée. Dès les débats de l'époque révolutionnaire en France, en mai 1790, l'un des auteurs de la réflexion la plus profonde sur les questions de police notait d'ailleurs l'ambiguïté de la police préventive, qu'il décrivait comme "un gouvernement des convenances", fondé sur "la prétendue nécessité d'empêcher un délit qui n'arrivera peut-être pas, et dont on ne peut soupçonner quelqu'un que par un jugement anticipé". Il ajoutait, en soulignant des difficultés que l'on a aujourd'hui tendance à éluder: "Le législa-

teur ne peut établir deux modes de société opposés et contradictoires. Il ne peut pas dire : vous n'obéirez qu'à la loi, vous ne devez de compte qu'à la loi, vous ne serez puni que par la loi, enfin, la loi seule existera pour vous protéger, vous conduire, vous éclairer ; et, cependant, dire : on pourra préjuger le vœu de la loi, devancer son action, la modifier, faire plus ou moins qu'elle, faire autrement qu'elle et vous surveiller par quelque chose qui n'est pas elle, vous entourer de quelque chose qui n'est pas elle et qui peut, par conséquent, détruire ou rendre illusoire votre droit à la protection que vous attendez d'elle" (4).

On peut d'ailleurs remarquer qu'en matière d'infractions politiques, la pratique des sociétés démocratiques tend à se limiter à des interventions répressives, en fonction d'incriminations légales précises et restrictives, alors qu'inversement les pratiques policières des sociétés autoritaires ou totalitaires se caractérisent par une priorité accordée à la prévention de tout comportement de contestation ou d'opposition et, de ce fait, par une surveillance généralisée de la société. C'est ainsi, pour ne prendre que cet exemple, que, dans beaucoup de sociétés autoritaires, la police peut se trouver amenée à jouer un rôle dans la censure de la presse, afin de "prévenir" la formulation d'opinions susceptibles de créer des mouvements d'opposition au pouvoir établi.

Ces considérations soulignent l'intérêt qu'il peut y avoir à réexaminer des propositions présentées comme des évidences incontestables, en montrant que la réalité est plus complexe que ne le laissent supposer certaines approches trop simplificatrices.

---

#### Notes

- 1 M. Cusson, *Criminologie*, 2002, Paris, Hachette, p. 128.
  - 2 D. Bigo, in G. Sainati, L. Bonelli, *La machine à punir*, Paris, L'Esprit frappeur, 2001, p. 60.
  - 3 A. Recasens i Brunet, "Le contrôle des pouvoirs de la police", in Conseil de l'Europe, *Les pouvoirs et responsabilités de la police dans une société démocratique*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2000, p. 50.
  - 4 "Réflexions sur l'institution des lieutenants de police, avec la faculté de prévenir les délits et d'en rechercher les auteurs", *Le Moniteur Universel*, 17 mai 1790, IV p. 380.
-

# Les homicides familiaux: approche comparative et prévention\*

par Maurice CUSSON\*\* et Jacques MARLEAU\*\*\*

## Résumé

L'article commence par une série de quatre comparaisons pouvant éclairer la recherche de solutions préventives contre l'homicide familial: 1) comparaisons internationales sur le contrôle des armes à feu; 2) comparaisons entre les homicides conjugaux et les autres violences familiales non létales; 3) comparaisons selon les types de violence familiale; 4) comparaisons entre intervention et non intervention policière. La deuxième partie présente les solutions préventives les plus prometteuses 1. Encourager les victimes et les tiers à appeler la police. 2. Distinguer les degrés de violence et agir en conséquence. 3. Quand le danger est faible, viser l'apaisement, le blâme et la dissuasion. 4. Quand le danger est élevé, viser la neutralisation de l'agresseur et la protection de la victime. 5. Tenir compte du facteur temps. 6. Confisquer les armes à feu en possession des auteurs de violence familiale.

## Abstract

The article starts by four comparisons useful when one looks at the prevention of family homicide: 1) international comparisons on gun control; 2) comparisons between partner homicide and other non-lethal violence; 3) comparisons between types of family violence; 4) comparison between police intervention and non-intervention. In the second part, promising preventive solutions are presented: 1. Encouraging victims and third parties to call the police. 2. Distinguishing degrees of violence. 3. If the degree of danger is low, aiming at blaming and deterring. 4. If the degree of danger is high, aiming at incapacitation and protection of victim. 5. Taking time into account. 6. Taking away guns from the hands of violent individuals.

La violence familiale en général et l'homicide conjugal en particulier n'ont cessé de nous interpellier. Dans Othello, Shakespeare a mis en scène ce crime universel. Pendant très longtemps, cette violence apparaissait comme une fatalité contre laquelle nous ne pouvions rien. Aujourd'hui, l'idée que de telles violences pourraient être prévenues n'est plus jugée saugrenue. Or, la criminologie comparée s'offre comme une méthode féconde pour poser le problème et trouver des pistes de solution.

L'homicide familial ne saurait être dissocié de la violence domestique non mortelle. En effet, le geste fatal est souvent le point culminant d'une série d'épisodes violents. Si nous découvrons les moyens de prévenir la violence familiale non mortelle, nous contribuons du même coup à la prévention de l'homicide familial.

---

\* Colloque au Xe Colloque de l'AICLF, Istanbul, 22 - 23 mai 2006

\*\* École de criminologie, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal

\*\*\* Chercheur, Institut Philippe Pinel de Montréal

Le problème n'est pas insignifiant. Au Canada, entre 1993 et 2003, 37% des homicides résolus avaient été perpétrés au sein de la famille (Gannon 2004: 40). Mais comment prévenir ce genre d'homicide? Comment l'anticiper? Peut-on pénétrer dans le secret et l'intimité des familles pour empêcher le meurtrier de mettre son projet à exécution? La difficulté est d'autant plus grande que de nombreux meurtriers sont des hommes résolus à tuer et désespérés au point de souhaiter la mort pour eux-mêmes. Enfin, les victimes potentielles ne sont pas faciles à protéger, surtout quand elles ne souhaitent ou n'osent quitter le conjoint qui fait peser sur elles un danger mortel. Cependant, ces difficultés ne sont pas toujours insurmontables. Nous nous efforcerons de montrer qu'une stratégie préventive bien ciblée peut prévenir aussi bien la violence familiale non létale que de nombreux homicides familiaux.

En l'occurrence, la démarche comparative éclaire notre recherche de solutions. Encore faut-il entendre le terme « comparatif » dans un sens large qui inclut, mais dépasse les comparaisons internationales de la criminalité. L'esprit humain procède constamment par comparaisons, et cela vaut en criminologie. Nous ne comparons pas la criminalité seulement dans l'espace, mais aussi dans le temps. Nous comparons les délinquants et les non délinquants; les récidivistes et les non récidivistes; les crimes contre les biens et les crimes contre les personnes; les mesures préventives efficaces et celles qui ne le sont pas. Nous mettons la méthode comparative au service d'objectifs variés: pour mieux connaître les délinquants, pour vérifier des hypothèses, pour établir les limites et la portée de nos propositions générales, pour découvrir les meilleurs moyens de réduire la criminalité.

Nous nous proposons, dans la première partie de cet exposé, de montrer comment la criminologie comparée ainsi comprise nous permet de cerner le problème de la violence domestique. Ensuite, dans une deuxième partie, nous en déduisons une série de principes d'action pour la prévention de la violence familiale grave, incluant l'homicide.

## **I. Quelques comparaisons éclairantes pour la prévention**

Quelles sont les données comparatives sur l'homicide et la violence familiale pouvant éclairer la réflexion sur la prévention? La première comparaison est transnationale et porte sur les armes à feu.

### *1. Les États-Unis, le Canada, les armes à feu et l'autodéfense*

Les citoyens américains ont entre les mains un immense arsenal d'armes à feu dont le nombre est estimé à 300 millions (Ludwig 2005). Un tel stock est pratiquement incontrôlable et, de fait, aux États-Unis, les armes à feu sont peu et mal contrôlées. Les études comparatives établissent que ces armes contribuent à des taux d'homicides plusieurs fois plus élevés aux États-Unis que dans les autres démocraties occidentales développées.

Si un pistolet ou un fusil est à la portée de la main quand éclate une chicane de ménage, l'altercation risque de finir très mal. Dans ce pays, en 1992, une arme à feu avait été utilisée par un homme pour tuer sa conjointe dans 60% des cas (Campbell et coll. 2003). Il n'est donc pas surprenant que les taux d'homicides conjugaux aux États-Unis soient supérieurs à ceux de la plupart des pays occidentaux (Browne et coll. 1999).

Comparé au gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'État canadien exerce un contrôle strict sur les armes à feu. Or, les taux d'homicides du Canada sont *quatre* fois plus bas. De plus, ces armes sont moins souvent utilisées pour perpétrer un homicide familial. En effet, au Canada, entre 1993 et 2003, 31% des homicides d'une conjointe avaient été perpétrés avec une arme à feu: deux fois moins qu'aux États-Unis (Beattie 2005).

Une confirmation supplémentaire vient d'une comparaison internationale de 21 pays. On y constate une forte corrélation entre les pourcentages de foyers disposant d'une arme à feu et les taux de femmes tuées par de telles armes. La situation devient dangereuse pour la femme quand un pistolet ou un fusil se trouve dans le lieu même où un violent conflit marital éclate (Killias 2001, p. 321).

Cependant, l'exemple de la Suisse nous force à nuancer. Dans ce pays, les hommes qui ont fait leur service militaire conservent leurs armes de guerre et leurs munitions à la maison tant qu'ils sont en âge de servir dans l'armée. Or, le taux d'homicide en Suisse est l'un des plus bas au monde. Les Américains se distinguent des Suisses non par la disponibilité des armes à feu, mais par une acceptation de l'autodéfense qui se traduit par un bon nombre d'utilisations défensives des armes à feu avalisées par la jurisprudence (Cusson 1999). Cette tolérance de l'autodéfense armée ne manque pas de faire sentir son influence dans l'intimité des familles. En effet, une curieuse particularité de la situation américaine, c'est la fréquence très élevée d'homicides défensifs commis par une femme tuant son conjoint (Wilson et Daly 1992). Or, ce type d'homicide est perpétré avec une arme à feu dans 55% des cas (Campbell et coll. 2003).

Même en Suisse, selon Killias et ses collaborateurs (2005, p. 109), les armes à feu apportent une contribution à la mortalité des femmes à l'occasion d'un conflit conjugal. Killias est ainsi conduit à recommander que les armes militaires ne soient plus conservées dans les maisons des citoyens de l'armée de réserve de son pays.

Nous reviendrons sur ces faits quand il sera question de prévention. D'ores et déjà, il paraît évident qu'une politique de prévention de l'homicide familial ne peut se permettre d'ignorer la question des armes à feu.

## *2. Comparaison des homicides conjugaux et des violences familiales non létales*

Passons maintenant à un exercice comparatif très différent. Il s'agit de comparer les homicides familiaux et les autres violences familiales non mortelles. La continuité entre les deux est indiscutable. Au Canada, de

1994 à 2003, dans six homicides familiaux sur dix, des antécédents de violence avaient déjà été signalés dans la famille (Beattie 2005) et aux États-Unis, de tels antécédents étaient présents dans deux tiers des cas d'homicides familiaux (Campbell 2003). Des épisodes de violences antérieures sont aussi notés dans les trois quarts des homicides conjugaux commis par la femme (Campbell et coll. 2003) et dans plus de la moitié des filicides commis par le père (Dubé et coll. 2004). En Suisse, un sondage de victimisation sur la violence faite aux femmes établit clairement que les hommes violents en général, c'est-à-dire hors du contexte familial, ont fortement tendance à aussi être violents envers leur conjointe (Killias et Coles 2005: 79 et 109).

Le premier facteur de risque de l'homicide familial identifié par la criminologie comparée est donc un signalement de violence antérieure. Campbell a tenu compte de cette réalité quand elle a conçu et mis au point un instrument destiné à prévoir et prévenir l'homicide conjugal appelé «*Danger Assessment*» grâce à une série de comparaisons entre des données rétrospectives sur des échantillons d'homicides conjugaux et sur des échantillons de violences conjugales non mortelles (Campbell 1995; Campbell 2005; Campbell et coll. 2000; Campbell et coll. 2003). Les comparaisons nous apprennent que les risques d'homicides augmentent significativement dans les huit circonstances suivantes.

1. Le conjoint a déjà menacé sa femme avec une arme ou encore il a proféré des menaces de mort.
2. Il y a une arme à feu à la maison.
3. Il a essayé de l'étrangler.
4. Il est constamment jaloux et il contrôle tous les faits et gestes de sa femme.
5. La violence augmente en gravité et en fréquence.
6. Il a forcé sa conjointe à avoir une relation sexuelle.
7. Il abuse d'alcool et de drogue.
8. Il l'a battue quand elle était enceinte.

Des recherches semblables font repérer de semblables prédicteurs en Angleterre (Maguire et Brookman 2005). Notons qu'il tombe sous le sens que ces indices sont alarmants.

### *3. Comparaison des types de violences familiales graves selon la dynamique des relations entre les protagonistes*

La démarche comparative peut aussi servir à la classification, à la construction d'une typologie. On compare alors une diversité de phénomènes pour identifier des classes homogènes entre elles et distinctes des autres. Nous savons que les violences familiales ne sont pas homogènes. Elles visent des fins différentes et mettent en cause diverses catégories d'acteurs. Par un jeu de comparaisons, nous distinguons quatre types principaux selon la fin visée par l'agresseur et la dynamique de sa relation avec la victime.

### 1. La possession et la domination de la femme

La manifestation la plus classique de la violence conjugale résulte d'un désir obsessif de possession et de domination. Un homme plus jaloux que de raison revendique la propriété sexuelle exclusive de sa conjointe et exige d'elle une soumission dont il s'assure par une surveillance sans relâche. Il la frappe quand elle affirme son indépendance et quand elle n'est pas assez soumise à son goût. Il arrive qu'elle riposte. Les enjeux des altercations ne sont pas seulement liés à la jalousie, mais aussi à l'argent, aux corvées domestiques, aux enfants... L'homme devient vraiment dangereux quand il apprend qu'elle veut rompre, qu'elle lui est infidèle ou si elle le quitte définitivement. Il lui annonce alors qu'il préfère la voir morte plutôt que de la savoir dans les bras d'un autre. Quelquefois, l'homicide est le point culminant d'une querelle. D'autres fois, il est l'aboutissement d'un projet long-temps ruminé. Le meurtre apparaît comme une vengeance perpétrée par un homme à la fois enragé et désespéré au point d'envisager le suicide. Au Canada, 25% des meurtriers armés se suicident après avoir tué leur conjoint (Daly et Coll. 1995). Il arrive que l'homme, dans sa rage et son désespoir, élimine non seulement sa femme, mais encore ses enfants et toute personne qui se trouve sur son chemin. Quelquefois, il tue son enfant pour se venger de sa femme. Souvent, il pourchasse son ex-conjointe et la tue quelques semaines ou quelques mois après la séparation. Pour ce genre d'individus, la décision de rompre prise par la femme apparaît comme une provocation inexpiable. C'est pourquoi moins les couples sont stables, plus ce type d'homicide est fréquent. Les unions libres étant plus fragiles que les mariages, il s'en suit que les homicides sont beaucoup plus nombreux parmi les conjoints en union de fait que parmi les couples mariés en bonne et due forme (Daly et Wilson 1988; Cusson et Boisvert 1994; Boisvert et Cusson 1999; Marleau et coll. 1999; Dubé et coll. 2004; Beattie 2005).

### 2. La riposte fatale de la femme battue

Il arrive que cette violence dominatrice et jalouse accule la femme à tuer. Une femme victime de coups répétés, menacée de mort, craignant pour sa vie et celle de ses enfants finit, au terme d'une ultime querelle, par tuer celui qui la terrorisait et la tyrannisait. Notons que, dans de tels cas, la motivation de la femme est très différente de celle de l'homme. Elle ne tue pas par jalousie, mais bien pour se défendre (Wilson et Daly 1994; Browne et coll. 1999).

### 3. L'excès de punitions parentales

La dynamique de la violence envers les enfants est différente de celle qui éclate entre les conjoints. Il s'agit de coups — dans des cas extrêmes, ils causent la mort — portés par des parents qui ne parviennent plus à se maîtriser quand l'enfant pleure ou refuse d'obéir. Un jeune parent dont les compétences éducatives sont médiocres est confronté à un enfant qui pleure ou qui, malgré les menaces, n'en fait qu'à sa tête. L'adulte interprète ces déso-

béissances comme autant de provocations. Il frappe alors l'enfant de plus en plus fort au point de le tuer (Tedeschi et Felson 1994; Marleau et coll. 1999; Chamberland 2003; Dubé et coll. 2004).

#### 4. Le filicide maternel associé à des troubles mentaux

Une jeune mère en détresse, isolée, abandonnée de tous envisage le suicide. Auparavant, elle tue son petit enfant croyant que personne d'autre ne pourra en prendre soin et le rendre heureux. Ensuite, elle tente de se suicider. Il semble que la plupart de ces femmes souffrent de troubles mentaux (dépression majeure, psychose, trouble de la personnalité) (Marleau et coll. 1995 et 1999; Dubé et coll. 2004).

#### 4. *L'intervention policière lors d'épisodes de violence conjugale*

Un tout nouveau résultat de recherche mettant en rapport l'intervention policière et les violences conjugales subséquentes présente des implications très directes pour la prévention. Ici, *les chercheurs comparent les événements signalés à la police avec ceux qui ne l'avaient pas été* (Felson et coll. 2005).

L'analyse exploite les données d'un sondage américain de victimisation au cours duquel 2564 répondants victimes d'un conjoint ou d'un ex-conjoint avaient été interviewés six fois pendant une période de trois ans. Cette méthodologie longitudinale permet de constater que 17% des répondants avaient été de nouveau victimisés par le même conjoint. Les interviewers demandaient aussi si la police avait été informée de l'incident initial (elle l'avait été dans 57% des cas). L'analyse visait à vérifier si le signalement à la police avait été ou non suivi d'un nouvel épisode de violence conjugale. Quand les chercheurs tiennent constante l'influence de plusieurs autres variables (notamment, les antécédents violents et l'abus d'alcool), ils constatent que, *lorsque la police est appelée, la probabilité d'une nouvelle victimisation baisse significativement*. De plus, les victimes qui appellent elles-mêmes la police ne s'exposent pas à des représailles plus fréquentes que celles qui ne l'avaient pas appelée elles-mêmes. Felson et ses collaborateurs obtiennent ce résultat en comparant la fréquence des nouvelles victimisations dans les cas où la victime a appelé la police et dans les autres cas où un tiers s'en est chargé. Les chercheurs constatent alors que la fréquence des récidives ne varie pas selon que l'incident est rapporté par la victime ou par un tiers. En d'autres termes, le conjoint violent ne semble pas spécialement porté à se venger quand c'est sa conjointe qui appelle la police.

## II. Prévenir les homicides familiaux

Quelle stratégie préventive découle de ces résultats? Passons d'abord en revue les 8 facteurs dont l'analyse comparative souligne l'importance:

1. La dangerosité des disputes conjugales augmente en présence d'une arme à feu.

2. La violence conjugale non létale est un prédicteur de l'homicide conjugal, surtout si elle est grave.
3. La progression en fréquence et gravité de cette violence est un autre signal inquiétant.
4. Il faut prendre au sérieux les menaces de mort proférées par un alcoolique possessif.
5. Une femme durement battue peut devenir dangereuse pour son conjoint, surtout si une arme à feu se trouve à la maison.
6. Le danger d'homicide conjugal atteint son sommet durant la rupture et pendant les deux ou trois mois subséquents.
7. Les désespérés et les suicidaires ne sont pas seulement dangereux pour eux-mêmes, mais aussi pour autrui.
8. La visite de la police lors d'un épisode de violence domestique fait baisser la probabilité de nouvelles victimisations.

Voici maintenant, en six propositions, la politique préventive que nous déduisons de ces observations:

*1. Encourager les victimes et les tiers à appeler la police.*

Quand la police paraît, la donne change. Les conjoints cessent le combat, sinon ils sont rapidement maîtrisés. Par la suite, le risque de récurrence baisse significativement, comme Felson vient de nous l'apprendre. Il faut donc inciter les citoyens — et d'abord les victimes — à appeler la police.

Comment expliquer cette efficacité de l'action policière? La réponse passe par un examen de ce que font les policiers confrontés à une scène de ménage. Leur ligne de conduite nous est connue grâce aux observations des pratiques policières, aux rapports d'entrevues de policiers et aux sondages de victimes (Banton 1964; Bayley 1994; Drouin 2001; Manganas 2001; Mihorean 2005). Ces travaux mis ensemble donnent une bonne idée de l'action des policiers expérimentés quand ils prennent un problème de violence conjugale au sérieux et se soucient de bien faire. Dès la réception d'un appel signalant la possibilité de violence familiale, une auto patrouille est dépêchée et arrive vite sur les lieux. Si le combat fait encore rage, les agents s'interposent et maîtrisent l'agresseur. Ils éloignent les protagonistes l'un de l'autre et les envoient dans des pièces différentes. Ayant inspecté les lieux, ils écoutent la version de chacun. Il leur arrive d'esquisser une médiation. Si l'affaire ne paraît pas grave, ils donnent un avertissement à l'homme et lui enjoignent de quitter le domicile pour quelque temps. En cas de violence sérieuse, l'agresseur sera menotté puis conduit au poste. Selon les circonstances, les policiers reconduisent la victime à l'hôpital, dans un refuge ou chez un parent ou un ami pouvant l'accueillir. Ils l'incitent à porter plainte ou encore ils s'en chargent.

Cette ligne de conduite fondée sur le sens commun offre de bonnes chances d'apaiser les protagonistes et de stopper l'escalade. Elle dissuade l'agresseur et lui fait prendre conscience de ce qu'il a fait. C'est du moins ce que la recherche de Felson et collaborateurs nous autorise à penser.

Les policiers sont aussi appelés à intervenir sur diverses autres violences familiales pouvant aller jusqu'au meurtre. En effet, une recherche sur le filicide établit que 42% des pères qui finissent par tuer leur enfant lui avaient déjà fait subir des mauvais traitements, et ils avaient été violents envers leur conjointe dans 57% des cas (Dubé et coll. 2004).

Si nous mettons ensemble deux faits établis plus haut, premièrement, la police est souvent informée de différentes violences avant qu'un homicide familial ne soit perpétré et, deuxièmement, l'intervention policière dans les familles fait reculer les risques de récurrence, nous pouvons soutenir que la police a l'occasion et la capacité de prévenir la violence familiale létale.

Comment encourager les victimes, les proches, les voisins à téléphoner à la police? Si les policiers prenaient l'habitude d'agir avec rapidité, courtoisie, doigté, fermeté et équité, cela finirait par se savoir et les gens hésiteraient moins à faire appel à la police.

### *2. Distinguer les degrés de violence et savoir anticiper le pire.*

La recherche et le bon sens se rejoignent pour conseiller de calibrer l'intervention selon le degré de danger. La fréquence et la gravité des incidents violents antérieurs en fournissent des indices évidents. Plus ils sont nombreux et sérieux, plus s'imposent les mesures de surveillance, de contrôle et de protection. Une recherche britannique montre que cela donne de bons résultats (Hanmer et coll. 1999; Hanmer et Griffiths 2000; voir aussi Cusson 2002: 158). D'autres indices déjà évoqués aident à distinguer les situations de faible et de grand danger: les menaces de mort, l'usage d'une arme, la progression de la violence en fréquence et en intensité, l'abus d'alcool...

### *3. Si le danger est faible, l'intervention vise l'apaisement, le blâme et la dissuasion.*

En cas de chicane de ménage sans gravité, la présence d'un tiers désireux de restaurer la paix et d'écouter les parties calmera le jeu. Notons que ce tiers n'est pas nécessairement un policier. Il peut aussi bien être un membre de la parenté, un ami, un voisin, un travailleur social... En présence d'un pacificateur, l'agresseur se ressaisira. Plus tard, il y repensera à deux fois avant de recommencer. Il aura compris sans qu'il faille le jeter dans une cellule.

### *4. Quand le danger est élevé, l'intervention vise la neutralisation de l'agresseur et la protection de la victime.*

Quand le pire paraît possible, l'agresseur doit être mis hors d'état de nuire. Au Canada, un juge peut émettre une ordonnance d'interdiction et de protection visant à empêcher un ex-conjoint violent de communiquer avec la victime ou de s'approcher de l'endroit où elle habite et travaille (Mihorean 2005). Si cela ne suffit pas, l'incarcération pourrait être envisagée. Même si son effet dissuasif est faible, l'agresseur est neutralisé, au moins tant qu'il reste derrière les barreaux. Une surveillance intensive pourrait suivre. Le bracelet électronique, combiné à un GPS pour connaître les déplacements de l'individu,

permettrait à un surveillant de savoir si un ex-conjoint violent s'approche de la résidence de son ex-conjointe et d'intervenir en conséquence.

Un scénario de protection pour la victime vient compléter le dispositif (Rondeau et coll. 2002; Drouin et Drolet 2004). On conseille à la victime de ne plus retourner vivre avec son conjoint et de ne le rencontrer que dans des lieux publics ou en présence de tiers. On peut aussi lui fournir une alarme portative et un téléphone portable (Drouin et Drolet 2004). On s'assure que la femme et les enfants soient hébergés en lieu sûr, par exemple, dans un refuge sécurisé dont l'adresse n'est pas divulguée. Aux États-Unis, ces hébergements offrent aux femmes battues une alternative à l'autodéfense armée (Browne et coll. 1999: 152).

*5. Le facteur temps est pris en compte. Des mesures d'urgences sont déployées dès qu'un conjoint violent réagit à une rupture par des menaces graves.*

En matière de violence conjugale, « la période qui précède ou suit immédiatement une rupture de relation constitue un des moments où les risques de létalité sont les plus importants » (Drouin et Drolet 2004). Un homme maladivement possessif prend la décision de tuer quand il se rend à l'évidence que la séparation est irrémédiable ou quand il est placé devant le fait accompli. Or, il ne suffit pas à la femme de quitter le domicile conjugal pour être tout à fait à l'abri. Dans l'échantillon analysé par Felson, 77 % des conjoints ne vivaient plus sous le même toit lors de l'agression. Dans la moitié des homicides conjugaux étudiés par Wilson et Daly (1993), la femme avait été tuée au cours des deux mois suivant la séparation (voir aussi Browne et coll. 1999). Si, au cours d'un processus de séparation, un conjoint jaloux annonce qu'il tuera sa femme si elle l'abandonne, cette dernière devrait alors partir vite et s'entourer de mesures de sécurité. Au bout de quelques semaines ou quelques mois, la colère de cet homme aura des bonnes chances de retomber et il passera à autre chose. Le danger s'estompe avec le temps qui passe.

Ces faits aident à comprendre pourquoi les *taux de divorces* sont tantôt *positivement* associés à l'homicide conjugal, tantôt *négativement*. Le divorce fait grimper la probabilité de l'homicide durant les mois qui le précèdent et le suivent. Car c'est durant cette période que le conjoint envisage de tuer celle qui l'abandonne ou parle de rompre. Par contre, un divorce consommé depuis, disons, un an réduit la probabilité d'homicide, car alors la femme n'est plus constamment en présence physique de son conjoint qui est éventuellement en train de refaire sa vie.

Il est utile de distinguer deux catégories de situations selon l'imminence du danger (Pour leur part, Rondeau et coll. 2002, ont préféré distinguer trois catégories).

La première regroupe les situations de *danger imminent*. Une agression potentiellement létale est en cours ou vient d'avoir lieu, ou encore on apprend qu'un homme se prépare à tuer sa conjointe. D'urgence, il faut alors

neutraliser l'agresseur, l'éloigner de sa victime et mettre celle-ci en sûreté. Le délai pour agir se compte en minutes, au mieux, en heures.

Dans la deuxième catégorie de situations, *le danger est très réel, sans pour autant être immédiat*. Un homme profère des menaces de mort ou dévoile ses fantaisies de meurtre, et on a de bonnes raisons de le prendre au sérieux. Ou encore, ayant des antécédents de violence, il est confronté à une séparation qui le met en rage. Il importe alors de bien le surveiller, de lui confisquer ses armes, éventuellement, d'envisager une incarcération. La femme visée devrait être sensibilisée au danger, encouragée à quitter le conjoint dangereux et à utiliser les recours légaux. Le scénario de protection pourrait inclure l'offre d'un placement dans un refuge ou dans tout autre lieu ignoré de l'homme.

*6. Les armes à feu trouvées en possession des auteurs de violence familiale devraient être systématiquement confisquées.*

Comment empêcher une personne violente d'avoir une arme à feu à portée de la main lors d'une dispute familiale? Les meilleurs spécialistes s'entendent sur le fait que le contrôle de la *vente* des armes à feu n'est pas un moyen de prévention du crime bien efficace. La mesure qui a fait ses preuves consiste à retirer les armes à feu en possession de criminels et autres individus dangereux (Ludwig 2005). Sachant que l'arme à feu peut faire la différence entre la vie et la mort, on devrait confisquer sans tarder les fusils et pistolets en possession de tout individu pris en flagrant délit de violence familiale. De plus, une fois qu'un accusé a été trouvé coupable d'un crime violent, son domicile devrait faire l'objet d'une perquisition dans le but de saisir toutes armes à feu pouvant s'y trouver (voir Cook et Moore 1999).

## Conclusion

Notre propos peut être résumé dans une phrase. Une stratégie réaliste de prévention de l'homicide familial devrait encourager les policiers à tenir compte, premièrement, de la gravité des violences antérieures, deuxièmement, du facteur temps, troisièmement, de la disponibilité des armes à feu, dans le but d'anticiper le pire, de protéger la victime et de neutraliser l'agresseur.

---

## Bibliographie

- Banton, M. 1964. *The Policeman in the Community*. Londres: Tavistock .
- Bayley, D.H. 1994. *Police for the Future*. New York: Oxford University Press.
- Beattie, K. 2005. Homicides entre conjoints. In *La violence familiale au Canada: un profil statistique*. Ottawa: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique.
- Boisvert, R. ; Cusson, M. (1999). Homicides et autres violences conjugales. In Proulx, J.; Cusson, M.; Ouimet, M. (dir.) *Les violences criminelles*. Sainte-Foy (Québec): Presses de l'Université Laval, pp. 219-242.

- Browne, A.; William, K.R.; Dutton, D.G. 1999. Homicide Between Intimate Partners: A 20-years Review. In Smith, M.D.; Zahn, M.A. eds. *Homicide. A Sourcebook of Social Research*. Thousand Oaks CA: Sage.
- Campbell, J. C. 1995. Prediction of Homicide of and by Battered Women. In Campbell, J. C. (éd.). *Assessing Dangerousness*. Thousand Oaks, Cal.: Sage., p. 96-113.
- Campbell, J. C. 2005. Assessing Dangerousness in Domestic Violence Cases: History, Challenges, and Opportunities. *Criminology and Public Policy* . vol. 4, n. 4, p. 653-673.
- Campbell, J. C.; Sharps, P.; Glass, N. 2000. Risk Assessment for Intimate Partner Homicide. In Pinard, G-F. and Pagani, L. (éd.) *Clinical Assessment of Dangerousness*. Cambridge: Cambridge University Press. P.136-157.
- Campbell, J. C.; Webster, D.; Koziol-McLain, J.; Block, C. R.; etc. 2003. Assessing Risk Factors for Intimate Partner Homicide. *National Institute of Justice Journal*. n. 250, p. 15-19.
- Chamberland, C. 2003. *Violence parentale et violence conjugale*. Sainte-Foy: Presses de l'Université du Québec.
- Cook, P.J.; Moore, M.H. 1999. Guns, Gun Control, and Homicide: A Public Health Perspective. In Smith, M.D.; Zahn, M.A. (éd.) *Homicide. A Sourcebook of Social Research*. Thousand Oaks CA: Sage.
- Cusson, M. 1999. Paradoxes américains: autodéfense et homicides. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, n. 3, p. 259-277.
- Cusson, M. 2002. *Prévenir la délinquance*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Cusson, M.; Boisvert, R. (1994a). L'homicide conjugal à Montréal, ses raisons, ses conditions et son déroulement. *Criminologie*, vol. XXVII, no 2, p. 165-183.
- Daly, M.; Wilson, M. 1988. *Homicide*. New-York: Aldine de Gruyter. Daly et Coll. 1995
- Drouin, C. 2001. *Intervenir dans les situations de violence conjugale à haut risque de létalité: le point de vue des acteurs pénaux et des victimes*. Montréal, Université de Montréal, École de criminologie, Mémoire de maîtrise.
- Drouin, C.; Drolet, J. 2004. *Agir pour prévenir l'homicide de la conjointe. Guide d'intervention*. Montréal: Université de Montréal. Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes.
- Dubé, M.; Hodgins, S.; Léveillé, J.; Marleau, J. D. 2004. Étude comparative de filicides maternels et paternels: facteurs associés et indices comportementaux précurseurs, *Forensic, Numéro spécial psychiatrie et violence*. p. 31-36.
- Felson, R. B.; Ackerman, J.M.; Gallagher, C.A. 2005. Domestic Intervention and the Repeat of Domestic Assault. *Criminology*, Vol. 43 , v. 3 p. 563-588.
- Gannon, M. 2004. Homicides dans la famille. In *La violence familiale au Canada: un profil statistique*. Ottawa: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique.
- Hanmer, J.; Griffiths, S. (2000). *Reducing Domestic Violence ... What Works? Policing Domestic Violence*. Briefing Note. Londres: Home Office; Policing and Reducing Crime Unit.
- Hanmer, J.; Griffiths, S. Jerwood, D. (1999). *Arresting Evidence: Domestic Violence and Repeat Victimization*. Londres: Home Office; Policing and Reducing Crime Unit.
- Killias, M. (2001). *Précis de criminologie*. Deuxième édition, Berne, Staempfli.
- Killias, M.; Simonin, M.; De Puy, J. (2005). *Violence Experienced by Women in Switzerland over their Lifespan*, Berne, Staempfli.
- Ludwig, J. 2005. Better Gun Enforcement, Less Crime. *Criminology and Public Policy*, vol. 4, n. 4, p. 677-716.
- Maguire, M.; Brookman, F. 2005. Violent and Sexual Crime. In Tilley, N. (éd.) *Handbook of Crime Prevention and Community Safety*. Cullompton, Devon: Willan.
- Marleau, J.; Roy, R. Laporte, L. Webanck, T. Poulin, B. 1995. Homicides d'enfants commis par la mère. *Canadian Journal of Psychiatry*, V. 40, p. 142-149.
- Marleau, J.; Roy, R.; Webanck, T.; Laporte, L. Poulin, B. 1999. Les parents qui tuent leurs enfants. In Proulx, J.; Cusson, M.; Ouimet, M. (dir.) *Les violences criminelles*. Sainte-Foy (Québec): Presses de l'Université Laval, pp. 107-129.

- Manganas, A. (2001). *L'intervention policière dans les conflits et la prévention de l'escalade*. Montréal: Mémoire de maîtrise. Ecole de criminologie, Université de Montréal.
- Mihorean, K. 2005. Tendances des actes de violence conjugale signalés à la police par les victimes. In *La violence familiale au Canada: un profil statistique*. Ottawa: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique.
- Rondeau, G.; Lindsay, J.; Lemire, G.; Brochu, S.; Brodeur, N.; Drouin, C. 2002. Gestion des situations de violence conjugale à haut risque de létalité. Montréal: Université de Montréal. Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF).
- Tedeschi, J.T.; Felson, R.B. (1994). *Violence, Aggression, and Coercive Actions*. Washington, DC: American Psychological Association.
- Wilson, M.; Daly, M. 1992. Who Kill Whom in Spouse Killing? *Criminology*, Vol. 30, n. 2, p. 189-215.
- Wilson, M. Daly, M. 1993. Spousal Homicide Risk and Estrangement, *Violence and Victims*, v. 8, p. 3-16.
-

# Projet adolescent: difficultés et réalités psychiques\*

par Emile-Henri RIARD\*\*

## Résumé

L'adolescence est l'âge de la genèse du projet de l'âge adulte, et tout adolescent se heurte aux difficultés de sa construction. Elles sont cependant majorées pour certains jeunes, du fait de leurs circonstances de vie, parfois d'une sensibilité personnelle. Après en avoir recensé les principales classiquement localisées dans la réalité externe, cet article aborde les mécanismes de son socle imaginaire, source lui aussi d'obstacles à son élaboration, et place, en conclusion, ces deux niveaux en regard l'un de l'autre pour en souligner le fonctionnement particulier.

## Summary

The adolescence is the age of the genesis of the project of the adulthood, and every teenager collides with the difficulties of his construction. They are however raised for certain young people, because of their circumstances of life, sometimes a personal sensibility. Having listed the main clauses, classically localized in the external reality, this article approaches the mechanisms of its imaginary pedestal, source he too of obstacles to its elaboration, and places, in conclusion, these two levels on the opposite page one of the other one to underline the specific functioning.

## Introduction

Trois espaces sociaux interviennent significativement dans le développement psychologique de l'enfant puis de l'adolescent. Successivement: la famille, l'école et, de façon moindre, la rue en y incluant les associations (assimilées à des tiers éducationnels). Chacun d'eux, en particulier les deux premiers, constitue un espace d'intégration sociale, d'acquisition de normes et de modèles indispensables au bon développement de l'individu. Favorisant l'insertion sociale des jeunes, ces instances de socialisation présentent un point commun: celui du jeu des relations réelles et imaginaires que leurs auteurs entretiennent avec leurs composantes. Elles constituent le moteur de leur action.

Le travail psychique tant affectif que cognitif nécessité par chacune de ces instances dans le cadre du développement s'appuie sur un ensemble de comportements, d'attitudes, de positions vis-à-vis de l'avenir. Il s'étaye également sur des représentations multiples, directes ou attribuées, concernant les trois espaces sociaux mentionnés. Il est aussi conjugué aux circons-

---

\* Colloque au Xe Colloque de l'AICLF, Istanbul, 22 - 23 mai 2006

\*\* Professeur, Responsable du GRIPS-Sco (Groupe de Recherche sur l'Insertion, la Socialisation et la Prévention des jeunes en milieu scolaire -IUFM de l'Académie d'Amiens-) - Membre du C.U.R.S.E.P. (Centre Universitaire de Recherche en Sciences de l'Education et Psychologie), Université de Picardie Jules Verne

tances de vie de ces jeunes, sous forme d'une enveloppe socio-culturelle. Enfin, il est à rapprocher du développement de l'individu qu'il épouse au plus près.

C'est dans ces conditions que se forme la genèse puis que se construit un projet de vie, enjeu majeur d'insertion dans le social. Comme tout processus qui repose sur la complexité, il contient maintes difficultés.

Certaines d'entre elles sont inhérentes à toute adolescence, mais elles peuvent être majorées selon les circonstances, alors que d'autres sont *a priori* indépendantes de ce processus. Les unes sont aisément repérables par leurs auteurs eux-mêmes et identifiées en tant que telles, alors que les autres ne le sont pas et demeurent sous forme d'un vécu anxigène, diffus. Elles peuvent être «banales» quant à leurs conséquences ou mettre réellement leurs auteurs en difficulté. Sont-elles identiques pour tous les jeunes? Quels sont les modes de faire face adoptés par les jeunes? Quels mécanismes sont impliqués par les difficultés? Quelles explications peut-on apporter à leurs diverses manifestations?

Les résultats présentés reposent sur des données recueillies auprès d'un échantillon de jeunes âgés de 14 à 16 ans de plus de 400 sujets issus de deux villes françaises, rencontrés dans le cadre de recherches. Les difficultés rapportées l'ont été comme telles par les jeunes en réponse à des questions concernant: 1- les comportements et situations qu'ils considèrent comme difficiles, 2- leur hiérarchisation et, 3- leurs mode de faire face. Au niveau des analyses, les réponses ont été croisées: 1-avec celles rapportées concernant leur vie, leurs comportements, leurs attitudes face aux difficultés ainsi que, 2- la nature de leur projet de vie, et 3- avec leurs récits (selon un cadre de consignes impliquant les trois orientations temporelles et les dimensions affectives et cognitives), en réaction à des planches projectives. Ces dernières ont été analysées sous l'angle des relations imaginaires avec leur entourage - figures parentales, pairs et situations en rapport avec le scolaire -.

## Résultats

Ils sont présentés en distinguant les sujets selon le degré d'avancement de leur projet. Deux types principaux ont été repérés:

1- Un projet «suffisamment avancé», qualifiable de «*bien engagé*», dans la mesure où il présente des caractéristiques permettant de penser qu'il a des chances de se réaliser. Ce type de projet possède deux facettes (professionnelle et de vie privée) accompagnées d'un jeu de valeurs. Il est construit sur la base des décombres de projets successifs passés et abandonnés en connaissance de cause (sur le mode de la rationalité le plus souvent) et sur des renseignements collectés par le jeune lui-même ou impliquant *a minima* une démarche active de recherche de renseignements *via* des magazines spécialisés, des rencontres avec un conseiller d'orientation ou une personne qui exerce le métier projeté.

2- Celui des autres jeunes est de type «*projet faible*». Il comporte une seule facette (affective, ou - surtout - professionnelle), le plus souvent non étayée pour la dernière sur la dimension active manifestée par une recherche précise d'informations. Elle ne comporte pas de valeurs. Il s'agit le plus souvent d'un projet très récent qui n'a pu être mis à l'épreuve des faits.

### **A Difficultés perçues comme telles**

En quoi la qualité des difficultés recensées par les jeunes eux-mêmes constitue-t-elle un élément différenciant les deux types de projet?

**A1-D'abord**, en point commun, tous les jeunes rencontrent et identifient un certain nombre de difficultés dans la construction de leur projet. Elles constituent une partie de son enveloppe contextuelle. Ce sont le vol, le racket (les plus fréquemment mentionnées). Viennent ensuite la drogue, puis les agressions physiques et verbales.

**A2- Ensuite**, les jeunes se différencient sur la base de difficultés plus spécifiques. Ce sont surtout: la peur de l'avenir; celle de ne pas comprendre en classe; celle de ne pas réussir à l'école; les dégradations de l'environnement. Ces difficultés sont plutôt le lot des jeunes dont le projet est «bien engagé».

Pour les autres jeunes se surajoutent d'autres difficultés à manifestations plus discrètes mais non moins présentes, agissantes et sans doute perturbatrices pour le projet. Elles sont souvent d'ordre familial (peur qu'un membre de leur famille ne soit malade ou au chômage, ou, pour certaines filles, peur de retourner au pays... Des peurs plus diffuses, non nécessairement identifiées au sein de la famille sont également assez fréquemment mentionnées.

En outre, on relève des relations perturbées avec les adultes de la rue (qui peuvent être assimilés à leur père), le sentiment d'être en permanence sous leur regard: en quelque sorte sous leur contrôle. Bref, les rapports de générations, base de la construction de la personnalité constituent une source importante de gêne, d'inquiétude, donc de perturbation. Aussi, de façon quasi permanente, la peur d'être physiquement ou verbalement agressé, quand ils (mais surtout «elles») traversent leur quartier.

Enfin, des difficultés peuvent également être localisées dans les rapports de ces jeunes avec le social considéré dans un sens large. Par exemple, ils repèrent moins bien que d'autres leurs difficultés, ou bien ils ne considèrent pas qu'un certain nombre de leurs comportements les mettent réellement en difficulté dans leurs rapports avec les membres de la société. Ainsi, certains d'entre eux considèrent que dans leur quartier où pourtant, de notoriété publique, circulent les drogues, où les violences et le racket sont monnaie courante, «rien ne se passe», «tout va bien», ils «se trouvent bien». Ces mêmes jeunes ne distinguent pas toujours avec suffisamment d'acuité les

différents aspects du fonctionnement social, notamment les fonctions des divers professionnels des secteurs social et scolaire. On pourrait aussi, pour nombre d'entre eux, ajouter que leur développement moral (cf. les travaux de Kohlberg) est sans doute non conforme à leur âge ou probablement perturbé. Ainsi et en exemple, un certain nombre d'entre eux considèrent qu'ils peuvent légitimement utiliser un vélo abandonné depuis quelque temps dans leur quartier.

C'est surtout leur accumulation et la faiblesse des modes de «faire face» des jeunes (voire leur impossibilité) qui signe les obstacles à la constitution d'un projet ou qui le réduit fortement à une seule dimension, les rendant ainsi particulièrement vulnérables, car ils dépensent une énergie psychique considérable à combattre ces difficultés, ce qui altère d'autant celle consacrée directement à leur insertion sociale par le projet.

## **B Difficultés discrètes mais agissantes**

Les résultats font également ressortir de façon constante d'autres sources de difficultés, renforçant indubitablement les obstacles dans l'accès de certains jeunes à un projet, moins visibles.

Outre les facteurs socio-économiques, on peut en distinguer principalement huit.

### **B1 Les variables de temporalité**

Elles se manifestent à trois niveaux:

**B1-1** Pour se construire, puis se réaliser, le projet s'appuie sur deux éléments majeurs de temporalité:

- La **circularité**, qui constitue un mouvement de type «spiral», puisque prise au sens strict, la circularité est répétitive donc close. Elle implique le traitement du temps quotidien, notamment le dépassement des micro-obstacles (p.e. la gestion de l'emploi du temps), présents dans toute construction d'un projet. Elle est généralement «portée» par le parent de même sexe.
- La **linéarité**, autre élément, implique quant à elle un objectif à atteindre sur du long terme. Elle suppose donc que soit présente une représentation de l'avenir suffisamment investie afin que les frustrations liées au délai de réalisation du projet soient supportables et ... supportées. Quel que soit le sexe, le père semble le porteur de ce long terme.

Le projet émerge lorsque ces deux modes de temporalité se conjuguent (bien évidemment lorsque d'autres conditions sont également remplies). Mais encore faut-il que les obstacles rencontrés soient identifiés comme tels. Un certain réalisme doit donc prévaloir dans leurs intentions ou ce que leur apporte leur entourage. Ce qui implique aussi que ces mêmes jeunes

aient les capacités de supporter certaines frustrations: celles tenant au délai, à l'attente. Ceux des jeunes qui se situent dans cette perspective ont souvent un projet.

**B1-2** Mais le temps intervient aussi dans les capacités d'un individu à se projeter dans le futur en tant que membre d'un groupe en évolution, celui de sa famille, un groupe qui bouge en permanence par les entrées et les sorties, les transformations de ses membres qui, d'une façon ou d'une autre, doivent en arriver à se séparer d'ici une dizaine années (par rapport à l'âge du sujet), sur la base de la variable «génération».

**B1-3** Enfin, de façon non exhaustive, la temporalité se manifeste également sous forme de connaissance d'une partie du passé de l'un des parents, généralement au moins le parent de même sexe (composante homosexuelle latente). En effet, connaître une partie de l'histoire des parents à l'âge de l'adolescent fournit des repères qui permettent de se situer, notamment pour traiter et éventuellement dépasser certaines difficultés.

## **B2 L'identité**

Certaines représentations directes ou attribuées peuvent fragiliser des jeunes dans la mesure où, quel que soit le lieu où ils se trouvent (leur quartier ou l'école; chez eux ou dehors), il leur est quasi systématiquement renvoyé une image négative d'eux-mêmes qui contribue à produire une basse estime de soi. Ainsi, à l'école, les professeurs sont souvent rapportés comme «injustes», les élèves (représentation attribuée) comme «peu travailleurs», «bruyants»; la fonction des surveillants et des conseillers principaux d'éducation est ramenée à celle de représentants de la loi (ils ne font - et ne doivent faire - que de la discipline). Il est également attribué aux enseignants des représentations négatives du quartier de résidence de leurs élèves: ce sont des «quartiers de voleurs» dans lesquels il y a également «trop d'antennes paraboliques»... . Dans la même position (représentations attribuées), les habitants de leur quartier pensent qu'à l'école «on ne fait rien», «qu'elle ne sert à rien, qu'il y a beaucoup de fainéants».

## **B3 La famille**

Elle joue à différents niveaux dont on retiendra les deux majeurs.

### **B3-1 Le rêve commun des membres de la famille**

Les membres d'un groupe, en particulier ceux d'une famille, ont besoin de rêver et de partager ce rêve pour pouvoir se projeter dans l'avenir. Ainsi, l'absence de rêve commun partagé entre tous ses membres, réduit-elle les chances d'élaboration d'un projet chez les jeunes, alors que sa présence semble ajouter un «plus» considérable, au même titre que le point suivant.

### **B3-2 La représentations du travail véhiculée par les parents**

Un accord de représentations pour ce qui concerne ce que les parents rapportent de leur travail et ce que, selon les jeunes, ils pensent sans le dire, concourt à générer un projet. Cette nécessité d'un accord entre un dit et une

représentation attribuée concerne aussi bien un travail estimé globalement «négativement» qu'un travail estimé «positivement». Seule la présence d'un écart (correspondant à une sorte de paradoxe) entre le dit et le pensé contribue à compromettre le projet.

#### **B4 Les rapports entre internalité et externalité**

Se sentir responsable de ses actes (internalité) est la condition minimum à remplir pour mettre en place des réponses adaptées aux difficultés. Or, si les jeunes qui ont un projet engagé ont un haut score d'internalité, il n'en est pas de même pour les jeunes à projet faible (externalité élevée), ce qui les place sous la coupe de l'extérieur, des autres et les maintient dans une sorte de dépendance infantile. Ils sont d'autant plus influençables.

#### **B5 Le degré d'adaptation des réponses aux difficultés repérées**

Tout projet implique la présence quasi permanente d'obstacles qui ne peuvent être dépassés que par des réponses adaptées. Encore faut-il trouver les «bonnes» réponses. Par exemple, au cours d'un entretien, une fille dit qu'en classe, avant, elle ne levait pas la main quand elle ne comprenait pas parce que, dans son raisonnement, elle pensait que si elle levait la main, le professeur saurait qu'elle ne savait pas et (donc) la ferait redoubler. Mais par exemple dans la même situation, une autre forme de réponse non adaptée, source elle aussi de potentielles difficultés, réside dans une demande de précision adressée à son voisin plutôt qu'à l'enseignant.

#### **B6 La dimension culturelle**

Pour les jeunes récemment issus d'une autre culture (parents migrants), les difficultés sont majorées. Elles le sont car, avec leurs parents, ils sont confrontés à un environnement source d'insécurité du fait de la discontinuité, de la différence des codes et des conflits liés aux interdits qui en découlent. Aussi, l'absence ou les plus grandes difficultés de projet observées chez des jeunes dans cette situation, de même que leur rejet des associations ou des équipements culturels, pourrait s'expliquer par une tentative de protection contre la culpabilité émanant d'une affiliation potentielle à la culture du pays de vie, comprise comme se jouant contre leur filiation, du fait d'une nécessaire ré-organisation de leurs conduites.

Les associations (à fonction de tiers éducationnel) déjà évoquées peuvent alors jouer un rôle non pas simplement d'échangeur mais de transformateur de différences. Elles permettent une affiliation par adhésion aux facettes principales de la culture du lieu de vie.

C'est leur fonction principale. Encore faut-il que les parents en soient d'accord.

Précisons sans plus le développer que les associations ont une fonction clef pour lever des obstacles auprès d'un certain nombre de jeunes en leur fournissant des réponses adaptées *via* les échanges entre jeunes et animateurs. Ils permettent de prendre des distances avec les parents et leur cultu-

re. Leurs réponses adéquates permettent aux jeunes de réduire leurs difficultés.

### **B7 Les politiques sociales**

La mise en œuvre des politiques sociales et les effets qui en découlent contribuent à des degrés divers à majorer les difficultés des jeunes. Partant de mesures soutenues par une intention louable, elles ont parfois des effets profondément différents de ceux escomptés: insidieux. Fondées plus ou moins malgré eux sur une discrimination de nature «positive», elles concernent le plus souvent les habitants d'un quartier dit «en difficulté» vers lequel sont alors concentrées de multiples aides: en animateurs, en maisons de culture, en mesures sociales d'aide, en irrigation du réseau associatif. Deux éléments majeurs jouent et s'inscrivent en faux contre les effets bénéfiques escomptés:

- Les effets pervers de ces mesures du fait de leur concentration en un même lieu, ce qui conduit ces jeunes habitants à moins sortir de leur quartier pour aller vers les autres espaces de la ville, notamment au «centre ville». On pourrait également mentionner leur «maladresse» (comportement à fonction de réassurance), car lorsqu'ils s'y rendent, ils le font le plus souvent en groupe, en bande, ce qui inquiète d'autant les habitants concernés.
- Le turn over important d'un certain nombre de professionnels (enseignants, éducateurs, assistants de services social...) du seul fait d'avoir à exercer dans ces quartiers. Dès qu'ils sont nommés (en général leur première nomination), nombre d'entre eux demandent leur mutation.

Peuvent également se surajouter des éléments propres à entretenir la confusion des statuts professionnels dans la mesure où, jusqu'à un passé récent, certains intervenants sociaux étaient par exemple, à la fois, surveillants dans le collège local et animateurs de centres aérés le mercredi ou pendant les congés scolaires.

Les effets de ces déterminants sont cumulatifs, bien qu'ils ne «marchent pas tous du même pas».

Ainsi, fonctionner sur un seul mode de temporalité se cumule très souvent avec l'absence d'un rêve commun aux membres d'une même famille, ou avec des capacités limitées de projection du devenir de la famille dans l'avenir (ce qui suppose à la fois la projection et la temporalité de type linéaire), et avec des représentations dissonantes du travail (appréhendées par un écart entre le pensé et le dit), ou encore avec une faiblesse de l'adéquation des «faire face» aux difficultés. Tous contribuent à majorer les difficultés liées au projet et à le ramener à des considérations plus limitées, à en réduire la créativité.

Par contre, il n'existe pas nécessairement de lien entre ces éléments et la culture ou avec le quartier. Il n'y a pas d'effet cumulatif direct à ce niveau. Bien évidemment, vivre dans des quartiers dits difficiles ne peut que majorer

les obstacles tant quantitativement que qualitativement, tout comme être issu récemment d'une autre culture ne peut que renforcer un certain nombre de difficultés, d'autant plus quand ces jeunes sont issus d'une culture où le projet se présente différemment de ce que l'on connaît. Par exemple, lorsque le jeune n'a pas à le construire lui-même, mais qu'il lui est «donné». C'est le cas dans la tradition au Maroc par exemple.

### **B8 La réalité interne: l'assise imaginaire**

Avec la réalité externe qui vient d'être rapportée, dans un même mouvement, se dresse la réalité interne: celle issue de l'assise imaginaire.

Il y a été accédé par le biais de récits provoqués, produits en réaction à des planches projectives de style T.A.T. (qui n'ont nulle prétention à constituer un test au sens strict, mais uniquement à favoriser un discours plus libre, de l'ordre de la fantaisie diurne, sorte d'entretien en accéléré, ciblé sur la thématique recherchée). Leur analyse met à jour des mécanismes dont la composition laisse à entendre des difficultés déjà installées ou qui seront sans doute présentes à court terme pour un certain nombre de leurs auteurs, alors que pour d'autres se dessine déjà un travail en profondeur du projet.

Dans la consigne, les jeunes doivent «imaginer une histoire à partir de la planche présentée» (différente d'une planche à l'autre), «en précisant ce qui s'est passé avant, ce qui se passe maintenant et comment l'histoire va se terminer». Il est également demandé de dire «ce que chacun des personnages de l'histoire pense et ce qu'il ressent».

**B8-1 Les figures parentales** (deux planches présentées successivement et mettant en scène un jeune avec chaque figure parentale (mère puis père). Les jeunes en difficultés de projet ont du mal à construire un récit fondé sur un conflit (comme c'est le cas de tout récit suscité dans ces conditions de passation), constructif avec les figures parentales, surtout avec la figure paternelle. Ils sont dans un conflit (imaginaire) permanent avec elle, dont rien ne laisse à entendre qu'il puisse être rapidement dépassé.

Avec la figure maternelle, le travail de séparation (qui concerne davantage la dimension physique) est faible, alors qu'à ces âges, comme le confirment les récits des autres jeunes, il devrait être bien engagé.

Pour les autres jeunes, les possibilités de conflictualisation, avec le père surtout, et le caractère de «complémentarité» des représentations de relation à l'autre sexe et non plus de simple différence, comme c'était le cas pendant la petite enfance, sont bien présents, ce qui confirme l'importance de leur mouvement d'engagement dans de nouvelles relations, essentiellement objectales, et non plus à forte tendance narcissique, conformément au travail du projet qui suppose d'élaborer des relations de cette nature.

**B8-2 L'école** (Planche de la classe avec le maître, T.A.T. Nathan scolaire)

Pour les jeunes en difficulté de projet, les récits laissent apparaître un univers essentiellement constitué de figures verticales, mais surtout «parentales» (alors que le stimulus ne les contient pas), et très peu de figures verticales «enseignantes» (pourtant présentes sur la planche). Tout se passe

comme si l'univers scolaire contenait peu de référence au scolaire et que pour ces jeunes l'école servait à «autre chose». Les buts sont flous à absents et l'issue est souvent négative. En d'autres termes, l'école ne leur permet imaginativement pas de mettre en place un projet, car elle n'est pas vécue comme pouvant les aider.

Pour les autres jeunes, l'univers scolaire est investi positivement en terme d'issue et de présence de figures adultes enseignantes et parentales.

### **B8-3 L'engagement dans le futur**

Chez les jeunes démunis face au projet, les récits portent peu de traces de rejets de l'idéal du moi (expression de désirs personnels du sujet), présence qui contribuerait à marquer fermement un mouvement d'engagement vers l'avenir. Leur quasi absence (elle est parfois totale) s'explique du fait qu'ils ne disposent mentalement d'aucun but moteur suffisamment attractif, contenu dans l'idéal du moi, qui les inciterait à engager un travail de «faire face» à leurs difficultés présentes, avec lesquelles ils ne peuvent donc prendre de distance.

Pour les autres jeunes, l'idéal du moi, présent, déclenche le travail de détachement en direction des parents. Ils investissent suffisamment l'avenir, dynamisant ainsi leur projet.

**B8-4** Des analyses, il ressort qu'à une réalité interne caractérisable tout à la fois par un mouvement de prise de distance avec le monde de l'enfance (séparation, conflit...), par un engagement de relations de nature objectales avec l'autre sexe, par la mise en place d'un idéal du moi personnel...), et par une école présente en terme d'issue positive, correspond un projet bien engagé.

Inversement, à une réalité interne marquant la faiblesse de la prise de distance avec le monde de l'enfance (séparation faible, a-conflictualisation, absence d'un idéal du moi personnel, école dépourvue d'issue positive), correspond un projet faiblement engagé.

## **C- Mise en perspective des réalités interne et externe**

Des résultats issus des analyses multivariées incluant les deux modes de réalité psychique, il ressort clairement une correspondance de qualité de contenus entre eux.

- A une réalité externe marquant un engagement du projet des jeunes avec les difficultés mentionnées, correspond une réalité interne de même nature: un mouvement de dépassement des difficultés liées au projet. Il se traduit par un engagement en profondeur du jeune vers l'état adulte, même si ce travail psychique est lui-même porteur de difficultés, comme souligné au début de cet article.
- Il existe également un accord entre les deux niveaux de la réalité lorsque le projet est tenu, dans des rapports inversés par rapport au précédent. Mais là, les difficultés constituent un obstacle d'importance qui ne peut

être écarté, au moins dans l'immédiat, du fait de ne pas pouvoir se situer en perspective des bénéfices escomptés de l'accession à l'état adulte. En outre, d'autres difficultés surgissent pour ces mêmes jeunes: celles qui découlent d'un désaccord entre d'une part un âge par rapport auquel la société en général et l'entourage du jeune en particulier attendent et s'espèrent en droit d'attendre un comportement et des attitudes données et, d'autre part, les comportements réels du jeune qui se manifestent le plus souvent par son engluement dans le projet.

En conséquence de ces résultats, se dégage l'idée d'un fonctionnement qualifiable de fonctionnement «en bloc», en «tout ou rien», dans lequel projet et difficultés sont indubitablement liés, formant un «couple» de type «pas l'un sans l'autre», avec pour certains jeunes un projet qui prend forme aux deux niveaux de la réalité, et pour les autres une carence observée à chacun d'eux.

### **En guise de conclusion**

C'est à de multiples histoires qu'est confronté tout adolescent dans la perspective de son projet: - la sienne qui inclut à ce moment de la vie une réplique (aménagée) de son histoire infantile avec les spécificités de toute histoire; - celle de ses parents et, - pour ceux qui ont migré, l'histoire de ses rapports à une culture transmise, avec les vicissitudes de toute transmission.

Les difficultés liées au projet le confrontent *in fine* à une histoire singulière faite de ces différentes histoires selon une alchimie qui appartient en propre à chaque individu et à chaque famille: celle d'un groupe unique. Les habitants du quartier peuvent y être plus ou moins associés, tout comme les pairs. Là où ces histoires révèlent des tensions trop fortes, là où les paradoxes nés de certaines situations ne peuvent se dénouer, sourdent ou jaillissent brutalement la crise, les violences parfois, toujours les difficultés.

Pour les réduire, il faut que puisse être présente au moins à un moment où à un autre une représentation d'un avenir suffisamment attractif, donc puissante qui «tire» l'adolescent vers le futur et l'aide ainsi à repérer ses difficultés, à adapter ses réponses afin de franchir ses difficultés actuelles. Il faut donc que les bénéfices attendus de l'acte de grandir soient supérieurs aux frustrations présentes, et que l'avenir les contiennent de façon *a minima* perceptibles, sans risque de stigmatisation.

Pour cela, il faut que tout adolescent puisse se vivre dans la pleine conscience et le désir de devenir un jour un adulte, dans une société donnée, mais surtout comme un être unique, animé de la volonté de se transformer pour y parvenir.

Seuls les liens de confiance avec les adultes peuvent l'y aider efficacement.

---

## Bibliographie

- Anatrella T. (1987), *Interminables adolescences: les 12-30 ans*, Paris, Cerf / Cujas.
- Bensmaïl B. (1988), Discussion au rapport présenté par J-P. Chabannes: «les adolescents dits maghrébins de deuxième génération en France», *Comptes-rendus de psychiatrie*, Paris, Masson, 309-314.
- Blos P. (1967), *Les adolescents: Essai de psychanalyse*, Paris, Stock.
- Bouteyre E. (1997), Stratégies de coping, niveaux de dépression et résultats scolaires chez les enfants de migrants, *Psychologie Française*, 42-3, 211-216.
- Castellan Y. et Riard E-H (2005), Les 12-17 ans: le projet de vie et ses voies. *Carrefours de l'Education*, 19, 139-164.
- Castellan Y. (1990), *L'enfant entre mythe et projet: destin de l'anticipation familiale*, Paris, Le Centurion.
- Goguelin P. et Krau E. (1992), *Projet professionnel, projet de vie*, Paris, E.S.F.
- Kaës R. (1985), Filiation et affiliation, *Gruppo*, 1, 23-45.
- Kaës R. (1976), *L'appareil psychique groupal*, Paris, Dunod.
- Mahler M. (1982), *Psychose infantile*, Paris, Payot.
- Riard E-H. (2006), Place des associations dans l'émergence du projet de vie des jeunes issus du Maroc résidant en Picardie: approche qualitative, in: M. Melyani, *Ingénierie du lien social*, Amiens, L'Harmattan, Licorne.
- Riard E.-H. (déc. 2005), Les jeunes et leur projet de vie dans les contextes de la France et du Maroc, Dossier du *Journal des Psychologues*.
- Riard E-H. et Dachmi, A. (2004), *Adolescence et projet de vie chez les jeunes marocains: approche de psychologie clinique et sociale*. Publication de la Faculté des Lettres de Rabat, Maroc.
- Riard E-H. (2003), Construction du projet des jeunes au Maroc, *Migrations Santé*, 117,29-42.
- Riard E-H. (2002), La construction du projet des adolescents: des changements aux crises, in D. Lassarre: *Stress et Société*, Presses Universitaires de Reims.
- Riard E-H. (1998), Projet adolescent et temps, in Ch. Humbert: *Projets en action sociale*, Paris, L'Harmattan.
- Riard E.-H. (1995), Insertion sociale, projet de vie et travail psychique d'adolescence, in: Les jeunes face aux problèmes d'insertion, *série "colloques et séminaires"*, Université Mohamed V, Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Rabat, 49, 31-44.
-

# Anomie périurbaine et sécurité publique

par François DIEU\*

## Résumé

A partir de deux enquêtes de terrain conduites, l'une, sur les problématiques d'insécurité dans des territoires périurbains, l'autre, sur l'action de surveillance générale de la gendarmerie, cet article aborde la question des mutations induites en matière de sécurité publique par le phénomène de périurbanisation. Les problèmes de voisinage et les violences conjugales s'imposent parmi les manifestations les plus tangibles de ces mutations d'ensemble face auxquelles il paraît bien difficile, aux brigades de gendarmerie, de maintenir une action policière de proximité.

## Summary

From two on-site surveys that were conducted, one, on the problems of insecurity in suburban areas, the other, on the gendarmerie's patrolling, this article studies the transformations in public safety induced by the phenomenon of sub-urbanisation. Relational problems between neighbours and domestic violence stand out amongst the most tangible symptoms of these global transformations facing the gendarmerie's units, making it difficult for them to maintain effective community policing.

Après l'expansion des «faubourgs», forme traditionnelle de la croissance spatiale urbaine jusque dans les années 1870, puis celle des «banlieues», caractéristique de la période s'étendant jusqu'au début des années 1970, les villes n'ont cessé depuis de s'étendre et la séparation ville-campagne s'est de plus en plus estompée au profit d'une imbrication, hybridation, confusion des territoires urbains et ruraux. Les recensements ont montré la poursuite de cet étalement de l'urbanisation, de cet «éparpillement» de la ville «rurbanisée» pour reprendre le titre d'un livre précurseur publié il y a une trentaine d'années (Bauer et Roux, 1976), identifiable également par des indicateurs comme la population scolarisée, les flux de véhicules comptabilisés, les faits de délinquance constatés ou encore le nombre de permis de construire déposés. Si les grandes villes enregistrent quelques fluctuations, à la hausse ou à la baisse, les zones périurbaines ne cessent, quant à elles, de s'accroître régulièrement. Cet espace résidentiel essentiellement composé de maisons individuelles a été prolongé et investi par des plates-formes commerciales, des pôles logistiques et des zones industrielles. Les espaces périurbains, dont les contours sont (forcément) imprécis, se définissent comme un avancement discontinu de l'urbanisation qui l'amène à être adjacent à de larges étendues agricoles et à des friches, à des zones d'activités économiques et à des voies de communication, sans qu'il existe de véritable cohérence entre eux. Alimentés par la relocalisation de populations et d'activités issues des villes, ces territoires morcelés constituent aujourd'hui le paysage quotidien de près de dix millions de Français résidant dans les dix mille communes périurbaines dénombrées.

\* Centre d'Etudes et de Recherches sur la Police, Institut d'Etudes Politiques de Toulouse.

Exprimant cette extension ininterrompue des villes, le mouvement de périurbanisation constitue, à l'évidence, l'une des données de base de la géographie humaine de la France d'aujourd'hui. L'étalement des villes sur les campagnes environnantes a produit, il est vrai, de nouveaux modes de vie dominés par la quête d'une certaine quiétude (conjuguée avec l'aspiration d'être propriétaire de sa résidence principale) et par la logique du déplacement (80% des habitants de zones périurbaines travaillent dans une commune différente de celle de leur résidence) et sa conséquence urbanistique et sociale, l'habitat pendulaire. Dans ce schéma, il s'agit, au prix d'un effort financier souvent considérable, d'échapper à l'insécurité et à la promiscuité urbaines par un emménagement dans un pavillon (avec jardin), même modeste et fondu dans un lotissement, ou encore dans un appartement implanté dans une résidence éventuellement «sécurisée», même si ce nouveau logement se trouve distant de plusieurs (dizaines de) kilomètres du lieu de travail (seulement 10% de l'emploi relève des zones périurbaines). Les populations périurbaines, qui ne constituent pas un ensemble homogène, présentent, à cet égard, des expositions particulières aux risques routiers et délinquants. Souvent décriées en raison d'un mode de vie potentiellement préjudiciable pour l'environnement (pollution atmosphérique liée à la multiplicité des déplacements en voiture individuelle et grignotage des campagnes), elles subissent de plein fouet les effets de l'engorgement des réseaux routiers, de l'insuffisance des transports collectifs et du caractère souvent artificiel des «quartiers» créés, le cas échéant, à la hâte et sous la pression des promoteurs, par des municipalités pas toujours en capacité de maîtriser cette extension du peuplement et d'en tirer toutes les conséquences en termes d'équipements collectifs.

Aussi cette périurbanisation, lorsqu'elle n'est pas contrôlée, débouche-t-elle sur la juxtaposition de populations (habitants «de souche» et diverses couches de «nouveaux arrivants») et de zones d'habitation (et d'activités commerciales et industrielles) largement désertées dans la journée par leurs populations, ce qui génère, sur un plan particulier, une vulnérabilité particulière à la délinquance acquisitive, notamment aux cambriolages. Par ailleurs, les effets conjugués de l'individualisme et de l'anonymat sont potentiellement source, dans les séquences d'occupation effective de ces zones (en soirée, le week-end et durant les vacances scolaires), de situations relationnelles conflictuelles. De nombreuses tensions sociales se manifestent, en effet, dans ces zones de contact, de friction entre la ville et la campagne. A côté de populations diverses et mobiles, parfois installées récemment pour jouir de la «campagne» et qui travaillent souvent en ville, résident ainsi des exploitants agricoles qui considèrent l'espace périurbain non pas comme une cité-dortoir ou une aire de loisirs, mais comme leur outil de travail, support essentiel d'une activité professionnelle souvent précarisée et mal connue des nouveaux arrivants. S'ils méconnaissent les modes de vie du monde rural, les habitants des zones périurbaines ne se reconnaissent pas davantage dans la ville contemporaine. Nombre d'entre eux rejettent les quartiers périphériques qui représentent trop souvent, à leurs yeux, la forme la plus repoussante de l'urbanisme citadin. Quant aux habitants des espaces ruraux avoisinants, ils redoutent le plus souvent l'avancée à leurs dépens du «front urbain».

A l'occasion d'une étude menée récemment sur l'état de la délinquance et la production de sécurité dans les territoires périurbains d'un département (le Tarn-et-Garonne) en lisière de l'agglomération toulousaine (zone tampon entre Toulouse et Montauban bénéficiant d'une excellente desserte routière, population de 37 000 habitants répartis dans 29 communes, taux de croissance démographique moyen de +5% par an depuis 2000, taux de criminalité de 23‰ en 2004 avec une forte proportion d'atteintes aux biens) (Dieu, 2005b), les différents acteurs policiers de terrain interrogés faisaient part des deux problématiques récurrentes en relation avec cette «anomie périurbaine»: d'une part, leurs interventions de plus en plus fréquentes pour régler les problèmes de voisinage; d'autre part, le ressenti d'un accroissement des situations de violences conjugales. Ces deux problématiques seront d'abord abordées avec le souci d'illustrer la réalité de cette transformation, à maints égards, désordonnée, voire chaotique, à partir des observations des acteurs policiers, directement confrontés, de par leur appartenance à des forces «de première ligne», réactives et polyvalentes (instrumentalisées), aux phénomènes de déviance, de violence et de détresse, compte tenu notamment de l'absence (notamment nocturne) ou de la défaillance des autres institutions de régulation sociale que sont la famille, l'école, les services sociaux, etc. Il s'agira ensuite de souligner la difficulté, pour la principale force de sécurité publique de la périurbanité, à savoir la gendarmerie, de produire une action policière de proximité, susceptible, même partiellement, de contribuer à la nécessaire préservation du lien social dans ces territoires en voie si ce n'est de relégation, au moins de fragmentation.

### **Des problèmes de voisinage et des violences conjugales révélateurs des fractures périurbaines**

Les problèmes de voisinage constituent l'un des signes du développement de valeurs individualistes dans la mesure où ils mettent en relation des personnes qui entrent dans un rapport de conflit au sujet d'offenses perçues comme venant troubler la sphère (territoriale et/ou sociale) de l'«autre». Le «voisin» peut donc être perçu comme un «étranger» dans certaines zones dont la vocation assignée par les habitants est de leur permettre de vivre «en paix», loin des problèmes des villes. La proximité spatiale ne produit donc pas forcément de la proximité humaine en dépit de l'homogénéité sociale qui existe pourtant apparemment dans ces territoires. Si ces conflits de voisinage ne sont pas nouveaux, ils sont désormais perçus en forte augmentation, et l'on peut prévoir qu'ils seront sans doute amenés à se développer du fait de l'extension des lotissements et de la densification progressive de ces espaces autrefois ruraux. Ainsi, dans le territoire périurbain retenu pour l'enquête, en l'espace de seulement une année, les appels nocturnes relatifs à ce type de problèmes adressés au centre opérationnel de la gendarmerie (COG) ont pratiquement quadruplé (136 en 2003 et 511 en 2004).

Ces problèmes de voisinage traduisent également la difficulté plus grande, ou la nécessité moins pressante, des habitants à construire des relations dans leur

espace proche, celui de la rue et de la maison d'à côté, et constituent le reflet d'une certaine incapacité de leur part à régler, par la négociation mutuelle, les problèmes émergents entre voisins. Ainsi, comme le note un gendarme interrogé: *«Les gens ne se parlent plus ou pas beaucoup. Ils préfèrent nous appeler quand ils ont un problème, au lieu de se parler, de se demander de baisser le son, de s'entendre pour l'usage de la tondeuse, de ne pas se garer n'importe où, de faire attention lorsqu'ils font des grillades. Ils nous demandent à nous de jouer les casques bleus, alors que, le plus souvent, ils pourraient bien se passer de nous pour régler ces petits problèmes»*. Le ton un peu désabusé semble correspondre à une certaine lassitude qui s'explique par la place croissante que peut prendre la gestion permanente des problèmes de voisinage dans l'activité quotidienne des brigades (en moyenne, les trois quarts de leurs interventions nocturnes, notamment en période estivale et le week-end). Les unités de gendarmerie, mais aussi les services de police municipale sont ainsi conduits à intervenir fréquemment comme des tiers médiateurs/modérateurs dans la résolution de ces problèmes dont la gravité demeure toute relative : *«Presque tous les jours, on est obligés de répondre à des gens qui appellent pour des problèmes de haies, de chiens qui aboient, de bruits, en été, d'odeurs de grillades désagréables. D'accord, on est là pour régler les problèmes, mais les soirées barbecues où ça parle un peu fort...»*. L'investissement nécessaire à la résolution de ces conflits laisse apparaître que les gendarmes et, le cas échéant, les policiers municipaux interviennent de plus en plus comme des «médiateurs institutionnels», ce qui n'est pourtant pas leur vocation première. Ainsi, comme le souligne ce gendarme: *« C'est désolant de voir les gens dans l'impossibilité de prendre sur eux et de régler ça calmement. Ils prennent tout comme une agression personnelle et s'en remettent à nous pour régler ça. Le travail de médiation entre les habitants nous prend de plus en plus de temps. Heureusement, certains services des municipalités nous aident, on aiguille les gens vers eux, ça nous déleste un peu»*.

S'ils sont contraints d'intervenir, de jour comme de nuit, sur ce type de désordres, au moins afin d'éviter des dérapages et actes de violence plus graves, les gendarmes ne se font toutefois guère d'illusion sur l'opportunité et l'efficacité de cette «intrusion policière» dans les relations de voisinage. Si le déplacement de la patrouille de gendarmerie peut conduire à imposer, par la contrainte et la dissuasion, un retour au calme, elle ne permet pas, loin s'en faut, de rétablir des relations «normales» de sociabilité minimale, de courtoisie élémentaire: *«Après qu'on soit intervenus, en leur disant que, la prochaine fois, on ne viendrait pas pour rien, ou en jouant les arbitres ou les médiateurs, je suis sûr que rien n'est réglé. Même si on ne nous appelle plus, ce n'est pas pour autant que les gens vont se reparler, se dire «bonjour» et faire attention à ne plus se déranger. Je pense même que c'est pire, que les regards sont plus agressifs qu'avant, qu'ils attendent la bonne occasion pour se nuire ou se sauter à la gorge, et de nous appeler par voie de conséquence. Notre intervention ne peut pas régler des problèmes de vie en collectivité. Cela nous dépasse. On est un peu comme les pompiers qui viennent éteindre un incendie»*.

L'individualisation de l'habitat et des modes de vie empêche le développement de relations sociales suivies, les gendarmes remarquant que *«les habitants ont ten-*

dance à se replier sur eux-mêmes et à ne plus se parler». Néanmoins, si les modes de vie se sont transformés, «il y a des quartiers où les gens se fréquentent, mais ce sont surtout des gens habitant dans les lotissements et quartiers historiques». Ce constat traduit les différents temps de la périurbanisation du territoire. Ainsi, des sociabilités ont pu se créer au moment où les premiers lotissements communaux se sont créés, quand les premiers urbains sont arrivés et ont essayé de s'intégrer à la population. Ces différents arrivages de population, selon des volumes encore acceptables, ont rendu possibles, malgré les différences de culture, un brassage de population et une intégration que les flux actuels ne semblent plus permettre. Cependant, comme l'a souligné ce gendarme, c'est ce caractère quelque peu «historique», avec la connotation d'un temps révolu, qui laisse présager d'une mutation profonde des modes de vie dans ces anciens territoires ruraux dont certains se sont progressivement urbanisés au point de devenir de petites entités urbaines. Si ce mouvement d'individualisation des comportements et de l'habitat est néanmoins contrasté en fonction des communes ou à l'intérieur même des communes, il apparaît tout de même comme une tendance lourde susceptible d'affecter durablement le territoire des communes périurbaines. Ces troubles et conflits venant perturber la vie locale ne sont pas comptabilisés dans les statistiques des unités de gendarmerie car ils ne constituent pas des infractions, jusque dans certaines proportions, mais ils sont suffisamment nombreux et permanents pour altérer la vie des communes, tout en consommant un volume croissant d'heures de service pour les forces de sécurité publique.

Dans les principales communes périurbaines, la tendance observée au désengagement des élus municipaux dans ces actions de médiation est de nature à faire reposer davantage cette mission sur les épaules des gendarmes, mais aussi des policiers municipaux. Pour ces derniers, la transmission d'informations relatives à ces problèmes aux élus s'avère d'autant plus rapide et circonstanciée que ces agents demeurent sous leur autorité directe. Un des policiers interrogés, dont l'ancienneté dans le territoire d'enquête lui a permis d'observer son évolution, remarquait que l'activité de médiation lui prenait désormais presque l'intégralité de son temps de travail. Son expérience permet également d'identifier des différences de perception, au niveau de la population, de cette fonction de médiateur. Là où les derniers arrivants viennent lui demander d'intervenir pour régler un différend, avant, le cas échéant, d'intenter une action (contentieuse) auprès de la gendarmerie, les habitants installés depuis plus longtemps lui rétorquent leur ancienneté et (surtout) leur connaissance des élus («J'en parlerai au maire et vous verrez...»). Le problème, pour ces habitants «de souche», tient dans le fait que les élus municipaux, confrontés à la masse et à la technicité des tâches inhérentes à la gestion locale, mais aussi lassés et dépassés par cette besogne, ont justement engagé ces agents pour faire ce travail à leur place et surtout pour dépersonnaliser/professionnaliser cette action de médiation. «Anciens» comme «modernes» sont ainsi maintenant confrontés à l'institution communale et non plus à l' élu de proximité que l'on prenait souvent naguère pour le «bon samaritain» ou le «juge de paix». Chez les nouveaux arrivants, habitués à l'anonymat administratif des villes, la situation ne semble pas mal vécue, mais ce sont les anciens habitants de ces

communes, habitués à cette proximité en passe de disparaître, qui paraissent le plus en pâtir.

Le repli sur l'habitat individuel, moteur de l'existence périurbaine, conduit également à envisager la question des violences se produisant dans la sphère privée. Le cercle de famille, le domicile représente un des principaux lieux de violence et d'insécurité, à l'encontre de personnes généralement vulnérables (conjointes, enfants, personnes âgées, handicapés). Les problèmes de délinquance ne se limitent pas, loin s'en faut, à la gestion des désordres intervenant dans l'espace public, comme le montrent, s'il en était besoin, les témoignages de gendarmes amenés à intervenir sur les questions de violences conjugales. Tout comme les conflits de voisinage, ces violences doivent être mises en relation avec la construction progressive de sphères de vie individuelles et indiquent une détérioration des relations à l'intérieur de la famille. Ces violences généralement insidieuses et dissimulées (les victimes pouvant se sentir honteuses et culpabilisées) peuvent avoir des conséquences particulièrement graves tant au plan physique (pouvant aller jusqu'à l'homicide et au suicide) que psychologique. Le noyau familial est souvent le réceptacle de pulsions violentes non exprimées dans la vie sociale et induites à la fois par des antécédents individuels, des conditions de vie précarisées et leurs conséquences (alcoolisme, toxicomanie) et des conceptions culturelles des relations hommes-femmes. Ces violences s'exercent dans l'intimité, à l'abri du contrôle social et de la sanction, posant d'indéniables problèmes d'identification (quantification) et d'intervention (assistance et sanction) pour les services sociaux et pour les forces de police et de gendarmerie. *L'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (2000)* a tenté de révéler l'ampleur de ce phénomène (sur la base d'un échantillon représentatif de 6 970 femmes âgées de 20 à 59 ans vivant en couple), en estimant ainsi que 9,4% des femmes en couple au moment de l'enquête ont été en situation de violences conjugales au cours des douze derniers mois (dont 2,7% en situation d'«enfers conjugaux»).

Les conditions matérielles de vie, l'insertion professionnelle et le niveau d'éducation moyen des habitants d'une zone périurbaine relativement favorisée comme celle sur laquelle a porté l'enquête pourraient laisser penser que la question des violences conjugales soit relativement absente du territoire. Néanmoins, comme le souligne un gendarme : *«Avec le cadre de vie que proposent les communes, les catégories «assez protégées» qui peuvent y vivre, on croirait que l'on est à l'abri de ce genre de problèmes. Mais non, même ici, ça existe, chez des gens a priori tranquilles. Les violences conjugales représentent une grosse partie de notre travail en début de nuit»*. Même si les termes employés ont pu être différents, le constat est partagé par d'autres acteurs publics et associatifs interrogés : les problèmes de violences conjugales touchent des catégories de personnes aux caractéristiques socio-économiques très hétérogènes : *«De l'ouvrier au cadre de l'Aérospatiale. Du chômeur à l'entrepreneur. Même si l'alcoolisme est parfois le déclencheur, le plus souvent, ce sont les problèmes d'argent ou des broutilles qui font exploser la situation »* remarque un gendarme.

Tout comme pour les conflits de voisinage, ces situations conduisent les forces de sécurité publique à adapter leur action. Un autre gendarme résume ainsi la

situation: « On fait un peu de social. On privilégie l'écoute et on essaie d'orienter les femmes battues vers des services spécialisés. Ça nous permet de les reloger, de trouver de l'aide en cas d'urgence. Même chez les auteurs, on essaie de comprendre. Mais quand le problème est récurrent, on est un peu désarmés, sauf si la victime vient porter plainte. On ne peut pas se substituer aux services d'assistance sociale». Ce témoignage, significatif tout de même des progrès réalisés dans la sensibilisation des services de police et de gendarmerie quant à la prise en charge des violences conjugales, est également révélateur du positionnement de ces services amenés à intervenir, pour l'essentiel, dans des situations d'urgence. Ce problème est considéré, par eux, comme relevant principalement de la compétence des services sociaux, leur propre intervention étant limitée par le réflexe encore largement omniprésent de s'interdire en ce domaine, plus ou moins consciemment, toute action proactive (d'initiative). Pour des acteurs policiers, culturellement portés à se définir traditionnellement comme des «combattants du crime», ces interventions en faveur des conjoints maltraités relèvent donc généralement, en l'absence d'une dénonciation des faits par la victime, davantage d'un travail de médiation de proximité que d'une véritable activité policière.

Néanmoins, la mise en place d'habitats individuels et le retrait des habitants dans leurs sphères privées peuvent conduire à rendre difficile l'identification de ces violences conjugales. Comme le notait un commandant de brigade: «*Bien sûr, des voisins appellent pour nous signaler ce genre de choses. Mais, dans de nombreux cas, ce sont les victimes elles-mêmes ou la famille qui nous signalent le problème. Les gens se mêlent de leurs problèmes avant tout...*». Le fait que ces violences ne soient très souvent appréhendées que lorsque les victimes décident de parler ou de porter plainte, ou bien lors d'interventions urgentes des patrouilles de gendarmerie, ne contribue pas à saisir réellement l'ampleur d'un tel phénomène. Dans les territoires périurbains, objet de l'enquête, les appels nocturnes à la gendarmerie relatifs aux problèmes de couple et aux violences conjugales, sans pourtant atteindre des niveaux importants, ont toutefois triplé entre 2003 (12) et 2004 (34). La plupart des situations critiques constatées se concentrent dans les centres bourgs, mais l'examen des rapports d'intervention permet de relever que les communes moins importantes paraissent aussi confrontées à ces problématiques diffuses et émergentes.

### **Des territoires périurbains en quête de sociabilité et de (sécurité de) proximité**

Le développement interrompu de la périurbanisation interpelle la société française (Larcher, 1999), son système policier et ses politiques de sécurité (Dieu, 2002 b; Dieu, 2004), avec la prolifération d'un certain nombre d'indices d'une dégradation potentielle, prévisible du climat de sécurité: multiplication des dégradations et des incivilités, croissance de la délinquance constatée et diffusion du sentiment d'insécurité, accroissement des conflits de voisinage et des violences domestiques... Ce mouvement de périurbanisation, qui a longtemps reposé sur l'accession à la

propriété et le développement de la maison individuelle et, aujourd'hui, sur le développement d'une offre d'habitat collectif dans des territoires non urbains, suscite quelques inquiétudes du fait d'une concentration d'handicaps qui pourraient bien alimenter demain des spirales de déclin irréversible: précarité économique et difficultés financières des habitants, inadaptation des services à leurs besoins, sentiment d'isolement et de relégation, dégradation du bâti et des infrastructures, effondrement des marchés immobiliers freinant la mobilité des populations, diminuant la valeur des biens et rendant improbables les travaux nécessaires de rénovation, etc. Les hectares de lotissements et de résidences qui ont poussé à la périphérie des villes abriteront-ils alors les (autres) quartiers «sensibles», «difficiles», les (nouvelles) «zones à urbaniser en priorité» et autres «zones franches urbaines» des prochaines décennies? Aura-t-on alors le même regard critique, sévère sur ces errements urbanistiques et sociaux, sur l'incapacité à identifier et anticiper les précarisations liées à ce mode d'habitat et de vie, que celui porté, depuis maintenant une trentaine d'années, sur les «grands ensembles» et autres «cités du bonheur»? Aussi, à l'heure des interrogations sur l'utilité et la pérennité de la politique de la ville, notamment à la lumière des épisodes de violences urbaines de novembre 2005, ne doit-on pas imaginer d'ores et déjà une «politique de la périurbanité» afin de prévenir ces fractures en cours d'émergence? Dans l'état actuel des choses, cette dernière pourrait se préoccuper, sans retard, de la prise en compte, en termes de transports et d'équipements publics, des afflux de population, mais aussi impulser une authentique politique de prévention de la délinquance et de restauration du lien social, dans ces zones encore largement dépourvues d'une authentique sociabilité, d'une identité et existence collectives.

Pour les services de sécurité publique, il s'agit alors de prendre toute la mesure des bouleversements induits par cette dilution continue de la substance urbaine. Contrairement au postulat d'une immixtion de la gendarmerie dans les villes, cette urbanisation des espaces ruraux situés à leur périphérie a conduit à une augmentation conséquente de la population relevant de cette institution en matière de sécurité publique. Pour prendre un raccourci, ce n'est donc pas la gendarmerie qui investit le milieu urbain, mais ce dernier qui, se répandant dans les campagnes, devient, au moins au plan de ses prolongements périurbains, l'un des champs d'action privilégiés du gendarme. Ce phénomène devrait continuer à s'accroître dans les prochaines années, une étude réalisée, en 1995, par l'INSEE estimant ainsi, entre 1990 et 2015, à près de 7,6 millions de personnes le transfert de population des centres-villes vers les zones périurbaines placées sous la responsabilité de la gendarmerie. Ces évolutions socio-démographiques paraissent nécessiter une adaptation des principes et modes d'action de cette force (hybride) de police à statut militaire en cours de mutations accélérées depuis la fin des années 1980 (Dieu, 2002a). Phénomène inéluctable, la périurbanisation de la gendarmerie est devenue une réalité tangible : à l'heure actuelle, près des deux tiers des effectifs de la gendarmerie départementale servent ainsi dans ce type de zones, qui oscillent entre le lotissement et la cité HLM, entre les villas paisibles et le quartier «chaud».

Afin d'amorcer une démarche prospective, différentes études et missions de réflexion se sont succédé ces dernières années (Robert, 1993; Tiévant, 1994;

Prévoist, 1996; Alloncle, 1997; Watin-Augouard, 1997), sans d'ailleurs donner lieu à d'autres mesures significatives que l'augmentation des effectifs des brigades périurbaines (afin de maintenir un ratio moyen d'un gendarme pour mille habitants). En réalité, la périurbanité suppose une mise à plat des modes de traitement traditionnels de l'insécurité afin de rétablir une logique de proximité. L'observation révèle, en effet, une érosion tendancielle de l'action policière de proximité de la gendarmerie (Dieu, 2001), singulièrement dans les zones périurbaines. Cette proximité résulte, rappelons-le, au moins depuis le début du dix-huitième siècle, des deux éléments «princiels» de l'action «gendarmique», l'un structurel : la brigade territoriale, l'autre fonctionnel : la surveillance générale. En effet, si la gendarmerie a pu être objectivement considérée, au moins encore jusqu'à aujourd'hui, comme une force de (police de) proximité, cette situation s'explique par son omniprésence sur le terrain, grâce à la densité de son réseau de brigades et à la permanence de la surveillance générale qu'elles assurent.

Les modes de vie périurbains tendent toutefois à mettre en défaut cette logique de proximité, également malmenée par les mutations tous azimuts de la société française en général et de la gendarmerie en particulier (individualisme et repli sur soi, impact des mesures de répression routière, inadéquation des effectifs aux réalités socio-démographiques, réduction de la disponibilité et «urbanisation» du gendarme, etc.). Ainsi le phénomène d'habitat pendulaire tend à faire de ces zones, selon les cas, des cités ou des lotissements dorts entrecoupés de zones commerciales et industrielles, c'est-à-dire, en grande partie exsangues dans la journée de population et d'animation. Ainsi les contacts entre les gendarmes et la population, au moyen des patrouilles, il est vrai, principalement en véhicules, ont-ils perdu en fréquence et en spontanéité. Sous réserve du cadre si particulier de la police de la route, qui fait de chacun de nous un contrevenant potentiel (Dieu, 2005a), l'individu ne rencontre pour ainsi dire plus le gendarme. Dans l'hypothèse où, de retour à son domicile après une journée de travail, il souhaite se rendre à la brigade, il doit nécessairement le faire avant 18 heures à moins de trouver porte close. Pour le gendarme, la situation n'est guère différente puisque, à moins de convoquer les personnes à la brigade, il ne peut entrer en contact avec ces dernières qu'en début de soirée, à un moment de la journée où chacun aspire généralement plus à se détendre en famille qu'à discuter avec des gendarmes.

Une enquête de terrain portant sur les activités de surveillance générale de la gendarmerie (conduite dans trois arrondissements dont deux périurbains, observations désengagées et entretiens semi-directifs auprès d'une centaine de gendarmes, élus locaux, agents municipaux, travailleurs sociaux et personnels éducatifs) (Dieu et Mignon, 2002) a révélé le caractère problématique de cette mission depuis toujours synonyme de gendarmerie et qui demeure, au moins statistiquement, la principale activité de ses brigades. Effectuée souvent mécaniquement, elle est devenue un «fourre-tout» demeuré en marge du mouvement de professionnalisation, la faiblesse des effectifs interdisant, il est vrai, une spécialisation permettant une mise en œuvre plus effective des diverses fonctions de cette surveillance «continue et répressive». Qu'il s'agisse de zones résidentielles situées à la périphérie d'une grande agglomération ou d'un bourg important confronté aux

problèmes posés par l'existence de quartiers difficiles, le constat demeure identique : la présence de la gendarmerie sur le terrain, au moyen des services de surveillance générale, ne parvient pas, loin s'en faut, à développer et entretenir une réelle proximité avec la population. Aussi l'action de la gendarmerie est-elle largement appréhendée comme quelque chose de peu spécifique par rapport aux autres services publics. Si les gendarmes ne font pas vraiment recette en matière de police de proximité, il n'en est pas de même, par contre, pour les policiers municipaux, même si leur action policière de proximité apparaît relativement sélective dans ses lieux et moments d'intervention.

Parler ainsi de proximité, c'est faire référence à un des principes d'action de la gendarmerie qui n'a guère d'écho significatif localement auprès des acteurs et des populations et paraît en décalage par rapport à leurs attentes plus immédiates, plus réactives. Si la plupart des habitants périurbains ne rechignent pas à engager un contact humain avec les gendarmes de leur brigade, leurs principales préoccupations demeurent malgré tout attachées à l'exercice «traditionnel» de la fonction policière. En d'autres termes, par-delà la revendication unanimement affichée pour un renforcement de la présence préventive sur le terrain, au moyen notamment de patrouilles à pieds, la véritable proximité recherchée avec les gendarmes se définit en termes de réactivité, de disponibilité et d'efficacité, qu'il s'agisse, pour la personne, de ne pas trouver porte close à la brigade lorsqu'elle se présente après 18 heures, d'être en contact téléphonique la nuit avec un opérateur connaissant parfaitement la circonscription, mais aussi de bénéficier d'une intervention rapide en cas de problèmes (cambriolages, troubles de voisinage...). Dans ce cas là, plus le délai d'intervention sera limité, plus le citoyen aura le sentiment d'une réelle proximité de la part de la gendarmerie, notamment si ses personnels font preuve de professionnalisme et de courtoisie, voire d'humanité et de bienveillance dans ces circonstances souvent traumatisantes pour les individus. En effet, chacun est plus porté à se rappeler le comportement du gendarme lorsque ce dernier franchit le seuil de sa porte pour constater un cambriolage ou le reçoit dans son bureau exigu de la brigade pour enregistrer une plainte, alors qu'il ne prête guère d'attention au «pandore» lorsqu'il est sur le bord de la route ou patrouille dans son véhicule de service, le second pouvant inspirer la crainte du timbre amende et des points enlevés sur le permis de conduire et le premier, l'interrogation, voire l'inquiétude que cette présence policière puisse traduire ou accompagner un regain d'insécurité.

En matière de proximité, demeure, il est vrai, une certaine ambiguïté qu'il faudra sûrement un jour lever avec conviction, par-delà la pression des corporatismes et des égoïsmes locaux, révélée par les tentatives avortées de réforme de la carte policière dans le sillage des préconisations du rapport Carraz-Hyest (Carraz et Hyest, 1998). En effet, contrairement à une idée largement répandue, la proximité ne peut plus se réduire à quelque chose de purement physique : des bâtisses et des patrouilles, des brigades et de la surveillance générale. Il s'agit là d'une vision probablement dépassée et réductrice, entretenue toutefois, pour ce qui est des zones rurales les plus enclavées, par le souci, en invoquant l'aménagement du territoire, de maintenir un tissu de services publics (Marçot, 1990; Amiel, 1993;

Leurquin, 1994). La proximité, ce n'est pas seulement pouvoir contempler chaque jour «sa» brigade de gendarmerie (en faisant abstraction de la modicité de ses effectifs) que d'ailleurs, dans un grand nombre de cas, les municipalités ont relogé à la périphérie des bourgs et des villages ou encore observer, plus ou moins occasionnellement, le passage d'un véhicule de gendarmerie en s'interrogeant sur les raisons de ces allers et venues. La proximité, ce doit être aussi et surtout disposer en permanence des moyens nécessaires pour exercer, de jour comme de nuit, avec efficacité et rapidité, des missions de plus en plus nombreuses et complexes. Si la proximité est l'une des principales conditions de l'égalité sociale et géographique devant les services publics, la localisation d'un bien collectif n'est toutefois pas sans conséquence sur la nature de la prestation qu'il fournit aux usagers. En d'autres termes, la proximité, telle qu'elle est aujourd'hui appréhendée, n'est pas systématiquement gage de qualité (et de proximité), de sorte que le souci de répartir uniformément le service public, dans le temps et dans l'espace, peut conduire à une division des infrastructures et des moyens qui, certes, produit, apparemment, de l'égalité, mais entraîne, corrélativement, une baisse tendancielle de la qualité du service.

L'émiettement de la gendarmerie en pas moins de 3 600 brigades, même réunies désormais dans cet embryon de mutualisation que constitue le système des communautés de brigades, participe de cette approche surannée et dysfonctionnelle de la proximité, en maintenant – au détriment d'un redéploiement d'ensemble se traduisant, après un examen minutieux des situations locales, par la fermeture d'un nombre conséquent de ces unités au profit d'un renforcement des moyens opérationnels de celles implantées dans les zones périurbaines et de celles appelées à continuer à intervenir dans des circonscriptions rurales forcément plus étendues – une organisation territoriale déployée à une époque où les moyens de transmission n'existaient pas et où les déplacements se faisaient à cheval ou en vélo (Dieu, 1997). A la faveur de cet investissement croissant face aux fractures périurbaines, facteur d'interrogations et de remises en cause, il appartient donc d'inventer, au moins pour ce qui est de la gendarmerie, une nouvelle police/sécurité de proximité, en phase avec les mutations des populations et des territoires, se déclinant – outre la réhabilitation des pratiques ancestrales de «visites de contact», patrouilles à pieds et autres procédés tendant à entretenir des relations humaines directes et privilégiées d'inter-connaissance avec la population – en qualité d'accueil et en suivi personnalisé des usagers et des victimes, en adaptation du service aux modes de vie (ouverture plus tardive des brigades, intensification des patrouilles en soirée, présence sur le terrain plus systématique dans les segments de transhumance journalière, etc.), en valorisation des actions de médiation ciblée et professionnalisée, en renforcement de l'investissement en matière de prévention sociale et situationnelle, en inscription plus effective dans les dispositifs et instances du dialogue local et du partenariat inter-institutionnel.

---

## Bibliographie

- Alloncle, M. (1997). *Rapport d'information sur le rôle de la gendarmerie dans les zones périurbaines*. Paris: Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, Sénat.
- Amiel, M. (1993). *L'amélioration des services en milieu rural*. Paris: Rapport pour la DATAR.
- Bauer, G., Roux, J-M. (1996). *La rurbanisation ou la ville éparpillée*. Paris: Seuil.
- Carraz, R., Hyst, J-J. (1998). *Rapport au premier ministre sur une meilleure répartition des effectifs de la police et de la gendarmerie pour une meilleure sécurité publique*.
- Dieu, F. (1997). *Sécurité et ruralité. Enquête sur l'action de la gendarmerie dans les campagnes françaises*. Paris: IHESI, «Études et recherches».
- Dieu, F. (2001). «Aperçu sur les expériences françaises de police de proximité». *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, LIV, 3, 259-270.
- Dieu, F. (2002a). *La gendarmerie. Secrets d'un corps*. Bruxelles: Complexe, «Théorie politique».
- Dieu, F. (2002b). «La production de sécurité dans les territoires ruraux français». *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, 50, 149-167.
- Dieu, F. (2004). «Réformer l'offre de sécurité dans les territoires ruraux français»: in: *Réformer la police et la sécurité. Les nouvelles tendances en Europe et aux Etats-Unis*, S. Roché (dir.). Paris: Odile Jacob, 105-126.
- Dieu, F. (2005a). *Police de la route et gendarmerie*. Paris: L'Harmattan, «Sécurité et société».
- Dieu, F. (dir.) (2005b). *Diagnostic territorial de sécurité. Sécurité publique et sécurité routière dans les territoires périurbains du Tarn-et-Garonne*. Toulouse: Rapport pour la Préfecture du Tarn-et-Garonne, Institut d'Etudes Politiques de Toulouse (CERP).
- Dieu, F., Mignon, P. (2002). *Sécurité et proximité. La mission de surveillance générale de la gendarmerie : perceptions et réalités*. Paris: L'Harmattan, «Sécurité et société».
- Larcher, G. (dir.) (1999). *L'avenir des espaces périurbains*. Paris: Rapport d'information, Commission des Affaires Économiques et du Plan, Sénat.
- Leurquin, Préfet (dir.) (1994). *Mission sur les besoins en services publics des populations en milieu rural*.
- Marçot, J. (dir.) (1990). *Le maintien et l'adaptation des services publics et des activités de soutien à l'économie en milieu rural*. Paris: Rapport du Conseil Économique et Social.
- Prévost, B. (1996). «L'adaptation de la gendarmerie dans les espaces périurbains». *Administration*, 173, 95-102.
- Robert J-J. (dir.) (1993). *Les gendarmes en zone rurale*. Paris: Rapport réalisé dans le cadre de la session nationale d'études de l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure.
- Secrétariat d'Etat aux droits des femmes (2000). *Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France*.
- Tiévant, S. (1994). *Activités de la gendarmerie et sécurité des habitants dans les zones rurales*. Paris: Rapport pour l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure.
- Watin-Augouard, M. (1998). «Violences périurbaines et gendarmerie». *Défense*, 80, 85-87.
-

# Acceptabilité et applicabilité des armes de neutralisation dites à létalité réduite\*

par Pierre THYS\*\*

## Résumé

Les armes à létalité réduite sont des armes de neutralisation momentanée d'individus auteurs de violence. Les progrès technologiques sont importants et on assiste à une diffusion lente de ces armes dans les corps de police. Toutefois, cela ne s'accompagne pas d'une réelle réflexion scientifique sur la nature des concepts. L'alternative à l'arme à feu ou l'alternative à la confrontation physique sont actuellement les deux grands paradigmes à étudier, mais de façon concrète également, il faut étudier les conditions d'élaboration d'une véritable doctrine d'emploi prenant en compte les paramètres d'applicabilité et d'acceptabilité.

## Summary

Less lethal weapons are temporary neutralization weapons of violent people. Technological progress is important and an insidious spread of these weapons in police forces can be observed. However, there is a lack of scientific research on the nature of the concepts. The two main paradigms (alternative to guns or alternative to physical confrontation) are to be studied, but in a more concrete way, the conditions for rules of use are to be built, with a particular attention for applicability and acceptability.

## Introduction

Les armes de neutralisation momentanée sont également appelées «non lethal weapons» ou «less lethal weapons». Ces appellations anglo-saxonnes suscitent un choc de représentations mentales: l'évocation de l'arme (l'arme meurtrière contemporaine est par excellence l'arme à feu), et l'affirmation d'un effet paradoxal: elle ne tuerait pas.

Une définition communément admise des armes non létales figure dans la Directive 3000.3 « Policy for Non-Lethal Weapons» du département américain de la Défense (1). Selon cette définition, il s'agit «d'armes discriminantes qui sont explicitement conçues et principalement utilisées pour frapper d'incapacité le personnel et le matériel, tout en minimisant le risque mortel, les lésions permanentes au personnel, et les dommages indésirables aux biens et à l'environnement».

A l'origine, de telles armes ont été utilisées dans des conflits armés, notamment lors d'interventions à caractère humanitaire (Peace Support Operations) ou à l'occasion d'insurrections armées. Ainsi, les premières armes dites non létales ont été employées en Irlande du Nord, dans les territoires palestiniens, au Kosovo, et elles ont couvert le retrait des dernières troupes onusiennes de Mogadiscio (1995). On

\* Contribution au Xe Colloque AICLF, Istanbul, 21-23 mai 2006

\*\* Professeur - Unité d'analyse et intervention en matière de violence, Ecole de Criminologie, Université de Liège, Chef de projet du Groupe d'Etude des Systèmes à Létalité Réduite (GESLR). Avec le soutien du Ministère wallon des Technologies, de la Recherche et de l'Enseignement.

les voit aujourd'hui déployées en outre lors d'émeutes urbaines, lors d'échauffouées survenant à l'occasion de rencontres sportives houleuses, etc. Un critère habituel de déploiement porte sur le caractère disproportionné qu'aurait, en pareilles occasions, le recours aux armes à feu.

Comme on le note, il s'agit au départ de réduire des mouvements de foule et des manifestations de violence collective. Les armes de neutralisation les plus connues sont les gaz lacrymogènes, les sprays au poivre et les canons à eau (2). Actuellement cependant, de nombreux autres développements technologiques existent et se répandent d'ailleurs insidieusement dans les corps de police; ces outils de seconde génération en quelque sorte, permettent de cibler davantage des individus, de sorte que l'intervention s'exerce désormais dans des cadres d'interactions violentes impliquant peu d'individus (bagarres, rébellions, contrôle d'accès, surveillance de lieux publics, etc.).

La présente contribution vise tout d'abord une présentation francophone de ces types d'armement. Mais au-delà des matériels, il s'agira ensuite de discuter les concepts et paradigmes sous-jacents, qui devraient nourrir davantage aujourd'hui l'élaboration d'une doctrine d'emploi mesurée et raisonnée. Cette dernière, en effet, ne se résume pas à l'applicabilité opérationnelle des nouvelles armes et va certainement de pair avec une démarche d'acceptabilité multi-dimensionnelle: acceptabilité par les utilisateurs et responsables, acceptabilité par le public, acceptabilité par les délinquants eux-mêmes.

### **Les armes de neutralisation momentanée rapide: revue des technologies actuelles**

On trouve dans le «Special Report» établi en 2004 par le National Institute of Justice (NIJ – Département de la Justice des Etats-Unis), une intéressante revue de l'état des matériels et de leurs perspectives d'emploi à différents niveaux (armée, police, gardes-côtes, etc.). On trouve également dans Lewer et Davison (3) une typologie probablement assez exhaustive des technologies réputées «non létales». C'est cependant chez Rappert qu'on prend connaissance d'une typologie plus lisible (cf. tableau) (4):

Le tableau appelle quelques informations complémentaires.

#### *Les technologies cinétiques*

Dans une certaine mesure, les bâtons, matraques classiques et matraques télescopiques utilisent la force et le mouvement pour tenter une neutralisation momentanée d'un individu. Formes primaires de technologie à létalité réduite (dans certaines conditions), les matraques ne constituent certainement pas la plus récente des avancées technologiques... Les lanceurs divers qui ont été mis au point depuis plusieurs années constituent par contre une voie intéressante à explorer. Il s'agit donc là de lanceurs de munitions dites non létales, à létalité réduite, atténuée ou encore sublétales, selon les terminologies préférées par les manufacturiers. La puissance du lanceur et le type de munition cherchent un effet d'incapacitation par choc

TYPES OF NON-LETHAL WEAPONS		
Category	Type	Description
Kinetic	Impact munitions	Projectiles designed to incapacitate through inflicting energy to the body. Variations include plastic bullets, bean bags and sock rounds
Mechanical	Water canon and sprayers	High-pressured water streams
	Entanglers	Nets and other ensnaring objects delivered by launchers, mines or other systems
Chemical	Barriers	Designed to stop individuals and vehicles
	Incapacitating agents	Irritants and other agents (e.g., CS, CN, CR, OC) that are used as gases and sprays
	Brain receptor chemicals	Meant to induce anxiety, submissiveness or fatigue
	Malodorants	Smells designed to induce particular emotional responses
	Aqueous foams	Creates physical barrier and can be used with chemical irritants
	Superlubricants	Chemicals intended to reduce traction
	Superadhesives	Sticky materials for subduing individuals or denying access to facilities
Electroshock	Supercorrosiv	Chemicals introduced to degrade materials
	Electroshock	Devices that deliver electrical shock including projectiles, batons and belts
Acoustic	Infrasound waves	Low frequency sound that allegedly causes disorientation and nausea
Lasers	Vortex ring	Creates low-intensity shock wave
	Tactical lasers	Discriminate and variable intensity lasers that heat and melt materials, including flesh
	Tagging lasers	Meant to indicate the targeting of individuals
	Dazzling lasers	Devices that produce temporary disorientation by overpowering visual senses
Optical munitions	Visible light radiators	Devices that cause flash blinding
	Strobe lights	High-intensity strobes meant to cause vertigo and disorientation
Microwave	Microwave generators	Increases body temperature by heating water near skin
Electromagnetic (other)	Electromagnetic energy generators	For disturbing or damaging communications and information equipment
Biological	Biodegrading agents	Micro-organisms for degrading materials and other functions
	Brain receptor chemicals	Meant to induce anxiety, submissiveness or fatigue
Other	Carbon filaments	Tiny filaments designed to disrupt equipment

infligé à la personne touchée. Les questions de distance sont primordiales puisque l'impact est plus fort à très courte distance et s'estompe excessivement à trop grande distance. On trouve également actuellement des matériels de type grenade, susceptibles de projeter dans un périmètre relativement restreint des billes de consistance variable; elles entraînent une désorientation en raison du bruit et de l'expansion des billes (180 dans le cas de la grenade de type stinger ci-dessous).

### *Les technologies chimiques*

Il s'agit essentiellement de gaz répandus en direction de la cible. On connaît habituellement le gaz CS (lacrymogène), mais actuellement, dans le contact rappro-

ché, le gaz poivre (OC pour Oléo Capsicum) est l'un des plus employés, et ce en divers conditionnements. Les technologies chimiques comportent également des variantes telles que des produits malodorants dont la fonction est marquante (avec les problèmes liés à la stigmatisation) ou réulsive. De façon peut-être plus préoccupante, des produits chimiques tels que Rappert les évoque seraient susceptibles d'induire de l'anxiété, de la soumission ou de la fatigue chez le sujet ciblé.

#### *Les technologies acoustiques*

Le principe inhérent à ces technologies est de produire une longueur d'onde susceptible de désorienter ou de provoquer un réel inconfort pouvant aller jusqu'à la nausée. La difficulté majeure paraît être leur caractère non discriminant, et si la technologie est envisageable, la mise en activité – notamment en maintien de l'ordre – semble fort hypothétique en l'état actuel.

#### *Les technologies affectant la vue et l'orientation spatiale*

Dans cette catégorie technologique, on retrouve des engins destinés à désorienter de diverses manières, soit par une déflagration libérant une lumière intense en plus du bruit (flash bang par exemple), soit par des technologies plus sophistiquées recourant au laser. Le but premier de ces technologies est de désorienter en perturbant la vision. Dans certains cas, la perturbation visuelle va de pair avec un bruit intense. Certaines technologies récentes combinent l'illumination laser, un pointeur permettant la précision et un spray OC. Ces technologies posent la question de leur compatibilité avec les normes internationales, notamment le laser et ses utilisations restreintes, voire interdites, par le droit international humanitaire. Ce n'est certes pas le moindre des paradoxes de constater que certains armements sont interdits sur un champ de bataille, tout en restant autorisés dans le cadre du maintien de l'ordre sur pied de paix.

#### *Les technologies électriques*

Il s'agit avant tout de technologies dans lesquelles un lanceur transmet une décharge électrique puissante mais de très courte durée; l'effet attendu est – outre la surprise – une perte de stabilité motrice en raison des contractures provoquées sur l'ensemble de la musculature; l'effondrement du sujet et le choc généré par la décharge doivent permettre l'intervention. La plus connue de ces technologies est constituée actuellement par le pistolet Taser, qui projette deux électrodes à 6 mètres environ et délivre une décharge électrique de haute intensité pendant un très court instant. L'effet spectaculaire causé par l'effondrement quasi instantané de la plupart des sujets semble assez accrocheur et va de pair avec un marketing enthousiaste des représentants de la firme. Le Taser équipe aujourd'hui de nombreuses polices et des forces armées. Enfin, d'autres technologies existent, et mettent en oeuvre des outils de maintien de l'ordre associés à l'électricité: boucliers électriques, ceintures de contention électrifiées (Stun belts). Ces dernières sont essentiellement utilisées dans des prisons et seront examinées plus en détail dans la partie «technologies utilisées».

### *Les technologies lasers*

La technologie laser n'est pas neuve, et elle semble suffisamment maîtrisée pour que des armements de dissuasion ou de neutralisation voient le jour en y recourant. Les «tagging lasers» sont assez classiques et ne constituent pas à proprement parler des armes, puisque leur fonction première est le marquage précis, même à longue distance. L'effet dissuasif de ces lasers est toutefois mal connu parce qu'il est peu étudié ; on peut en effet supposer qu'avant même d'être touché par l'effet d'une arme létale ou non létale, un individu pourrait être affecté par la conviction d'être bel et bien ciblé avec précision; l'agent d'intervention lui-même pourrait être plus déterminé ou plus convaincant en étant certain d'atteindre la cible visée. Les «dazzling lasers» sont conçus pour produire des désorientations temporaires par éblouissement.

### *Les armes biologiques de type «brain receptor chemicals»*

Il est intéressant que Rappert les évoque, d'une part parce qu'elles existent évidemment, mais également parce que leur développement met clairement en évidence que l'innovation technologique peut prendre des voies particulières. Conçues pour générer de l'anxiété, de la soumission ou un sentiment de malaise, on peut également s'interroger sur leur applicabilité et sur les contextes dans lesquels les concepteurs de telles armes ont pensé les utiliser. Il s'agit en effet de substances dont les effets ne sauraient ni être obtenus rapidement ni être abolis aisément. Les modifications du psychisme ou de la conscience, enfin, pourraient bien être des moyens d'infliger à autrui des maux durables dont l'intérêt est contestable.

## **Un concept imprécis**

Au plan conceptuel, ces armes qu'on dit non létales posent d'emblée de sérieux problèmes. Nul ne peut en effet ignorer que tout objet peut être utilisé comme une arme. Nul n'ignore davantage qu'une arme est évidemment destinée à prolonger la distance entre les protagonistes ou à amplifier la force de celui qui y recourt, de sorte que toute arme peut logiquement contribuer à blesser et à tuer, sans quoi ce ne serait pas une arme. Du couteau de cuisine au fil de pêche, en passant par les haches, les marteaux et tessons de bouteille ou même des tissus divers, tout peut servir à frapper, étouffer, étrangler... De la sorte, assurer qu'une arme est non létale, c'est prendre un pari bien risqué, et cette tendance emphatique est aujourd'hui en nette régression; même un manufacturier comme Taser, très récemment et sous le coup de poursuites engagées aux Etats-Unis contre les dommages causés par le pistolet électrique, a modifié comme suit sa présentation: «In October 2005, Taser International announced that it would stop referring to the Taser as 'non-lethal' and that it would no longer claim that the weapons «left no lasting after effects» (5).

Le glissement s'est fait vers une définition en termes de létalité réduite. On lit ainsi dans Lewer et Davison: «Some analysts have argued that the term “non-lethal” is a misnomer, and that “less lethal” is a more appropriate and accurate des-

cription of the weapons (...) there is no guarantee that any weapon can be 100% non-lethal» (6). Toutefois le résultat n'est pas plus heureux, qu'on envisage la locution sous son aspect qualitatif ou sous son aspect quantitatif.

Au plan qualitatif, il n'est guère judicieux de qualifier un organisme vivant de «moins que mort». Coluche raillait déjà le «plus blanc que blanc» en indiquant qu'il ne voyait pas à quoi on faisait alors référence, et il en est de même ici: un organisme vivant est simplement vivant ou mort, et il n'existe pas médicalement d'état intermédiaire où on serait à moitié mort tout en demeurant à moitié vivant...

Au plan quantitatif, l'hypothèse serait alors celle d'une tolérance à l'arme dès lors qu'elle ferait peu de morts. On conçoit immédiatement le flou que cela entraîne. L'identification de standards en la matière ne peut manquer de poser problème, car on peut imaginer que la même arme occasionnant 1 ou 2 % de décès lors de son utilisation ne sera pas acceptée de la même manière partout dans le monde. Il suffit à cet égard de rappeler la libération des otages du théâtre de Moscou par les forces de sécurité russes en 2002 (7), pour concevoir que le nombre de morts, voire même la perspective d'avoir à déplorer un seul mort, peut être une prise de risque à géométrie très variable selon les cultures et les contextes. Par comparaison avec cette intervention meurtrière, un seul mort du fait des forces de l'ordre dans une manifestation d'étudiants ou lors d'une rencontre de football, peut peser politiquement très lourd.

Ainsi, la létalité qu'on veut réduire n'est pas facile à expliquer ou à envisager si on s'astreint à une réflexion conceptuelle. Pire encore, le choix de qualifier l'arme de façon négative - par ce qu'elle ne fait pas - au lieu d'indiquer clairement ce qu'elle est supposée faire, conduit à des impasses intellectuelles. Qu'il s'agisse d'avancées technologiques ou de comportement humain, la qualification négative d'une action ou de ses effets ne renseigne nullement sur l'action attendue ou sur les effets escomptés. En éducation comme lors d'opérations de police, savoir ce qu'on ne doit pas faire ne renseigne pas sur ce qui est à faire; être en possession d'une arme dont on sait ce qu'elle ne fera pas tout en ignorant ce qu'elle aura comme effets, ne permet pas de décider à quelle option se soumettre quand des choix multiples existent. Lorsqu'un parent enjoint à son enfant de cesser de courir autour de la table, l'enfant ignore ce qu'il doit faire d'autre. Lorsqu'on indique à un policier qu'il doit s'abstenir d'intervenir sans nécessité, il est tout aussi perplexe. S'il dispose d'une arme qui ne devrait pas tuer, il ignore à quoi elle peut servir et dans quelles conditions, avec quelles règles, etc. (applicabilité). Plus prosaïquement, lorsqu'on qualifie un gaz de «lacrymogène», il ne viendrait à l'idée de personne d'expliquer qu'il s'agit d'un gaz qui ne fait pas rire du tout... On dit simplement qu'il fait pleurer. Pourquoi ne pas simplement appeler ces armes: des armes de neutralisation momentanée?

## **Des paradigmes antithétiques**

Un paradigme d'alternative à la force létale présente les armes à létalité réduite comme une alternative honorable aux armes à feu.

Les arguments en faveur de cette thèse ne manquent pas et sont d'ailleurs pertinents dans cette logique. Le postulat avancé est honorable: ne pas tuer va à la rencontre des idéaux humanistes consacrant le respect de la vie humaine et le refus de donner trop facilement une «licence to kill» aux membres des forces de l'ordre. La noblesse du métier policier s'en trouverait considérablement renforcée puisque le policier chercherait à ne plus tuer celui qui pourtant en veut à sa vie. Les tenants des droits de la défense peuvent également y voir une source de satisfaction puisque le citoyen suspecté serait mené vivant devant ses juges pour y rendre compte de ses actes et présenter ses moyens de défense. Et il n'est jusqu'aux services de renseignement eux-mêmes qui peuvent prendre en compte l'avantage que présente un terroriste vivant, susceptible de parler...

La réalité d'un tel paradigme n'est pourtant pas universelle. Elle vaut probablement dans les régions du globe où les armes à feu sont répandues et où l'usage symétrique par les délinquants comme par les forces de l'ordre est fréquent. Elle vaut probablement aussi dans des régions où les armes à feu sont largement répandues, puisque le risque de voir les conflits se régler de façon violente semble bien augmenter lorsque les armes à feu sont disponibles (8). Dans ce contexte, il paraît légitime de chercher à introduire une logique moins meurtrière et on comprend que la référence première ait consisté en l'affirmation presque incantatoire d'une létalité sinon nulle, du moins réduite, lorsque les armes de neutralisation ont été développées et commercialisées.

Mais de nombreux pays ne sont pas caractérisés par l'usage abusif ni même intense des armes à feu. C'est le cas particulièrement en Europe. L'existence de lois restreignant la détention et la circulation des armes à feu se conjugue avec une diffusion limitée de la «gun culture», et relègue aux extrêmes de la violence les usages criminels des armes à feu. Il s'ensuit que l'usage des armes par les forces de police est considérablement réduit, voire même devient négligeable.

Il existe donc un second paradigme qui énonce le recours à l'arme de neutralisation momentanée comme un évitement de la confrontation physique.

Là où l'arme létale aurait été rarement utilisée, et en lieu et place de la maîtrise physique (matraque, menottes, techniques d'immobilisation ou d'étranglement), l'arme de neutralisation ne peut plus être présentée comme un substitut à l'arme à feu, mais comme un substitut à la confrontation physique.

Mais ce faisant, c'est bel et bien à un accroissement du niveau de force appliquée lors de l'intervention policière qu'on assiste. Ce constat crispe ceux qui considèrent que la police doit être soigneusement contenue et contrôlée (9). A l'inverse, les corps de police eux-mêmes et certains de ceux qui étudient concrètement la méthodologie du maintien de l'ordre (10), peuvent comprendre la préoccupation policière pour assurer au quotidien des missions à risques, en minimisant les blessures liées aux confrontations. Il pourrait bien exister une divergence profonde entre ceux qui font la sociologie de la police, et qui étudient donc cette dernière en tant qu'institution de pouvoir, et ceux qui envisagent au quotidien les conditions de travail des fonctionnaires de police.

L'enjeu d'applicabilité réside dans la définition des raisons et des conditions concrètes menant à l'introduction d'armes de ce type dans les corps de police. Les

contacts avec la police sont-ils marqués, de façon globale ou contextuelle, par un accroissement des blessures infligées aux fonctionnaires ? Le recours à ces armes permet-il une neutralisation plus rapide, moins dommageable pour les cibles ou pour les tiers que la confrontation physique ? A terme, le déploiement des armes de neutralisation exerce-t-il un effet plus dissuasif que la seule présence policière ? Par quelles contre-mesures les délinquants sont-ils susceptibles de s'adapter aux armes nouvelles, voire de se les approprier pour perpétrer des crimes avec un arsenal là aussi rénové ? Etc. Nombre de ces questions sont aujourd'hui sans réponse.

## **Une acceptabilité à étudier**

Le second versant de la doctrine d'emploi qui doit s'élaborer tient aux attitudes et représentations qui s'attachent aux armes de neutralisation momentanée. Comme on vient de le voir, les difficultés conceptuelles et paradigmatiques auxquelles on se heurte aujourd'hui font de ces armes des objets polysémiques. Il est donc prévisible qu'en l'absence de définitions consensuelles et de standards opérationnels, chacun reste libre de leur attribuer le sens qu'il souhaite et de leur assigner le rôle qu'il veut.

S'agissant des représentants de l'ordre, une telle marge d'initiative est préoccupante, car le choix d'une arme et d'un mode d'intervention n'est pas une question de goût personnel. Il ne suffit plus, en ce domaine, que l'agent sache manier l'arme, la démonter, la charger ; il faut encore que l'outil serve les objectifs qu'un législateur lui assigne. Mais en contrepartie, il ne suffit pas que le législateur balise les règles d'engagement ; il est également indispensable qu'il le fasse en ayant à cœur de bien connaître le spectre d'emploi de ce nouveau type d'armes. Pour ce faire, il faut évidemment comparer soigneusement des scénarios, réaliser des simulations sous contrôle indépendant, remanier les techniques habituelles de maîtrise de la violence.

Le public des citoyens est à la fois contribuable, témoin et victime collatérale potentielle. La maîtrise de la violence, en effet, se déploie fréquemment dans l'espace public, ou se trouve à tout le moins projetée dans l'espace public par le biais des médias. Lorsqu'on évoque l'acceptabilité par le public, ce n'est pas d'une approbation qu'il s'agit, même si on peut admettre que l'intervention policière est mieux tolérée quand elle est comprise et supportée par le public. Mais il faut que le public soit informé, qu'il comprenne ce que sont ces armes, et dans quels contextes elles sont susceptibles d'être déployées.

Par ailleurs, des questions aujourd'hui sans réponses gagnent à être fournies aux décideurs comme aux manufacturiers, et concernent la forme et la teinte des armes de neutralisation. La valeur communicationnelle attachée à l'apparence ne se confond pas avec la démarche commerciale, mais n'en est pas si éloignée. Faut-il en effet que l'arme soit clairement différente de l'arme à feu ou faut-il qu'elle lui ressemble à s'y méprendre ?

La première option pourrait ainsi supporter une hypothèse «persuasive» : rassurante, l'arme de neutralisation ainsi clairement identifiable jouerait un rôle apaisant,

puisque le degré de violence envisagé par le policier excluait le risque légal. La seconde option pourrait supporter une hypothèse «dissuasive» au sein de laquelle l'arme, indistincte de l'arme à feu, laisserait craindre la blessure grave ou la mort, et lierait davantage la soumission à la peur. Quoi qu'il en soit de ces deux positions, elles sont aujourd'hui très mal connues et cette méconnaissance rend malaisé l'avertissement de la population. Diffusées mais mal connues, «ces armes qui ne tueront plus mais continueront à faire peur», alimentaient il y a quelques temps un article du journal Le Monde (11).

Un dernier pôle d'acceptabilité concerne la manière dont les délinquants perçoivent les armes de neutralisation momentanée. Certes, une fois encore, il n'est pas question de demander l'approbation du délinquant ou un quelconque avis sur la manière dont il préférerait être traité. Mais il peut être d'un certain intérêt de savoir comment se trouvent perçues, notamment chez les jeunes délinquants, des armes auxquelles ils seront confrontés: dédain, défi, conscience du respect porté à leur vie ou à leur santé, refus d'être considérés comme des délinquants de seconde zone à qui les «vrais» moyens de recours à la force sont évités ? Il est bien difficile de le dire à ce stade et pourtant il semble qu'il y ait là des éléments intéressants d'une interaction singulière. De même, les questions concernant la visée laser et son impact dissuasif, ou concernant la mise au point des contre-mesures par les délinquants, devraient-elles être étudiées.

## **Conclusion en l'état actuel des connaissances**

Cette première revue francophone des armes de neutralisation momentanée laisse apparaître une prolifération technologique, alors que l'étude scientifique de leur doctrine d'emploi (acceptabilité et applicabilité) ne concerne aujourd'hui que quelques dizaines de personnes. Pourtant, à l'analyse, les questions de définition d'objet, de champ d'application, de conception différentielle du rôle des armes dans les mains des différentes forces de police, sont loin d'être réglées et les enjeux éthiques ou politiques dépassent de loin les seules considérations technologiques ou économiques.

L'introduction insidieuse des armes de neutralisation momentanée dans les systèmes d'armes militaires, policiers, voire civils (gardiennage, large public), pose d'une façon différente la question de la disponibilité et de la diffusion des armes. On mesure mal actuellement l'impact qui s'y associera: accroissement des violences, ou au contraire réduction des morts ou blessés graves lors des incidents violents ? Il est bien difficile de le dire, mais à défaut, il semble nécessaire d'accompagner le processus en marche et d'y apporter l'éclairage d'observations de terrain et de schémas de recherche ou d'enquête, afin d'éviter autant qu'on le peut des décisions prises sur base de convictions ou d'intuitions, voire d'intérêts prioritairement sécuritaires ou commerciaux.

---

## Bibliographie

- BRUNETAU P., Cigaville: quand le maintien de l'ordre devient un métier d'expert, *Cultures & Conflits*, n° 9-10 (1993), pp. 227-247.
- Bradford Non-Lethal Weapons Research Project, Non-lethal weapons Research Report (No. 8, March 2006), p. 24, <http://www.bradford.ac.uk/acad/nlw/>
- Droit International Humanitaire, Traités et Textes, Résolution sur les systèmes d'armes de petit calibre. Genève, 28 septembre 1979, <http://www.icrc.org/dih/nsf/FULL/490?OpenDocument>
- DUPONT B., La technicisation du travail policier: ambivalences et contradictions internes, *Criminologie*, Vol. 37, n°1, 2004
- FRANCKART L., La maîtrise de la violence, Une option stratégique, Paris, Economica, 2002.
- Ces armes qui ne tueront plus mais qui continueront à faire peur, *Le Monde*, 5.2.2006.
- LEWER N., DAVISON N., Non-Lethal Technologies – an Overview, in *Disarmament Forum, Science, Technology and the CBW Regimes*, 2005 no. 1.
- JOURNES Cl., Lectures sociologiques de la violence policière en Grande-Bretagne, *Cultures & Conflits*, n° 9-10 (1993), pp. 189-203.
- POITEVIN C., BERKOL I., Les massacres à l'arme à feu aux Etats-Unis, Note d'information du GRIP, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, Bruxelles, <http://www.grip.org/bdg/g4568.html>, 23/03/2005.
- RAPPERT B., A Framework for the Assessment of Non Lethal Weapons, *Medicine, Conflict and Survival*, vol 20, 3540, (2004)
- RAPPERT B., Moralizing violence : Debating the Acceptability of Electrical Weapons, *Science as Culture*, Volume 13, Number 1, March 2004
- Technologie dans les prisons, Rapport final, Conseil de l'Europe, Luxembourg, juillet 2000, p. 60.

---

## Notes

- 1 In: Technologie dans les prisons, Rapport final, Conseil de l'Europe, Luxembourg, juillet 2000, p. 60.
- 2 La question du classement des animaux tels que les chevaux ou les chiens en tant qu'armes non létales est objet de débat.
- 3 LEWER N., DAVISON N., Non-Lethal Technologies – an Overview, in *Disarmament Forum, Science, Technology and the CBW Regimes*, 2005 no. 1.
- 4 RAPPERT B., A Framework for the Assessment of Non Lethal Weapons, *Medicine, Conflict and Survival*, vol 20, 3540, (2004)
- 5 Non-lethal weapons Research Report (No. 8, March 2006), p. 24, <http://www.bradford.ac.uk/acad/nlw/>
- 6 LEWER N., DAVISON N., Non Lethal Technologies, an Overview, Published in *Disarmament Forum, Science, Technology and the CBW Regimes*, 2005 no. 1, p. 1.
- 7 Sur 700 otages environ, 127 décèdent du fait de gaz toxiques utilisés avant l'assaut
- 8 POITEVIN C., BERKOL I., Les massacres à l'arme à feu aux Etats-Unis, Note d'information du GRIP, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, Bruxelles, <http://www.grip.org/bdg/g4568.html>, 23/03/2005.
- 9 Voir à cet égard: JOURNES Cl., Lectures sociologiques de la violence policière en Grande-Bretagne, *Cultures & Conflits*, n° 9-10 (1993), pp. 189-203.
- 10 BRUNETAU P., Cigaville: quand le maintien de l'ordre devient un métier d'expert, *Cultures & Conflits*, n° 9-10 (1993), pp. 227-247.
- 11 Ces armes qui ne tueront plus mais qui continueront à faire peur, *Le Monde*, 5.2.2006.

# L'usage de la force par les forces de l'ordre et le concept de létalité réduite\*

par Lionel HOUGARDY\*\*

## Résumé

Parmi les utilisateurs civils, la «police» au sens large peut être considérée comme l'utilisatrice principale des armes à létalité réduite et ce, quel que soit presque le système étatique en place. Avec le développement de nouvelles armes à létalité réduite, on se trouve certainement au cœur de la technicisation du travail policier en général et des interventions en particulier. Pour les forces de l'ordre, acceptabilité et applicabilité vont de pair. Si l'acceptabilité réfère à l'éthique et aux attitudes envers l'ordre public, l'applicabilité est une notion nettement plus opérationnelle et renvoie à l'efficience dans l'utilisation des outils de maintien ou de restauration de l'ordre. En effet, l'efficacité d'un nouvel équipement dépend de l'acceptabilité. En d'autres termes, il ne suffit pas simplement d'équiper pour que les usages de ce nouvel équipement soient universels.

## Summary

The police in the broadest sense can be considered as the main user of less lethal weapons and this, regardless of the type of state. With the development of new less lethal weapons, we are in the very heart of the technicization of police work in general and of interventions in particular. For the law enforcement agencies, acceptability and applicability go together. If acceptability refers to ethical positions and to attitudes towards the public order, applicability is a clearly more operational notion and refers to efficiency in the use of tools to maintain or restore order. The efficiency of a new equipment depends on acceptability. In other words, to equip is not sufficient on its own to make the uses of this new equipment universal.

## Introduction

Depuis plus d'une dizaine d'années, la plupart des pays occidentaux montrent un intérêt croissant pour des armes dites à «*létalité réduite*» dont l'effet recherché est la neutralisation momentanée ou à tout le moins temporaire. Cette neutralisation peut affecter tant le matériel que les êtres vivants, en conditions de combat ou dans des usages civils divers (polices, prisons, gardiennage et surveillance, etc., suivant les législations).

Ces moyens d'intervention ne sont évidemment pas nouveaux. Le concept «*létalité réduite*» l'est peut-être. Comme Monsieur Jourdain faisait «*de la prose sans le savoir*», on a fait de la létalité réduite bien avant de l'appeler fort maladroi-

\* Contribution au Xe Collège AICLF, Istanbul, 21-23 mai 2006

\*\* Maître de conférences – Unité d'analyse et intervention en matière de violence, Ecole de Criminologie, Université de Liège, Chercheur au sein du Groupe d'Etude des Systèmes à Létalité Réduite (GESLR). Avec le soutien du Ministère wallon des Technologies, de la Recherche et de l'Enseignement.

tement ainsi, puisque les bâtons, matraques, boucliers, filets et liens, ont de longue date été utilisés avec l'intention de neutraliser sans tuer. Aujourd'hui ce qui marque, ce sont les évolutions technologiques rapides dans ce domaine. Dans l'évolution des armes à feu elles-mêmes ou des moyens de combat au sens plus large, des efforts ont été faits pour réduire la part de maux inutiles ou excessifs, en accord notamment avec les évolutions du droit international humanitaire.

De manière générale, il était également fort peu concevable que le contrôle social jusqu'alors exercé par un Etat providence, devenu depuis en crise, échappe aux évolutions technologiques et culturelles. Après l'amélioration des techniques de mobilité et de communication, viennent les tentatives d'amélioration des résolutions de conflits entre personnes, représentantes ou non de l'ordre.

Parallèlement, il faut également compter avec des violences davantage visibles que par le passé, mais également avec une prise de conscience collective ou individuelle - exacerbée par l'accès aux moyens de communication - de sa vulnérabilité par rapport aux préoccupations quotidiennes. Ces éléments participent (1) à ce que beaucoup qualifient de *sentiment d'insécurité* sans pour autant parvenir à le modéliser (2). En effet, comme tout sentiment, il est dynamique et échappe aux lois de la causalité dominant encore certains secteurs.

Au-delà des valeurs, la préoccupation pour les moyens non létaux de neutralisation ou d'incapacitation mobilise des intérêts divers. C'est un sujet de répulsion pour certains qui y voient une manière d'inventer et diffuser de nouvelles armes, alors que des voix s'élèvent pour réclamer la réduction de leur disponibilité (3). C'est un marché supplémentaire ou une nouvelle opportunité de développement pour d'autres (4). C'est un espace de créativité et de recherche technologiques (5). C'est enfin un enjeu en termes de politique dans le recours à l'usage de la force ou de la contrainte (6), parce que la neutralisation permet le déploiement des mesures judiciaires à l'égard d'un suspect qui reste en vie et contribue à la préservation de la vie humaine même lorsque le recours à la force est nécessaire. Ces différentes considérations rappellent ainsi d'ailleurs le débat autour de la diffusion des armes à feu, qui mobilise toujours défenseurs et opposants.

Au carrefour de tant d'enjeux et de disciplines aussi nombreuses, il n'y a donc rien d'étonnant à ce que la légalité réduite soit au centre de rationalités et de perceptions divergentes.

Ce qui frappe néanmoins lorsqu'on aborde l'étude de cette problématique, c'est la *cacophonie conceptuelle*. En plus de dix années, les définitions restent imprécises et les doctrines d'emploi varient selon les orientations et les centres d'intérêts des protagonistes. Les technologies ne manquent pas, mais leur efflorescence ingénieuse a bien du mal à convaincre durablement les responsables politiques et la population; l'acceptabilité politique, opérationnelle, éthique, est laborieuse. Les doctrines d'emploi qui devraient définir l'applicabilité concrète ont un caractère variable: tantôt le même outil devrait pouvoir servir à tout ou se voit paré de cette qualité bien rare; tantôt la diversité des contextes d'intervention fait craindre de devoir développer un outil par situation.

Cacophonie conceptuelle donc, renforcée par un total manque d'intérêt manifesté pour des recherches cohérentes juridique, criminologique, médicale, dans ce

domaine. Les congrès et colloques qui se tiennent autour de la létalité réduite n'attirent pas d'autres scientifiques que ceux qui s'impliquent dans la recherche technologique; ces questions ne sont pas à l'ordre du jour dans les congrès de médecine, de droit ou de criminologie, pas plus que dans les revues scientifiques.

Dans le cadre d'une recherche subsidiée par la Région Wallonne, il a été décidé de créer à l'Université de Liège un groupe d'étude des systèmes à létalité réduite, dont un des objectifs est d'élaborer des doctrines d'emploi pour l'utilisation des systèmes d'armes à létalité réduite, même s'il est préférable de parler plutôt d'armes de neutralisation temporaire.

La question qui se pose d'emblée est de savoir à qui ces armes sont destinées. En d'autres termes, il s'agit dans un premier temps d'identifier ceux qui utilisent déjà ces systèmes d'arme et de définir des groupes-cibles amenés à les utiliser dans un futur proche.

Une première focalisation est portée sur les applications civiles de ce type d'arme. Parmi ces utilisateurs potentiels ou avérés civils, il est des institutions, telles la police ou d'autres, pour qui ces systèmes d'armes de neutralisation temporaire s'avèrent ou pourraient s'avérer utiles dans le cadre de leurs missions et mandat.

### **1 - Quelles institutions?**

La limitation de la violence entre citoyens et l'usage mesuré de la force à l'encontre des citoyens font partie des droits et devoirs des organisations sociales et principalement des Etats. Différents textes internationaux consacrent d'ailleurs ces principes généraux (7).

Il ne saurait exister de vie sociale durable sans qu'elle soit organisée de façon à limiter ces périls graves pour la pérennité du groupe que sont la consanguinité et l'homicide, et cela implique de limiter la violence entre les membres du groupe social et de déléguer à certains de ses membres le devoir et le droit de recourir à la force pour faire respecter les règles. BITTNER affirme d'ailleurs à cet égard que *«le seul moyen concret de bannir l'usage de la violence de la vie en général semble être d'assigner son exercice résiduel – lorsque les circonstances le rendent inévitable – à un corps de fonctionnaires mandaté à cet effet (...)»*. Selon lui, *«c'est simple: aussi longtemps qu'il y aura des imbéciles pour persévérer dans l'idée que leur confort et leur plaisir prévalent sur le besoin d'espace des pompiers qui luttent contre l'incendie, on continuera à avoir besoin de policiers (8).»*

Une difficulté surgit cependant assez vite lorsqu'il s'agit de définir plus amplement et de sélectionner ces institutions. Cette difficulté de définition n'est pas l'apanage de cette, recherche puisque d'autres auteurs rencontrent également cette difficulté.

Si on se réfère par exemple à *«la police»*, à la fois la plus connue de la population et la moins bien comprise selon BITTNER (9), une ambiguïté de taille surgit au niveau de ce simple vocable.

Celle-ci est bien résumé par LEVY: *«alors que, pour le sens commun, le vocable «police» évoque immédiatement une institution et des attributions bien définies, les choses se brouillent dès que l'on tente de dépasser cette signification immédiate. On se trouve dès lors tiraillé entre deux tentations: ou bien prendre comme point*

de départ la fonction de police, définie par référence à tel ou tel critère (par exemple, la détection des infractions pénales), au risque de voir l'objet se dissoudre dans la multiplicité des organismes administratifs qui exercent cette fonction; ou bien se cantonner aux institutions que tout un chacun identifie clairement comme composant la police et s'interdire alors de voir qu'elles ne sont qu'un élément d'un ensemble plus vaste» (10).

Entre la définition de la police par la fonction et celle se référant à l'institution, nous prenons le choix de retenir une troisième voie, largement décrite par BITTNER, permettant de rendre compte à la fois de la diversité historique et phénoménologique des polices. Cette voie s'intéresse aux ressources dont ces dernières disposent.

Parmi ces ressources, comme la faculté de définir les situations elles-mêmes par le recours au droit pénal ou encore l'accès à des sources privilégiées d'information, existe une ressource importante, à savoir la faculté d'user de la contrainte physique dans la gestion des situations (et ce, avec des latitudes différentes selon la police concernée) (11). La «*police*» se révèle être alors la principale incarnation du monopole de la force revendiqué par la puissance publique.

On pourrait ainsi maintenant définir les polices par leur plus petit commun dénominateur: «*L'institution qui est chargée dans le cadre d'une société globale, d'assurer, au nom de celle-ci le respect de certaines règles régissant les rapports sociaux en ayant la possibilité pour cela d'user si nécessaire en ultime recours, de la contrainte physique*» (12).

Si l'on s'en tient à cette faculté de recourir à la force, LEVY aide notre propos, en affirmant que l'on s'aperçoit immédiatement qu'elle n'est pas uniformément attribuée à toutes les institutions susceptibles d'être qualifiées de *police*, et qu'en d'autres termes, elles se différencient par leur habilitation juridique à en user. Utilisation de la force et droit sont indissociables lorsqu'on évoque la *force publique* (13).

On peut ainsi distinguer:

- des institutions dotées de la plus large habilitation à user de la force (Police locale et fédérale dans le paysage belge, en faisant d'ailleurs une hiérarchie entre les unités spéciales de la police fédérale et la police locale)
- et d'autres institutions dont l'habilitation est plus limitée, qui ne portent pas le nom de police et qu'on ne considérerait pas spontanément comme telle (les agents pénitentiaires ou les douaniers).

Cette manière de voir permet ainsi de sélectionner nos utilisateurs potentiels ou avérés en fonction de l'habilitation qui leur est donnée par la loi d'user de la force.

## **2 – Quelle police?**

La police gère donc, en quelque sorte, une partie du contrôle social. Rappelons que ce dernier n'est pas toujours de nature policière et peut prendre tant une forme positive (régulation par récompense) que négative (régulation par sanction). Le contrôle social policier doit ainsi être défini comme un contrôle externe, organisé et institutionnalisé (14). D'ailleurs, au cours des dernières décennies, on a assisté à une augmentation du besoin de police, destiné à pallier les défaillances plus ou

moins accentuées des autres mécanismes sociaux de socialisation. Il faut enfin préciser à ce stade que presque dans tous les pays du monde, on part de l'idée que la police doit assurer la prestation de services à la population, la lutte contre la criminalité et le maintien de l'ordre public (15-16).

La police exerce donc la fonction policière parmi beaucoup d'autres instances, mais elle s'en distingue par sa possibilité de recourir à la force physique comme moyen de contrainte et ce, de la manière la plus large et en toutes circonstances. Ceci implique également la notion d'urgence dans l'intervention, au côté d'autres caractéristiques, comme par exemple le caractère ponctuel et majoritairement imprévisible et hétérogène des événements.

Dans ce cadre, la prévention de la criminalité ou le fait qu'il n'y a pas que des agents en tenue ne sont pas oubliés, mais la priorité est donnée à une théorie réaliste de la réaction policière à un événement indésirable.

### **3 – Quelle «létalité réduite» pour la police?**

Pour la police, signalons d'emblée que l'usage de la contrainte s'inscrit dans une double perspective: d'une part, les situations que l'on pourrait qualifier d'«individuelles» et, d'autre part, les situations de maintien de l'ordre lors de manifestations spontanées ou organisées. Les unes et les autres pouvant d'ailleurs s'entremêler au gré des interventions.

Dans les deux cas, en schématisant, on pourrait parler d'une mise en tension entre, d'une part, des situations d'intervention et, d'autre part, des réactions possibles des forces de l'ordre allant de la simple présence (préventive et/ou dissuasive) au recours à l'arme à feu en passant par des moyens de coercition physiques sans blessures mais également aux armes à létalité réduite.

L'adéquation entre ces deux axes ne peut se faire sans prendre en compte, à côté d'une philosophie de l'usage de la force, de nombreuses circonstances liées à l'intervention. Il est donc impossible de substituer une stricte logique médicale qui mettrait en concordance symptômes, pathologies et traitements.

Toutefois, la formation de base et surtout continuée et, quand elles sont possibles, la préparation et l'anticipation permettent aux forces de l'ordre d'adapter leur réaction sur base notamment des informations disponibles relatives aux objectifs, aux menaces ou encore aux possibilités d'intervention autorisées et ce, dans un laps de temps extrêmement variable.

Face à ces situations, les moyens dont dispose la police se sont diversifiés et ont bénéficié d'apports technologiques constants, notamment dans le domaine des moyens de neutralisation.

Ainsi, comme le rappelle DUPONT, «*parmi les institutions de l'État, la police est certainement l'une de celles qui ont été le plus touchées par le développement de la science et des techniques. Pourtant, la manière dont s'est faite et continue de se faire cette transformation reste un champ délaissé de la recherche en sciences sociales.*» (17)

Avec le développement de nouvelles armes à létalité réduite, on se trouve certainement au cœur de la technicisation du travail policier en général et des interventions en particulier.

Cependant, même si *l'efficacité de la police se trouve peut-être améliorée par l'emploi intensif des nouvelles technologies* il faut toutefois se poser la question de savoir si *l'efficacité n'en reste pas moins celle d'une institution désarmée face à l'adaptation constante de la délinquance aux nouvelles conditions de son environnement. En effet, rares sont les technologies policières dont l'usage est directement associé à une réduction de certains types de délits ou à une augmentation significative des taux d'élucidation* (18).

On peut dès lors se poser la question de savoir si les armes à létalité réduite échappent ou non à cet état de fait.

Au-delà des avancées technologiques, il peut être utile de rappeler que l'on assiste également à une amélioration d'autres techniques policières, tel le dialogue, la médiation touchant davantage à la philosophie des relations de la police avec les citoyens. La position de ces derniers se modifie: ils ne sont plus des êtres passifs, ils deviennent d'une certaine manière co-producteurs de la sécurité et de la prévention de la délinquance. On pense ici particulièrement au concept de «Community policing».

Ces notions de «Community policing» demeurent particulièrement vagues, sujettes à interprétations diverses et souvent divergentes, même chez les premiers concernés: les policiers eux-mêmes (19). Au terme d'un premier tour d'horizon se basant sur des sources accessibles et des entretiens avec des policiers, on peut ainsi se poser la question de l'impact réel de ces diverses tendances en matière de police.

Si on s'attache à la question de l'acceptabilité, on peut peut-être y trouver une hypothèse pour expliquer le fait que l'introduction de nouvelles armes de neutralisation amène plus de questions qu'elle n'en résout.

En effet, au nom de cette proximité avec les citoyens co-producteurs de leur sécurité, on trouverait presque anormal de devoir neutraliser physiquement ceux de ces citoyens qui se rendent auteurs de faits de violence.

Cette position européenne peut expliquer les différences de vue et n'est pas nécessairement celle des pays anglo-saxons qui semblent quant à eux davantage considérer l'arme à létalité réduite comme une alternative à l'arme à feu. Ce que l'on comprend aisément au vu des chiffres relatifs à la mortalité occasionnée par armes à feu, douze fois plus importante qu'en Europe (20).

En Europe, on considère ainsi davantage ces armes nouvelles de seconde génération comme le prolongement de la matraque. On augmente donc la possibilité de recours à la force, ce qui en terme d'acceptabilité pose question. De l'autre côté de l'Atlantique ou de la Manche, on réduit les risques d'utilisation des armes à feu et ainsi leur capacité létale. On oscille donc entre réduction du recours à la force létale et augmentation potentielle (et déjà avérée) (21) du recours à la force publique.

On confronte ainsi presque idéologies et pratiques... La tentation est alors grande de voir les idéologies embrumer les réalités de violences quotidiennes vis-à-vis desquelles des pratiques adaptées doivent être mises en place.

Parce que les législations restent floues sur des questions pratiques de «dosage» de l'usage de la force, certains tentent alors de raisonner de manière plus

pragmatique, en plaçant les nouvelles armes à létalité réduite sur ce que l'on appelle maintenant communément le *continuum de l'usage de la force*. Cet exercice s'avère tout aussi périlleux, tant les opinions sont déjà divergentes pour replacer les armes à létalité réduite actuelles (par ex. le spray ou encore la matraque) sur celui-ci.

Cette tendance se manifeste d'ailleurs de manière logique tant chez les défenseurs des armes à létalité réduite que chez leurs farouches opposants. Juste après le dialogue et juste avant les techniques physiques pour les uns, juste avant les armes à feu pour les autres.

Même si des recherches abordent les contacts entre force de l'ordre et population ou encore l'emploi abusif ou non des armes à feu, aucune recherche ne s'intéresse de manière globale à l'impact des armes à létalité réduite, tant au niveau des policiers, des suspects que des citoyens témoins de ces utilisations (22).

Le manque d'études scientifiques dans ce domaine permet donc à tout un chacun de créer sa religion ou encore d'adhérer à celle de l'autre sur base de justifications souvent imprécises. Les attentes dans ce domaine sont ainsi nombreuses.

Rappelons toutefois que si l'acceptabilité est certainement l'affaire de la société civile et des policiers, il peut être illusoire que l'applicabilité des armes à létalité réduite puisse également rencontrer les attentes de la population. Elle doit prioritairement rencontrer celle des utilisateurs, au risque de voir le système continuer à se paralyser.

Que l'on ne s'y méprenne pas, ce manque d'études ne traduit certainement pas un manque d'intérêt pour la matière (parfois d'ailleurs la passion et la fiction rattrapent la raison), mais se trouve certainement accélérée par deux éléments importants inhérents à la police:

- d'une part, l'usage de la force par un policier reste exceptionnel et qui plus est l'utilisation d'une arme,
- d'autre part, nous touchons à un organe qui, malgré une volonté d'ouverture, cultive de par la nature de ses tâches certaines parcelles secrètes et confidentielles.

On se limite donc aux descriptions techniques des armes, on décrit également les incidents, on envisage peu la relation particulière qui s'établit entre le fonctionnaire de police et le délinquant potentiel ou les personnes qui troublent l'ordre public (23).

Il serait intéressant de comparer la manière dont le policier de terrain utilise un instrument qui lui permet de préserver sa sécurité et sa capacité de neutraliser un individu avec les valeurs véhiculées par la société que sont, par exemple, le respect de la vie humaine ou encore l'usage différencié et proportionné de la force et ce, spécialement sous l'angle de cette vision européenne de la létalité réduite.

On notera déjà que ces valeurs ne sont pas uniformes. En effet, elles peuvent ou non être présentes en fonction de différents éléments, dont notamment la personnalité ou encore le parcours professionnel du fonctionnaire. Une étude réalisée en 2005 portant sur les violences à l'encontre des policiers d'une grande ville wallonne a ainsi montré des réactions différenciées des fonctionnaires de police

face aux situations de violence selon le service auxquels ils appartiennent. On peut supposer que ces valeurs pourraient également être changeantes.

Il peut dès lors être utile dans le cadre de l'acceptabilité auprès des utilisateurs de détailler ces valeurs. En effet, l'efficacité d'un nouvel équipement dépend de l'acceptabilité. En d'autres termes, il ne suffit pas simplement d'équiper pour que les usages de ce nouvel équipement soient universels.

En effet, toujours en reprenant DUPONT «*Les organisations policières ont en effet pour particularité de concéder à leurs agents de base un pouvoir discrétionnaire relativement étendu, en dépit de l'image fortement hiérarchisée qu'elles présentent à leurs observateurs (Monjardet, 1996). Cette latitude opérationnelle vient parfois compliquer la tâche de la hiérarchie quand celle-ci souhaite imposer aux membres de l'organisation des changements structurels, culturels ou technologiques, tout particulièrement si ces derniers sont associés à une érosion du pouvoir discrétionnaire des policiers.*» (24)

#### **4 – Bref tour d'horizon**

Les moyens pour recourir à la force sont vastes et le recours à des armes à létalité réduite est donc dans ce cadre presque «naturel». En caricaturant, il se situe entre la simple injonction verbale ou la contrainte «purement physique» (où le fonctionnaire utilise sa seule force physique pour neutraliser un individu) et l'usage de l'arme à feu, recours ultime et légalement balisé.

Les armes à létalité réduite utilisées par la police sont nombreuses, rendant parfois des ceinturons bien lourds et côtoyant souvent toujours l'arme à feu de service, vue par beaucoup de policiers eux-mêmes comme un élément d'identité plus que comme un outil nécessaire dans le cadre de certaines missions.

La plus ancienne semble être le simple bâton qui deviendra au fil des décennies la matraque, présentant elle aussi des avancées technologiques visant tant son ergonomie que son efficacité. Elle subira également l'effet de la mode dont la dernière tendance reste la matraque télescopique décrite par beaucoup de policiers comme pratique certes, mais dangereuse dans son utilisation. On assiste également ces dernières années à une généralisation de la *Tonfa* – bâton de police à poignée latérale – en Europe, alors qu'elle est déjà utilisée depuis plus de 20 ans aux Etats-Unis.

La littérature disponible regorge de données relatives à l'utilisation des armes à létalité réduite quoique ces sources soient plus ou moins objectives (25). On sera par exemple attentif aux statistiques d'utilisation et parfois aux raccourcis méthodologiques et à l'emphase rhétorique des différents corps de police aux Etats-Unis ayant opté pour le *Taser* (26).

Les principales technologies utilisées par les forces de police sont les technologies cinétiques (allant de la matraque télescopique ou non jusqu'au lanceur de munitions spécifiques dont on notera des impacts encore plus forts à courte distance en n'oubliant pas les canons à eau), les technologies chimiques (gaz CS, poivre et autres dérivés en version spray ou grenades les technologies affectant la vue, l'orientation spatiale ou encore l'ouïe (grenades éblouissantes, assourdissantes) et les technologies électriques par contact direct ou indirect.

Au niveau de la diffusion des armes à létalité réduite pour les fonctionnaires de police, on reconnaîtra aisément que la panoplie la plus vaste se retrouve aux Etats-Unis. Il faudra toutefois apporter des nuances puisque certains Etats peuvent restreindre, voire interdire l'usage de certaines armes (ce qui est particulièrement vrai pour les armes électriques). Le *Bureau of Justice Statistics* (27) a ainsi recensé en 2000, au sein des corps de police locaux de plus de 100 fonctionnaires (on en dénombre 800) les types d'armes à létalité réduite autorisées:

*Nearly all larger local law enforcement agencies authorized the use of batons (97%) and pepper spray (91%) in 2000. In 1990, 77% of local agencies authorized the use of impact devices and 71% the use of chemical agents. Among State agencies, nearly all authorized batons (98%) and pepper spray (96%) in 2000. In 1990, 65% allowed impact devices and 61%, chemical agents.*

On trouve également la liste des armes à létalité réduite disponibles pour les forces de police (sous réserve d'interdictions locales) (28).

Des réflexions plus approfondies ont été menées sur l'utilisation des armes à létalité réduite par la police. Deux pays semblent, sinon avoir instigué les démarches, en tout cas avoir tenté un tour le plus complet possible face à des troubles internes: il s'agit de la Grande-Bretagne et d'Israël.

A titre illustratif, on peut ainsi évoquer le «*Paten report recommendations 69 and 70 relating to public order equipment*» en Grande-Bretagne qui s'attache à une réflexion sur les alternatives possibles aux balles en caoutchouc et dresse un état des lieux des équipements relatifs au maintien ou à la restauration de l'ordre public tant au niveau de ce qui est disponible que de ce qui pourrait l'être, afin d'étendre le champ des possibilités des options tactiques des responsables opérationnels.

On y retrouve quelques prérequis nécessaires pour les armes à létalité réduite acceptables en Grande Bretagne, tout en précisant que ces critères ne doivent pas nécessairement s'appliquer de manière uniforme à toutes les alternatives possibles:

- *creating and/or maintaining distance between the user and those against whom they are being used;*
- *containing a riotous crowd and preventing escalation or spread of violence;*
- *repelling individual attackers with potentially life threatening weapons;*
- *in certain circumstances, incapacitating temporarily those intent on violent attack;*
- *reducing serious risk of loss of life or serious injury or substantial and serious damage to property;*
- *dissuading repetition of attack;*
- *dispersal in a controlled manner of large groups of rioters* (29).

Avant de se pencher sur la situation belge, la situation française mérite également un détour. En effet, diverses armes à létalité réduite ont été introduites ces dernières années à la faveur notamment d'une réponse à la délinquance que tout le monde qualifie d'urbaine sans toutefois ne plus très bien savoir ce que recouvre ce terme (30). On assiste en tout cas depuis trois ou quatre ans à une montée en puissance de l'équipement à létalité réduite correspondant également avec les prises de position de l'actuel Ministre de l'Intérieur, Nicolas SARKOZY (31).

On note ainsi l'utilisation du Flashball (32) depuis 1995 par plusieurs brigades anti-criminalité (BAC). L'arme est décrite comme un moyen défensif dissuasif. A

l'heure actuelle, la police nationale en dispose de près d'un millier et aucun accident n'a été déploré sur les nombreux usages enregistrés (33). On rappellera toutefois à la faveur des troubles survenus durant les mois de novembre et décembre 2005 qu'il a été déclaré impossible pour l'instant de répertorier tant les utilisations que les éventuels incidents liés à l'utilisation du Flashball.

Cet équipement est également autorisé au niveau de la police municipale depuis 2004, suite à une adaptation de la législation relative à *l'armement des agents de police municipale* (34).

Lors du 4ème congrès du Syndicat National des Officiers de Police à La Baule (mercredi 7 décembre 2005), le Ministre de l'Intérieur annonçait suite aux violences urbaines de novembre et décembre 2005 «*que ces événements nous ont conduit à renforcer et adapter les matériels et les tenues. J'en veux comme exemple l'acquisition des près de 460 Flash-Ball, 5 500 casques de maintien de l'ordre pare-coups, 875 casques pare-balles, 6 700 bliniz (35), 2 785 dispositifs manuels de protection (DMP), plus de 2 800 grenades lacrymogènes ou encore 300 combinaisons BAC.*»

Quant au Taser X26, il a déjà été confié à plusieurs unités (GIPN, GIGN, RAID). En réponse à une question parlementaire (octobre 2005), le Ministre de l'Intérieur a ainsi donné quelques éléments de réponse. Il indique ainsi que ces armes *sont testées par certains services de police, que malgré quelques campagnes d'expérimentation peu de données scientifiques existent cependant sur les effets de l'emploi de ce type d'armes, que les éléments d'information fournis au grand public sont essentiellement le fait du fabricant TASER, que l'utilisation de cet équipement donne lieu à la rédaction d'un compte rendu, qu'aucune conséquence autre que la neutralisation de la personne visée n'a été relevée à ce jour, que la phase d'expérimentation a été prolongée et annonce enfin que l'ensemble des services de police sera doté de ce type d'arme non létale après que la doctrine d'emploi et le plan de formation relatifs à l'utilisation de ce matériel auront été déterminés* (36).

Toutefois, le ministère de l'Intérieur, selon ses propres déclarations reprises par la presse, compte en livrer environ 3000 unités supplémentaires, notamment aux fameuses brigades anti-criminalité (BAC), spécialisées dans l'interpellation et le flagrant délit.

Par ailleurs, une réflexion au sein de la gendarmerie nationale a permis de déterminer, suivant la technicisation et la rationalisation de l'emploi de la force en maintien de l'ordre:

- des *moyens de force intermédiaire* (requalification des armes à létalité réduite) à effet chimique (depuis qu'elle a adopté des grenades lacrymogènes et des diffuseurs de gaz CS),
- des *moyens de force intermédiaire* combinant effet chimique et assourdissant (depuis l'adoption de la grenade mixte explosive lacrymogène F4),
- un *moyen de force intermédiaire* à effet cinétique et physique par l'emploi du fourgon-pompe (37).

Les armes électriques sont rejetées car invalidantes, inefficaces au-delà de 5 mètres et considérés comme engins de torture par différentes instances internationales.

Enfin, tant en sécurité publique qu'en matière de police judiciaire, les bâtons de protection télescopique et de protection à poigné latérale («*Tonfa*») et le diffuseur lacrymogène (CS ou OC) sont largement répartis dans les différents corps de police (gendarmerie nationale, police nationale, police municipale). Des projectiles contenant un gel irritant (CS ou OC) et/ou déformables et possédant un effet cinétiques sont également utilisés lorsque l'adversaire est en zone d'observation (entre 10 et 30 mètres) (38). Il ne s'agit pas de balles en plastique.

En Belgique, le matériel autorisé pour les missions des services de police est réglé par la loi du 7 avril 1919 instituant des officiers et agents judiciaires près les Parquets. Cette loi a été modifiée par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (39). C'est dans l'arrêté ministériel du 14 juillet 2000 (40) pris en exécution de ces lois qu'on trouve la liste de l'armement autorisé ainsi que les procédures dérogatoires.

Cet arrêté ministériel distingue trois catégories d'armes:

- Les armes individuelles: le pistolet semi-automatique de calibre 9X19 mm, l'aérosol de petite capacité à gaz lacrymogène ou tout autre produit incapacitant (41), la matraque courte d'une longueur maximale de 65 cm.
- Les armes collectives(42)
- Les armes spécifiques (43): cette catégorie concerne principalement l'armement particulier d'une unité telle que la DSU de la Police fédérale. On retrouve ainsi dans cette catégorie deux armes à létalité réduite utilisées par cette division: le Taser et le FN 303 (44).

Cet équipement est estimé suffisant dans le cadre de certaines situations définies comme pivot en matière de formation à la confrontation violente. Il s'agit du contrôle de personnes, du contrôle de véhicules, des interventions dans et aux alentours des bâtiments, du contrôle de cafés, des différends familiaux.

Notons qu'en matière de maintien de l'ordre, les policiers belges sont équipés comme suit: casque de protection (protège aussi contre les cocktails molotov), équipement de protection (jambières, gants), tenue ignifugée, bouclier et longue matraque.

L'armement commun disponible en maintien de l'ordre est le suivant: pistolet semi-automatique 9X19 mm, sprays de grandes capacités contenant du gaz incapacitant (OC), grenades à mains contenant du gaz incapacitant.

Les moyens spéciaux utilisés uniquement par la police fédérale sont les suivants: chevaux de frises, cavalerie, arroseuses, grenades balistes tirées à partir d'un fusil FAL 7,62 mm.

Cet état des lieux, certainement incomplet, démontre brièvement la diversité des moyens face à une hétérogénéité possible. Toutefois, les questions d'applicabilité et d'acceptabilité n'en sont pas réglées pour autant.

### **5 – Développements en matière d'acceptabilité et d'applicabilité**

Pour tenter de répondre à ces questions, on ne démarre pas vraiment de zéro, puisque quelques travaux relatifs à l'acceptabilité, mais surtout à l'applicabilité semblent intéressants et prometteurs. Ils peuvent constituer un point de départ judicieux pour explorer les questions relatives à l'applicabilité. On parle plus parti-

culièrement des travaux de l'*International Law Enforcement Forum* au travers du développement de l'option de force minimale qui permet d'aborder des critères opérationnels prenant en compte différents aspects techniques, humains, environnementaux (45).

L'ILEF définit «les options de force minimale» comme «ces pratiques et technologies qui sont explicitement conçues et principalement utilisées afin de contrôler temporairement une personne, tout en réduisant au minimum les issues mortelles, les dommages permanents à ces personnes et aux témoins ainsi que les dommages non désirés à la propriété et à l'environnement. Cette définition n'inclut pas la technologie de l'information, les autres possibilités qui ne sont pas conçues spécifiquement pour réduire au minimum les issues mortelles, les dommages permanents à la personne, ou encore les dommages non désirés à la propriété et à l'environnement, quoique ces possibilités puissent avoir un ensemble d'effets semblables.»

Il est important de noter que ce concept identifie les réalités de l'action traditionnelle de la police et n'implique pas que l'emploi d'options de force minimale ait une probabilité nulle de produire des morts ou des dommages permanents, ce qui reste effectivement prudent.

Les considérations spécifiques des options de force pour l'emploi approprié et proportionnel de la force à létalité réduite incluent:

- les opérations préventives,
- l'isolation,
- la négociation,
- les techniques de contrôle individuel
- les techniques et l'entraînement du contrôle de foule et d'émeute
- les technologies à létalité réduite.

De ces principes directeurs basés sur des standards certes internationaux, mais majoritairement anglo-saxons découlent des critères d'applicabilité repris dans une matrice évaluative. Il y aura donc lieu de les confronter aux cultures européennes de l'usage de la force par la police. Une telle matrice est utile pour l'évaluation concrète d'une part, mais également pour réunir autour des situations réelles des analyses issues de disciplines juridiques, médicales, criminologiques et technologiques.

Si on s'intéresse en guise d'exemple à un de ces items - on peut évoquer celui des effets - les critères ILEF évoquent, entre autres: les implications médicales, le type de population visée, les effets cumulés. Il semble déjà important d'y ajouter selon nous que l'effet attendu doit être capable d'instaurer ou de maintenir une situation de déséquilibre entre le protagoniste et le policier, au bénéfice bien sûr de ce dernier et ce, dans des situations imprévisibles et des contextes d'intervention variés. Cette notion de déséquilibre nous semble essentielle dans le cadre de la neutralisation et de l'immobilisation temporaire d'un individu: il faut éviter, par exemple dans le cadre de l'utilisation du spray OC, que l'arroseur devienne l'arrosé ou encore que des techniques de maîtrise physique mal appliquées ne se retournent contre le policier. Ce point est d'ailleurs à mettre en parallèle avec la formation de base et continue des utilisateurs.

La question du caractère discriminant ou non de l'arme à létalité réduite dans le cadre de missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public devra également être examinée avec attention, notamment au regard des implications juridiques sous-jacentes.

Cette matrice devra donc être complétée et éprouvée au regard de mises en situation réalistes et pragmatiques, mais également au regard des perceptions des utilisateurs et de la population.

## Conclusion

La police se montre ainsi l'institution civile, de par un recours possible à la force la plus large, au centre des utilisateurs potentiels ou avérés des armes à létalité réduite. Une certaine et longue tradition existe dans ce domaine et se voit étendue par des armes de seconde génération où le développement technique florissant n'est plus à démontrer.

On retrouve ainsi une multitude de systèmes ou d'armes, sans pour autant avoir une multitude de recherches approfondies sur leur acceptabilité et leur applicabilité. Comme pour d'autres «*final users*», l'auto-proclamation de l'efficacité avérée reste de mise du côté des industriels (aidés en cela par des policiers convaincus), alors que fusent les critiques de quelques centres universitaires ou groupes de pression (46). Un début d'explication pourrait se situer à la prolifération des corps policiers tant aux Etats-Unis qu'en Grande Bretagne, rappelons-le, pays à la pointe des développements technologiques policiers. BRODEUR et MONJARDET indiquent d'ailleurs pour expliquer la naissance de la recherche sur la police dans ces pays bien avant l'Europe qu'on évalue maintenant le nombre de corps policiers à quelque 15 000. Ce nombre est en décroissance par rapport au siècle dernier: il existait en 1930 quelque 1400 corps policiers pour la seule ville de Chicago. La conséquence pratique de cette prolifération pour la recherche sur la police est la multiplication des terrains possibles. S'il est suffisamment obstiné pour frapper à plusieurs portes, un chercheur finira presque toujours par trouver une force de police qui l'accueillera ou des policiers qui lui parleront (47).

Par rapport à ces systèmes à létalité réduite, les problèmes au niveau de la mentalité des policiers, de leurs formations de base ou continue, des conditions d'engagement, mais également au niveau des effets, des responsabilités et des dommages, restent d'actualité. Pour tenter de les régler, des doctrines d'emploi envisageant tant l'acceptabilité que l'applicabilité sont actuellement parcellaires, voire absentes en Europe. Parmi ces dernières, l'inspiration anglo-saxonne n'aide pas, au vu des différences de perception des armes en général, des armes à létalité réduite en particulier ou encore du recours à la contrainte.

Quant aux critères d'applicabilité de l'*International Law Enforcement Forum*, ils ont le mérite indéniable d'exister, mais restent à nouveau le fruit d'un consensus d'agences anglo-saxonnes et américaines. Il y aura donc lieu de les confronter dans les mois à venir aux cultures européennes de l'usage de la force par la police.

Le débat doit donc s'ouvrir au niveau des normes que l'on appliquera à chacun des indicateurs reconnus; on rentrera ainsi en plein cœur de l'applicabilité, mais également de l'acceptabilité de l'usage des armes à létalité réduite par les forces de l'ordre.

---

## Notes

- 1 On l'aura compris, parmi d'autres éloignés de la délinquance, telle la précarité de l'emploi, par exemple
- 2 On notera l'intéressant travail mené par la Fondation Roi Baudouin: FONDATION ROI BAUDOUIN, *A l'écoute du sentiment d'insécurité – Rapport général sur le sentiment d'insécurité, Bruxelles, mars 2006.*
- 3 On note parmi celles-ci Amnesty International ou encore le G.R.I.P. qui dénoncent notamment des situations d'usage d'armes à létalité réduite à des fins de torture (par exemple l'utilisation du Taser dans certaines prisons irakiennes).
- 4 Il suffit de se pencher sur les rapports financiers de firmes telles que Taser International ([www.taser.com](http://www.taser.com)) pour s'en apercevoir.
- 5 Le ministère de la Défense américain indique ainsi les voies novatrices explorées, notamment le département de l'Air force.
- 6 En France, on sera attentif aux travaux de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité qui, dans un certain nombre d'avis et surtout les réponses ministérielles aux recommandations formulées, donnent des indications quant au recours à la force par utilisation d'armes à létalité réduite.
- 7 On pense particulièrement ici aux articles 3 et 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou encore au *Code de conduite des Nations unies* adopté en 1979.
- 8 BITTNER E., Florence Nightingale à la poursuite de Willie Sutton – Regard théorique sur la police, *Déviance et Société*, Vol. 25, n°3, 2001, p.301.
- 9 *Op. cit.*, p. 285.
- 10 LEVY R., Egon Bittner et le caractère distinctif de la police: quelques remarques introductives à un débat, *Déviance et Société*, Vol. 25, n°3, p. 279.
- 11 *Ibid.*, p. 281.
- 12 LOUBET DEL BAYLE J.-L., « Vers une monopolisation policière du contrôle social? », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 2001, 2e trimestre, p. 209.
- 13 *Op. cit.*, p. 281.
- 14 *Op. cit.*, p. 210.
- 15 *Op. cit.*, p. 208.
- 16 On oppose ici donc la sécurité publique à la sécurité privée qui consiste en des personnes, des organisations et des services autres que les agences publiques chargées de l'application de la loi, qui sont engagés au premier chef dans la prévention du crime, des pertes ou des dommages infligés à des personnes spécifiques, des organisations ou des biens immeubles. Il faut toutefois y ajouter un secteur qui fait l'objet de la plus grande croissance et qui est celui de la production, de la distribution et de l'installation d'équipements et de technologie de sécurité. (CUNNINGHAM et Coll., The Hallcrest Report II: Private Security Trends 1970 to 2000, *Journal Of Security Administration*, Vol. 14, n°1, 1990, p.6)
- 17 DUPONT B., Technicisation du travail policier - Ambivalences et contradictions internes, *Criminologie*, vol. 37 no 1 (2004), p. 108.
- 18 *Ibid.*, p. 108
- 19 TANGE C., «La police de proximité», *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1691-1692, 2000, p. 5.
- 20 Le GRIP rappelle que les armes à feu tueraient près de 30000 personnes chaque année aux Etats-Unis et que ces derniers détiennent ainsi le taux de mortalité par armes à feu le plus élevé du monde, en dehors des zones de conflit. POITEVIN C., BERKOL I., Les massacres à l'arme à feu

aux Etats-Unis, Note d'information du GRIP, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, Bruxelles, <http://www.grip.org/bdg/g4568.html>, 23/03/2005

- 21 En témoigne ainsi des utilisations de gaz lacrymogènes qualifiées d'abusives dans des espaces clos en espérant que cette brume dissipe celle provoquée par l'alcool.
- 22 Cependant, certaines, avec une intégrité intellectuelle particulière, ont tout de même tenté de comparer les armes à létalité réduite existantes avec les technologies émergentes en identifiant les effets psychologiques et comportementaux de sept armes dites non létales. Cette recherche est assez illustrative des difficultés amenant à ne pas fonder d'espairs démesurés sur la méthode documentaire. En effet, se basant uniquement sur l'open source, l'auteur, la société néerlandaise TNO, à l'occasion du 2<sup>e</sup> symposium d'Ettlingen sur les armes non létales (2003), convient que les relations d'expériences auxquelles il a eu accès sont disparates, incomplètes et imprécises quant aux données et quant aux critères menant à mesurer des effets comportementaux et psychologiques. En d'autres termes, l'auteur conclut à l'impossibilité d'opérer valablement cette comparaison.
- 23 On notera tout de même un modèle descriptif qu'il conviendra d'examiner avec attention: AMEN-DOLA K. L., *Officer Behavior in Police-Citizen Encounters: A Descriptive Model and Implications for Less-Than-Lethal Alternatives*, Police Foundation Reports, september 1996, pp. 1-8.
- 24 DUPONT B., *Op. cit.*, p. 108.
- 25 Est-il enfin besoin de rappeler que les informations collectées sont en «open source», la discrétion étant souvent une des caractéristiques de la police spécialement en matière de techniques d'intervention.
- 26 *Case 2: suicidal girl: Successful use against a child with deadly weapons, Westminster PD, CO [US] 5/01, 13-year-old girl barricaded in bathroom, 2 butcher knives in hand, Charges officers with knives raised overhead, M26 [electric Taser] deployed with immediate effect, All officers on scene agree that she would be dead today without the M26. Promotional slide from TASER International (2002) on the M26 electrical Taser.* Exemple cité dans RAPPERT B., MORALIZING VIOLENCE: Debating the Acceptability of Electrical Weapons, Science as Culture, Volume 13, Number 1, March 2004, p. 2.
- 27 REAVES B. A., HICMAN M. J., Law Enforcement Management and Administrative Statistics, 2000: Data for Individual State and Local Agencies with 100 or More Officers NCJ 203350, data source: 2000 LEMAS survey, février 2004. <http://www.ojp.usdoj.gov/bjs/pub/pdf/lema006a.pdf>
- 28 Department of Defense Nonlethal Weapons and Equipment Review, A Research Guide for Civil Law Enforcement and Corrections, National Institute of Justice, U.S. Department of Justice, octobre 2004, p. 40 <http://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/205293.pdf>
- 29 *Patten report recommendations 69 and 70 relating to public order equipment*, First report, April 2001
- 30 MUCCHIELLI L., *Violences et insécurité - Fantômes et réalités dans le débat français, Ed. La Découverte, Nouvelle édition octobre 2002.*
- 31 Celle-ci est encore de mise en 2006 puisque "Il (le ministre de l'Intérieur) a encore annoncé que 1.000 pistolets à impulsion électrique seraient acquis pour la police nationale, et 700 pour la gendarmerie. Il a précisé que cette arme non létale permettait de mettre hors d'état de nuire un individu dangereux en offrant, pour lui comme pour les victimes et pour les policiers intervenants, le maximum de sécurité. Il en a détaillé les modalités techniques de fonctionnement. En outre, il a indiqué que 5 millions d'euros seraient dégagés afin de financer la reconstitution des stocks de munitions non létales et d'équipements spécialisés, en particulier des fusils « flashball » et des grenades à fragmentation.» Projet de loi de finances pour 2006 : Sécurité civile Audition de M. Nicolas Sarkozy, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire <http://www.senat.fr/rap/105-099-327/105-099-3274.html>
- 32 Le Flashball dit " Superpro " est maniable (34 cm) et relativement léger (1,6 kg). Un mécanisme de percussion unique permet le tir successif des deux canons superposés d'un calibre de 44 mm. Disposant d'une bonne précision, aux distances d'emploi (de douze à vingt mètres), son impact correspond, à titre d'illustration, à celui d'un uppercut asséné par un boxeur.
- 33 [http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/c/c3\\_police\\_nationale/c31\\_actualites/flashball](http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/c/c3_police_nationale/c31_actualites/flashball)

- 34 Décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et *relatif à l'armement des agents de police municipale*, J.O. n°161 du 13 Juillet 2004.
- 35 Le BLINIZ est une munition à effet léthal atténué destinée aux opérations de sécurité publique. Il a pour but de stopper un individu sans provoquer de lésions irréversibles. Projectile amorphe transférant son énergie par écrasement à l'impact (pas d'effet de type "balle"). Le projectile épouse la forme de la cible lors de l'impact. <http://www.alsetex.fr/fr/ordre/bliniz.htm>
- 36 Réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 13/10/2005 - page 2650 suite à la question écrite n° 18297 de M. Louis Souvet (Doubs - UMP) publiée dans le JO Sénat du 23/06/2005 - page 1699.
- 37 NOAILLES I., *Moyen de force intermédiaire – La gendarmerie et la problématique des «armes non létales»*, Dossier sécurité, sciences et technologie, 3ème trimestre 2003.
- 38 Il ne s'agit pas de balles en plastique.
- 39 Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, publiée au M.B. du 5 janvier 1999.
- 40 Arrêté ministériel du 14 juillet 2000, déterminant les armes faisant partie de l'équipement réglementaire de la police judiciaire près les parquets et fixant les dispositions particulières relatives à la détention, à la garde et au port de ces armes, publié au M.B. du 1° août 2000, entré en vigueur le 11 août 2000.
- 41 Au début, les aérosols étaient au CS (41). On leur a assez vite préféré les spray OC pour les raisons suivantes: l'OC est un produit naturel et biodégradable et respecte donc mieux l'environnement; l'OC fonctionne mieux que le CS sur les animaux (intéressant lorsque le policier se trouve en présence d'un animal hostile en intervention); l'OC donne de meilleurs résultats sur les personnes sous influence d'alcool ou de substances psycho-actives; l'OC est moins volatile que le CS et ne reste pas en suspension dans l'air. Le policier peut donc travailler sans risque ni gêne dans la zone qu'il vient d'asperger de spray.
- 42 On y retrouve notamment le bâton électrique ainsi que des cartouches aveuglantes, assourdissantes ou incapacitantes ou encore les sprays de plus grande capacité.
- 45 ELECTRONIC OPERATIONAL REQUIREMENTS GROUP, *Less Lethal Weapons: definitions and operations criteria*, I.L.E.F., February 2005.
- 46 Toutefois, on ne saurait méconnaître que ces chercheurs se doublent d'idéologues et que le credo pacifiste qu'ils relaient sur un mode scientifique ne s'applique pas spécifiquement aux armes dites à létalité réduite.
- 47 BRODEUR J.-P., MONJARDET D., *Connaître la police, Grands textes de la recherche anglo-saxonne*, Revue Trimestrielle de Sciences sociales, Les Cahiers de la sécurité intérieure, hors série, 2003, p. 11.
-

# Réflexion sur la question de l'omertà en prison

par Loup NOALI\*

«Tu es le maître des mots que tu n'as pas dits.  
Mais ils sont tes maîtres ceux que tu as dits» (1)

## Résumé

Dans l'abondante littérature traitant de la mafia (2), la question de l'omertà (3) est un sujet rebattu. Parfois évoqués par les écrits spécialisés, ses avatars en milieu fermé ne semblent pourtant pas avoir fait l'objet d'études systématiques. S'agissant de la réalité du phénomène en prison pèse, du côté de l'institution notamment, une sorte de tabou. Celui-ci conduit certains de ses acteurs à en sous-estimer la portée, voire à la nier. Partant du vécu de justiciable, le propos sera ici de tenter de définir, dans un premier temps, les spécificités de la «loi du silence» en détention, faisant ainsi la part de ce qu'elle tient du milieu carcéral, de la «culture importée» des banlieues, de la «sous-culture délinquante» et, plus en amont, de la mafia. Les aspects juridiques de l'omertà carcérale nous permettront ensuite de souligner encore, avec un certain nombre de particularités dans le traitement pénitentiaire des infractions y liées, l'impact de la prison.

## Summary

We acknowledge the fact that lots of things have been said about "omerta". Although usually evoked by specialized written works, the problems that accompany "omerta" in closed prison environments have hardly been the focus of systematic studies. The subject appears to be taboo, some prison officials preferring to underestimate, or even deny its existence. Using an inmate's experience, our article will try firstly to show which aspects of the "law of silence" are generated by the prison environment and which are "imported culture". Such imported culture would include culture from the suburbs – the subculture of delinquency – and the mafia culture. Afterwards, we will examine the legal aspects of "omerta" in prison, with particular reference to how offences linked to it are treated penitentiarily and what are the impacts of prison.

## INTRODUCTION

L'omertà carcérale dont il sera question ici ne concerne que les relations entre codétenus et les seuls actes perpétrés *intra muros*. Seront donc exclus de notre réflexion les sanctions de sa violation antérieurement à l'incarcération ainsi que la règle du silence propre au corps pénitentiaire. A l'invisible fronton de toutes les prisons mais néanmoins immédiatement perceptible à tout entrant, est inscrit, tout premier commandement du prisonnier, le «**TU NE BALANCERAS PAS!**». Le propos n'est pas ici d'ajouter quelques lignes de plus à un thème amplement rebattu, mais de tenter plutôt de définir les spécificités de l'omertà en détention et d'en dégager la problématique singulière.

Guidée par la méthodologie qualitative (4), la présente analyse fait appel à une expérience empirique prolongée (5) en milieu carcéral, lors de laquelle ont

\* Doctorant en droit, Université de Nantes

pu être mises à profit des ressources de nature à valoriser l'accès «*au discours des usagers de la justice criminelle*» (6) qui «*renvoie en fait à bien plus qu'à leurs représentations individuelles et aux structures intellectuelles, affectives et normatives qui les organisent.*» (7). En effet, comme le suggère M.-S. DEVRESSE, «*Sans refaire ici une nouvelle «sociologie de l'expérience», il semble intéressant à l'heure actuelle, dans l'analyse de l'institution pénale, de s'intéresser aux moyens qui permettent de s'affranchir d'un ensemble de représentations construites en partie par les discours des experts.*» (8). L'approche du sujet se situe encore dans le cadre d'une entreprise de distanciation d'un vécu. Témoignage direct, elle est ainsi caractérisée par un double recul: le détachement de l'objet observé, à laquelle tend toute recherche; celui que permet l'écoulement du temps, soit une rupture de plus de quatre années avec la prison.

Dans un premier temps, nous tenterons de décrire l'avatar carcéral de la «*loi du silence*». Que tient-il de la «*culture importée*», soit des usages des banlieues et, plus en amont, des pratiques mafieuses? Quelle est en d'autres termes l'empreinte de la prison sur le phénomène? Dans un second temps, sur le plan juridique cette fois, à côté du traitement du code pénal sous lequel tombe évidemment la «*loi du prisonnier*», nous nous efforcerons de répondre à la question de savoir si la «*loi du silence*» (9) fait l'objet d'un traitement particulier en détention.

## **I. L'AVATAR CARCÉRAL DE L'OMERTA**

Pas davantage qu'aucun autre milieu, la prison ne connaît de phénomène de génération spontanée (10). Tout au plus certaines pratiques sont stimulées par le cadre carcéral. S'agissant de l'*omertà*, celle-ci semble *a priori* participer largement de la *culture importée*. Seront tour à tour examinées les similitudes avec sa *praxis* en liberté, puis les spécificités inhérentes à l'institution totalitaire et à la prison.

### **A. LES POINTS DE SIMILITUDE AVEC L'OMERTA EN MILIEU LIBRE**

Comme l'a observé E. GOFFMAN, ceux-ci s'expliquent par «*le fait qu'ils (les reclus) entrent dans l'institution avec une «culture importée» héritée de leur univers familial, c'est-à-dire un genre de vie et un ensemble d'activités jugées valables jusqu'au moment de leur admission.*» (11).

#### **1. Quant aux sources de l'omertà carcérale**

##### **a. Un phénomène culturel**

La mafia étant appréhendée comme objet culturel par la plupart des anthropologues (12), l'*omertà*, sa loi de base (13), ressortit étroitement à cette culture. Elle répond en effet à une valeur et un comportement traditionnel généralement partagés dans le milieu carcéral.

##### **- L'apport de l'éducation**

«*Depuis que je suis mouflet on m'a toujours appris chez moi, à l'école, à l'armée et partout d'ailleurs qu'il faut pas balancer. A l'école on disait ça les*

cafards ou des mouchards. Ici c'est les balances, c'est tout. Alors moi, ça c'est pas nouveau parce ces gens-là t'en trouvent partout où y a de la discipline et de l'autorité. Mais partout aussi on t'apprend à la fermer. Alors c'est mes habitudes normales de faire, la tradition. T'as pas besoin de réfléchir pour savoir ou alors c'est que t'es vraiment taré.» (Georges, 42 ans). Mais la «culture des banlieues» dont sont issus de nombreux détenus semble encore de nature à expliquer l'importance du phénomène en prison.

**- L'apport de la «culture des banlieues» ou du «code de la rue»?**

Fortement ancrée dans la mentalité des quartiers difficiles en effet, la «loi du silence» est également considérée comme une valeur morale par la population pénale, l'opinion commune étant que «C'est toujours mal de balancer».

**b. «Culture des banlieues» ou sous-culture délinquante?**

En fait, la «culture des banlieues» paraît puiser largement à des pratiques de débrouille impliquant la violation de la règle par nécessité autant que pour le sport. Le secret y est en outre érigé en un véritable principe d'éthique. Car pouvoir se taire en toute circonstance, n'est-ce pas faire montre de courage? Cependant, pour les personnes issues de milieux défavorisés, une telle conduite n'est pas simplement morale. Parce que la société leur apparaît sous un jour plus oppressif que pour la population en général, les jeunes apprennent très tôt que toute vérité n'est pas bonne à dire et que, pour résister à la loi de la cité qui limite et brime le «sauvageon», solidarité et bouche cousue s'imposent comme une loi des cités. D'autre part, si par la terreur et la crainte de représailles la «loi» des zonards peut influencer sur la mentalité suburbaine, l'*omertà* exprime non moins une méfiance manifeste à l'égard de la puissance publique (14) et, plus encore, un réflexe défensif du groupe et une appartenance. Soit, s'agissant de la population d'origine immigrée, dont l'importance numérique est croissante en prison, une forme d'expression du communautarisme. De là l'importance de la «loi du silence», non uniquement comme valeur culturelle, mais comme nécessité liée à des conditions et à un style de vie. Cependant s'exercent encore, plus en amont, les séductions du modèle mafieux.

**c. Les séductions du modèle mafieux**

L'*omertà* évoque la mafia, monde auréolé de mystère pour beaucoup de détenus, et il est fascinant aussi de braver le pouvoir institutionnel. L'image populaire du *mafioso* emprunte pour les plus jeunes au personnage de Robin des Bois. Invincible, assez puissant pour faire à soi seul échec et mat le roi, il figure pour ce vaincu social qu'est le condamné une sorte de revanche. Et, idéalement encore, de parangon de la marginalité et de l'insoumission victorieuse, de la force intrépide, de la justice encore dans la mesure où l'ordre social apparaît souvent inique, volontiers taxé d'être au seul service des nantis. Les séductions ainsi exercées apparaissent donc déterminantes, bien qu'elles n'en soient pas la seule explication, comme nous le verrons, pour rendre compte de la transposition réussie de l'*omertà* en prison.

## **2. Contenu du concept et fondements**

### **a. Une définition**

Quant au contenu de l'interdit, il est non moins large qu'au dehors. Sont en effet tenus au secret, non seulement les témoins – des aveux (15) fussent-ils même arrachés – mais aussi bien les victimes (16). Mais efforçons-nous de préciser le concept et les fondements de nature à justifier la force de l'emprise de la *loi du silence* en prison. Les trois personnages populaires chinois fameux portant leurs mains, l'un devant les yeux, le second sur les oreilles et le troisième sur la bouche, figurent bien à notre sens l'*omertà*, principe de sagesse universel autant qu'invention sicilienne (17). Plus précisément, la règle d'or consiste à dissimuler des faits peu ou prou illicites, ce, quelle qu'en soit la gravité, dans le seul but de soustraire leurs auteurs à la sanction légale.

### **b. Des fondements paradoxalement moraux**

Appréhendée de l'extérieur, la «*loi du silence*» apparaît avant tout comme un instrument privilégié de l'emprise de caïds sur des individus plus faibles. Par elle, en effet, ceux-là ne s'assurent-ils pas le pouvoir d'enfreindre impunément la loi et d'asseoir ainsi leur domination dans la mesure où tout recours légal contre leurs abus est exclu ? Pourtant, cette loi s'appuie aussi sur des valeurs morales traditionnelles: l'esprit de famille, la solidarité, ou encore la confiance. Mais surtout, peut-être, savoir et pouvoir se taire implique avec le courage, le sens de l'honneur, qualités jugées éminemment masculines par la plupart des détenus qui considèrent par ailleurs qu'«*une balance c'est une lope et sûrement pas un homme*» (Gilles, 23 ans). Mais cette identité de vue avec l'opinion mafieuse (18) s'exprime aussi par la contestation.

### **c. Une forme de contestation du pouvoir légal**

A l'instar de la mafia traditionnelle en effet, le milieu carcéral «*ne reconnaît pas la légitimité de l'Etat pour organiser et réguler la vie sociale, mettant l'accent sur la prédominance des comportements individuels*» (19). Comme nous l'a bien dit un détenu «*Nos problèmes ça doit se régler entre nous. C'est nos affaires, point barre !*» (Gilbert, 39 ans).

## **3. Modalités d'exercice**

Tout comme à l'extérieur, la règle présente dans son application un double volet: ne pas faire le plus souvent, faire éventuellement. Quant à la sanction de sa violation, elle est d'autant plus sévère et inéluctable que les détenus, en raison de la promiscuité, ne peuvent s'éviter.

### **a. Une abstention de faire le plus souvent mais une obligation de faire parfois**

#### **- L'abstention de dire**

En premier lieu et essentiellement, le détenu auteur d'une transgression doit pouvoir compter sur le silence absolu de ses pairs, soit une aide inconditionnelle par abstention de faire, soit ne rien dire ou montrer qui puisse lui nuire.

### **- L'obligation de dire ou faire**

Si la règle n'impose pas, *stricto sensu* du moins, une aide positive, comme de porter un faux témoignage, ou encore dissimuler des preuves à l'encontre d'un codétenu, elle peut pourtant y contraindre dans le cadre d'un interrogatoire de l'administration. Observons que déjà le simple fait de refuser de répondre, en tant que témoin réel ou présumé, revient de *facto* à conforter des suspicions administratives et, par conséquent, à trahir, parce que le silence est *per se* parlant dans une culture du soupçon (20).

## **b. Les caractères de la violation de la «loi du silence» en détention**

### **- Une faute inexpiable**

Si en prison, la quasi totalité des détenus considèrent que violer la règle du silence est en tout état de cause «mal», c'est que l'*omertà* est le ciment de la cohésion du groupe et la condition *sine qua non* de sa sécurité. En ce domaine, tout manquement est en quelque sorte au regard de la loi du prisonnier, et toutes choses étant égales par ailleurs, crime de haute trahison. Mais, de surcroît, pas davantage qu'en milieu libre la trahison ne saurait jamais bénéficier de la moindre circonstance atténuante, ni davantage d'une quelconque cause de non imputabilité. Ni l'état de nécessité (21) ou la contrainte à laquelle il n'aurait pu être résisté, ni d'éventuels troubles psychiques ne sauraient par conséquent être retenus à décharge d'une «balance». Enfin, la faute ici ne peut se racheter. «Ça c'est comme la pointe, tu vois, des trucs qu'on s'en lave jamais de sa vie!» (Jean, 42 ans).

### **- Une faute imprescriptible**

Pour ces diverses raisons, le temps même ne saurait faire oublier la faute et l'effacer, parce qu'en milieu fermé, tout comme à l'extérieur, le traître ne sera plus jamais fiable.

## **c. Les sanctions**

### **- La mise au ban**

En prison comme au dehors, «Il n'y a aucun espace dans la vie sociale pour l'individu... qui a perdu son honneur» (22). Celui qui a trahi une fois doit être exclu, tout se passant comme si le moindre contact avec lui était compromettant et comme contagieux. «Causer à une «balance», ça veut dire que tu l'approuves, ça te rend forcément louche, oui, là c'est chaud!» (Gilbert, 28 ans). Mais par le manquement à la «loi du silence», le détenu ne s'exclut pas seulement de la société carcérale. La sanction s'accompagne encore des plus dures représailles.

### **- Les représailles**

Dans les cas extrêmes, le contrevenant s'expose théoriquement à l'élimination physique. En pratique, des persécutions continues et des agressions physiques multiples, fût-ce même de la part de codétenus non directement visés, sont monnaie courante. L'exil, soit en détention le transfert dans l'attente duquel l'isolement au titre de l'article D. 283-1 CPP, constitue provisoirement la seule parade, est d'ailleurs lui-même une solution toute relative en raison de fuites difficilement évitables et de la mobilité de certains

condamnés. A côté de ces traits empruntant somme toute largement au milieu extérieur, voyons maintenant quelles particularités la prison peut présenter à l'endroit de la «*loi du silence*».

## **B. LES SPECIFICITES DE L'OMERTA CARCERALE**

Indépendamment du fait que les mêmes causes produisent les mêmes effets, l'enfermement pénal offre d'abord un terrain particulièrement favorable à l'épanouissement de l'*omertà*, à laquelle il confère ainsi une expression originale.

### **1. La prison comme catalyseur de l'omertà**

La prison favorise à un double titre la «*loi du silence*». Par les contraintes particulières qui suscitent des pratiques clandestines, d'une part; par les valeurs propres au code des prisonniers, d'autre part. Mais la portée de la *loi du silence* est également particulière.

#### **a. Le lien de causalité**

De façon générale, la loi et le règlement n'ont pas toujours un effet dissuasif suffisant pour prévenir les transgressions. L'interdit peut même inciter à celles-ci, en particulier dans un milieu contraignant où la violation de la règle, qu'elle soit secrète ou ouverte, a une fonction compensatrice et en cela même libératrice. «*Chaque fois qu'on fait ce qui est défendu, tu vois, moi je trouve que ça te défoule grave, et en plus de ça que tu niques la prison et ces bâtards!*» (Eric, 23 ans).

Cependant, la contrainte génère d'autant plus les pratiques clandestines - et avec celles-ci la culture du secret - que les formes de résistance ouverte sont rendues difficiles et risquées par le régime disciplinaire. La *loi du silence* apparaît alors comme la réponse la plus économique, mais aussi la plus efficace. Toutefois, le lien entre la sujétion et la *loi du silence* apparaît d'autant plus patent que la force de la première commande celle de la seconde.

#### **b. Force de l'omertà et force de la contrainte**

L'emprise institutionnelle, notamment par les «*techniques de mortification*» (23), est en effet de nature à créer une relative unanimité et une solidarité de fait, les brebis galeuses exceptées (24). Face au système plus qu'à des personnes, se serrer les coudes apparaît comme une impérieuse nécessité. Il semble même que l'emprise de l'*omertà* sur le détenu soit directement proportionnelle aux prégnances subies. Ainsi, loin d'être l'apanage de la prison, trouve-t-elle à se manifester de façon tangible bien qu'à des degrés variables sans doute, dans tout milieu soumis à une discipline collective de vie (25). Mais c'est en prison qu'elle paraît toutefois trouver son application la plus rigoureuse (26). A côté de l'enfermement y concourent les valeurs prônées par le code des prisonniers.

### **2. Les valeurs du code des prisonniers**

Celles-ci renvoient au concept de famille et à un certain nombre de qualités particulièrement cotées en détention.

### **a. Le concept de «famille»**

#### **- Une famille des second et troisième cercles**

Si dans la mafia la notion de famille est retenue à la fois au sens consanguin, organique et au sens large, c'est bien évidemment en prison la seule acception fonctionnaliste qui a cours pour reprendre la terminologie de D. LEBLEUX (27). Alors que, selon M. CUSSON(28) le «noyau de base» de «Cosa Nostra» est constitué d'un premier cercle des consanguins, des intimes et proches collaborateurs, tandis que les deux autres regroupent les alliés, par intérêt ou nécessité, ces derniers seuls forment bien évidemment *la famille* en prison.

#### **- Une famille de raison**

Si la conscience de se trouver dans une même galère ne crée pas de liens équivalents à ceux du sang, elle inspire néanmoins souvent le sentiment de former une famille. Certains détenus se considèrent d'ailleurs volontiers comme des frères de circonstance (29). «*On est des frères de misère*» (Joël, 26 ans), ou encore «*Nous c'est les enfants de la prison, comme des frangins, tu vois*». (Cédric, 32 ans) (30).

### **b. Les qualités particulièrement prisées en détention**

#### **- La solidarité**

Pour A. CHAUVENET, l'*omertà* en prison «*consiste à ne pas se dénoncer mutuellement*» (31). De fait, la «*loi du silence*» exprime la cohésion ou, plus justement, c'est la solidarité du groupe qui la fonde. E. GOFFMAN considère quant à lui que la solidarité est une dimension intrinsèque de l'ordre totalitaire: «*elle conduit des personnes appartenant à des catégories sociales différentes à se prêter un soutien réciproque et à opposer une résistance commune à un système qui a créé entre eux une intimité forcée et leur a imposé un seul et même destin.*» (32). La conviction que chaque détenu est tributaire de l'autre, en bien comme en mal, et dépend ainsi de sa discrétion, soit de sa collaboration passive, voire même active, est forte et vite partagée par les nouveaux arrivants. «*De toute façon t'as pas le choix, hein, vu que c'est comme ça que tu peux résister à cette taule de m.*» (Pierre, 26 ans).

#### **- La confiance**

En détention, plus que partout ailleurs, la violation de la «*loi du silence*» traduit aussi à un manquement grave à la confiance. Si cette dernière est généralement tout sauf aveugle dans un milieu fort dissuasif à cet égard, et si épier l'autre y est un véritable passe-temps et s'en méfier une obsession pour beaucoup (33), un tel climat peut cependant inspirer des crises de non méfiance libératrices qui donnent bien évidemment du prix à la règle du silence.

### **3. Une portée étendue et absolue**

Tout comme à l'extérieur, l'exercice de représailles ne connaît pas de limites, ignorant les frontières. Aussi les murs ne constituent-ils théoriquement pas un obstacle aux règlements de compte.

#### **a. La possibilité de sanctions extra-carcérales, ou l'imprescriptibilité théorique**

Comme l'observe encore A. CHAUVENET, «*Les contentieux qui peuvent exister en prison entre détenus ne sont pas protégés ni limités par les murs...*

*Certains peuvent avoir lieu intra muros, d'autres peuvent être commandités du dedans et se passer dehors. D'autres encore pourront attendre la sortie de prison.» (34). Ainsi, s'adressant à l'un de ses pairs qu'il accusait de l'avoir dénoncé, un détenu déclarait «Toi tu perds rien pour attendre, crois-moi. Maintenant je peux rien faire, mais on va se revoir parce que je finirai bien par te retrouver, sale bâtard!» De telles menaces, bien que rarement exécutées, sont fréquentes.*

### **b. La possibilité de représailles sur les personnels**

De surcroît, l'emprise de la «*loi du silence*» peut même, dans certains cas, déborder son champ d'application ordinaire, i.e la population carcérale. Ainsi, des agents de l'administration pénitentiaire peuvent-ils être - bien que très exceptionnellement autrement que par des menaces sans doute - des cibles possibles. En fait, les menaces à l'encontre du personnel de surveillance se font de moins en moins rares. Par exemple, citée par A. CHAUVENET, cette parole à l'adresse d'un surveillant «*Quand je sortirai d'ici je te bute, avec n'importe quoi, un fusil, un couteau, je te ferai la peau, je te poursuivrai jusqu'à te trouver la peau.*» (35).

### **c. L'absence de recours devant l'institution ou la justice**

Deux raisons à cela. D'une part, l'*omertà* constitue un obstacle majeur à l'application de la loi; d'autre part, le milieu carcéral n'exerce en principe pas de justice de substitution à l'endroit des victimes de violences.

#### **- *L'omertà fait échec à la loi***

Toujours à l'instar de la loi mafieuse qui pose que même «*Une victime de délinquance ou de meurtre ne doit pas s'adresser aux représentants de l'Etat: les litiges doivent se régler entre familles ou clans*» (36), le code des prisonniers ne considère pas seulement comme «*balance*» celui qui dénonce à l'administration un fait dont il aura été le témoin, mais aussi bien la victime qui va se plaindre. *L'omertà* fait donc ainsi largement échec à la loi.

#### **- *L'absence d'une justice de substitution***

C'est encore là une spécificité en prison. Si, pour assurer le respect de ses valeurs, la mafia a ses propres juges, rien de tel en prison en effet où ni clan ni famille ne sont susceptibles de se substituer à la justice publique empêchée. Victime d'exaction de la part de ses pairs, le détenu y est donc en principe privé de toute protection et, *a fortiori*, de toute réparation, sauf à pouvoir compter sur la protection personnelle, amicale ou intéressée, d'un codétenu (37). Les caïds, volontiers «*entrepreneurs de morale*» (38), ne s'affrontent pas volontiers et n'exercent ordinairement pas de justice de substitution en effet, si ce n'est pour pallier une loi jugée trop laxiste de leur point de vue, dans le domaine des infractions sexuelles essentiellement (39).

## **C. LES FONCTIONS DE L'OMERTA CARCERALE**

### **1. Un instrument efficace de résistance à l'institution (40)**

#### **a. Une couverture des pratiques clandestines**

En prison, peut-être plus qu'en liberté, la vie quotidienne, quand elle devient difficile, peut appeler en réponse des façons de faire sauvages. Elle génère

ainsi avec le système D. les trafics les plus bénins comme les plus graves. Plus généralement, elle incite à des violations permanentes de cette loi écrite qui, comme le pensent notamment beaucoup de jeunes détenus, empêche surtout les plus démunis de tourner en rond. L'*omertà* apparaît alors au service d'une forme de résistance au double sens du terme - tenir bon et s'opposer - par le fait qu'elle permet de dissimuler des pratiques nécessairement clandestines (41).

### **b. Le moyen d'assurer un ordre concurrent**

#### **- Au plan individuel**

L'*omertà* paraît encore, et plus fondamentalement peut-être, traduire au plan individuel l'instinct de vie et de conservation. Car la contrainte imposée par l'institution réalise une violence légitime permanente soulignée par de nombreux auteurs «*qui contribue à radicaliser les comportements des différents acteurs pénitentiaires*» (42). Par ailleurs, le principe d'illégalité au nom de quoi tout est interdit qui n'est expressément permis (43) ne peut que pousser à des pratiques clandestines à fonction compensatrice et libératrice. Et aussi à faire prévaloir une loi concurrente, une contre-loi.

#### **- Au plan collectif**

De façon générale, l'existence de règles permet de conjurer le hasard, toute loi ayant vocation à chasser l'aléa et à conjurer, avec le destin, sa sœur jumelle: l'absurdité. Chaque fois qu'est posé et imposé un interdit, la prévision dans les comportements devient possible. S'agissant de l'*omertà*, si celle-ci n'exclut certes pas la délation, elle la rend néanmoins exceptionnelle et donc improbable (mais en un autre sens aussi plus difficile à prévoir). Elle permet alors le fonctionnement d'un ordre parallèle régulateur et, à certains égards, sécurisant, puisque, la «*loi du silence*» réduit fortement les risques de sanction des déviances.

### **c. Une forme et un instrument de l'escapisme?**

Nous retrouvons ici l'idée que la force de l'*omertà* est en lien direct avec celle du pouvoir subi, apparaissant en somme comme une forme de résistance. Elle constitue ainsi une forme remarquable de l'*escapisme* défini comme «*la décision de se soustraire à une société tenue pour illégitime et pourtant trop forte pour qu'on lui résiste.*» (44). Les mêmes causes produisant les mêmes effets, et toutes choses étant égales par ailleurs, nous trouvons alors en prison les mêmes facteurs favorables à son épanouissement qu'au dehors, mais plus accusés, en raison notamment de la violation permanente de l'intimité, la forme sans doute la plus aiguë de l'emprise institutionnelle. Vécue comme une agression incessante, la transparence imposée par le régime disciplinaire aboutit en effet, paradoxalement, à priver les personnes détenues de tout «*espace d'apparition*» (45).

*A fortiori* ne leur permet-elle jamais de se montrer, consciemment du moins, au naturel. Sans doute la contrainte conventionnelle est-elle inhérente à toute vie en société. Mais, à la différence du milieu libre, la cellule individuelle en détention ne peut elle-même offrir ces échappatoires libératrices d'un espace vraiment à soi. L'*omertà* en prison a aussi cette fonction d'y suppléer au moins

en partie, grâce à quoi peuvent en effet se construire des champs secrets, ces *mondes parallèles* (46) si nécessaires à l'épanouissement de l'être.

Au total donc, il y a lieu d'observer que l'*omertà* est au service d'une sorte de réaction naturelle de défense de soi, réflexe immunitaire de l'individu comme du groupe en situation d'oppression face à l'emprise d'un pouvoir dominant. Elle exprime ainsi une sorte d'esprit de corps en même temps qu'est garantie par là l'effectivité d'un ordre. De la même façon que «*L'omerta (la loi du silence) constitue un paramètre essentiel dont le respect rigoureux garantit la survie du système mafieux*» (47). Mais à ce titre, l'*omertà* carcérale réalise du même coup une forme non moins remarquable d'adaptation secondaire.

## **2. L'omertà comme forme remarquable d'adaptation secondaire** (48)

### **a. Finalités**

Ph. MARY a pu observer que «*les pratiques clandestines peuvent être définies comme un ensemble de moyens mis en place par le détenu pour subvertir l'emprise de la prison, et dont l'emploi échappe à la connaissance, donc au contrôle de celle-ci.*» (49).

Il s'agit donc alors de pratiques nécessairement secrètes, contraires à l'ordre intérieur et, plus généralement, *contra legem*. Soit notamment toutes ces déviances qui permettent de faire avec les privations imposées (50). C'est dire l'importance de la «*loi du silence*» comme moyen de résistance à la prison.

#### **- Une stratégie de résistance au système**

De manière générale, les adaptations secondaires constituent dans leur ensemble des formes patentes de résistance. S'agissant précisément de la «*loi du silence*», elle apparaît en fait une pièce maîtresse dans «*la stratégie mise en place par le détenu afin de réduire la tension existant entre son univers familier et celui de l'organisation dans laquelle il entre.*» (51). Or, celle-ci paraît d'autant plus intéressante qu'elle fait échec à la fameuse *technique du ricochet*, telle qu'exposée également par E. GOFFMAN (52).

#### **- Le moyen de se faire une prison sur mesure**

Par les pratiques clandestines qu'elle assure, l'*omertà* permet en effet au détenu de se préserver de l'oeil de l'administration et d'échapper ainsi dans une large mesure au contrôle. En lui donnant la possibilité de s'affirmer tel qu'en lui-même et parfois de rester fidèle à des errements souvent anciens, elle offre le seul moyen de se tailler une détention sur mesure et de continuer de la sorte à faire largement fi de la loi.

### **b. Modalités**

Comme l'a constaté E. GOFFMAN - qui oppose, du point de vue de l'enfermé, «*d'un côté les «cafards», les «mouchards», les «moutons» ou les «faux-jetons» et de l'autre les «types réguliers*» (53)... «*L'existence d'adaptations secondaires permet de penser que le groupe de reclus a élaboré une sorte de code des moyens implicites de contrôle social pour se garantir contre la délation qui pourrait en menacer le fonctionnement.*» (54). Tout se passe alors comme si, en défense et/ou par compensation, le détenu cherche et parvient à se pré-

server envers et contre tout une vie secrète que seule la discrétion absolue de tous ses pairs, et pas seulement ses propres précautions, est capable de garantir.

### **c. Caractères**

#### **- Une pratique particulièrement précarisante en détention**

L'efficacité de l'*omertà* tient sans aucun doute à la discrétion absolue de tous les codétenus. Qu'un seul maillon de la chaîne du silence lâche, et voilà les efforts de tous voués à néant. Chacun dépend donc de l'autre et s'en méfie en conséquence. D'autant plus que la promiscuité carcérale permet difficilement d'échapper au regard de son voisin. La pratique entretient ainsi un sentiment d'insécurité et de suspicion permanent qui ne permet jamais au mieux qu'un ordre précaire.

#### **- Une forme de résistance carcérale douce et ergonomique**

Si l'*omertà* apparaît comme un remarquable moyen d'ajustement au système carcéral, dans le même temps cette stratégie de résistance revêt *per se*, sinon dans sa *praxis*, un caractère éminemment pacifique –gage de son succès – son objet étant justement, à la faveur de la dissimulation, la prévention de conflits avec l'administration. Par elle, la résistance carcérale se fait le plus souvent en quelque sorte en douceur, ergonomique, même si ses réalisations les plus violentes, parce que spectaculaires celles-là, peuvent parfois laisser à penser le contraire à un observateur extérieur.

L'*omertà* présente donc en prison un certain nombre de spécificités tenant à la fois à un milieu particulier et à des emprises (55) singulièrement fortes. Si elle est alors, dans ses modalités comme dans ses finalités, une forme de réponse adaptée face à l'institution pénitentiaire, celle-ci à son tour doit, ainsi que la loi, lui fait face. Mais de quelle façon et dans quelle mesure?

## **II. LA LOI ET L'INSTITUTION PENITENTIAIRE FACE A L'OMERTA CARCE-RALE**

### **A - LA LOI FACE A L'OMERTA CARCE-RALE**

#### **1. Enjeux**

De même que grâce à la «*loi du silence*», la mafia peut accomplir nombre d'activités illégales dans une relative impunité, sa pratique en prison assure la perpétration de multiples actes interdits qui échappent ainsi aux sanctions du code disciplinaire et de la loi.

#### **a. De multiples transgressions échappent au contrôle institutionnel**

##### **- Des actes déviants**

En prison, la déviance est d'autant plus clandestine qu'elle est le monde de l'interdit, comme déjà évoqué *supra*. *A fortiori*, toute conduite qui s'écarte tant soit peu des conduites communes est potentiellement répréhensible. Mais le champ des déviances entendues *stricto sensu*, allant des actes les plus anodins aux violences les plus graves, est déjà considérable, dans la mesure où les points de vue de l'administration et du milieu ne se recouvrent pas totalement, y compris même pour les cas les plus graves, telles les violences.

### **- Des violences intra-carcérales**

L'*omertà* permet en particulier de couvrir, et donc de les favoriser (56), des violences de tous ordres, dont les agressions sexuelles (57). Or, leur occurrence apparaît largement fonction de la forte emprise en détention de cette règle, même si, comme entrevu, celle-ci n'est pas absolument sans failles.

#### **b. Un *no man's land* judiciaire**

Mais l'*omertà* assure encore, nous l'avons vu, avec l'application du *code des prisonniers*, le fonctionnement d'une justice parallèle et concurrente et, assez souvent sans doute, un véritable *no man's land* judiciaire lorsqu'aucune sanction disciplinaire ni judiciaire ne peut être envisagée pour des actes parfois fort répréhensibles. Cette observation pose ainsi la question du rapport de l'*omertà* à la règle de droit.

## **2. L'*omertà* carcérale et la règle de droit**

Le droit sera ici retenu dans son sens le plus large, englobant avec les dispositions du code pénal celles du code disciplinaire susceptibles de s'appliquer à la «*loi du silence*». La question de l'*omertà* intéresse d'abord le pénaliste à un double titre. D'une part, elle rend largement ineffective son application en détention dans la mesure où ses violations sont la plupart du temps assurées du secret, échappant ainsi à son contrôle; d'autre part, les voies de recours à l'encontre de codétenus sont écartées par les victimes elles-mêmes, dans la mesure où celles-ci considèrent généralement - en raison du risque de représailles auquel elles s'exposent - que le remède serait souvent pis que le mal.

#### **a. L'*omertà* carcérale devant la loi**

##### **- L'*omertà* entraîne l'ineffectivité des voies de recours à l'encontre d'un codétenu**

Si la *révolution pénitentiaire française est en marche* et son bilan stupéfiant, comme l'a montré M. HERZOG-EVANS (58), le droit pénitentiaire n'en demeure pas moins, pour de multiples raisons analysées par l'auteur, un *droit faible* (59). Face à la question des violences entre codétenus - largement sous-évaluées lorsqu'elles ne dépassent pas un certain seuil de gravité parlant en quelque sorte de lui-même -, les voies de recours resteront largement inopérantes, voire totalement illusoires aussi longtemps que la «*loi du silence*» fera échec à la loi tout court, fût-elle la meilleure qui se puisse imaginer.

##### **- L'*omertà* comme écran entre la loi et les déviances carcérales de toute nature**

Les remarques qui précèdent valent bien évidemment pour la sanction des déviances et actes visés par le code disciplinaire et le règlement intérieur de l'établissement, dont l'ineffectivité est précisément en raison inverse de l'efficacité de la *loi du silence*.

Car, «*En dehors de faits suffisamment graves pour que leurs conséquences en soient visibles ou repérables par une observation attentive, et qui peuvent alors donner lieu, à l'instigation de l'administration, à des poursuites, les voies de recours ouvertes aux détenus pour les protéger se referment sur le silence qui règne sur leurs relations.*» (60).

Ainsi, la loi est inopérante, en dépit de ses dispositions visant la «*loi du silence*».

- **Les dispositions du code pénal enfreintes par l'omertà**

- Le fait de dissimuler la vérité à la justice

Celui-ci peut relever d'une action (faire) ou d'une abstention (ne pas faire).

- *La conduite passive d'abstention*

Pour une personne mise en examen, le fait de refuser de parler n'est pas pénalement punissable. Hors ce cas de figure, cependant, et s'agissant alors d'actes concernant autrui, le code pénal peut sanctionner le fait de ne pas parler. Ainsi, l'article 434-3 C.P. incrimine la non-information des autorités judiciaires ou **administratives** (nous soulignons) «*par quiconque en ayant eu connaissance*» «*de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles*» infligés à «*une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique...*». Par une telle incrimination se trouve ainsi indirectement impliquée la «*loi du silence*» dans certaines de ses manifestations en prison.

- *Les conduites actives de dissimulation de la vérité*

Celles-ci se concrétisent par des actions sur autrui, ou encore des actes n'impliquant que leur auteur. S'agissant du premier cas de figure, en réprimant «*toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime à ne pas porter plainte ou à se rétracter*», l'article 434-5 C.P. incrimine encore de manière indirecte l'omertà.

De telles pressions morales caractérisent en effet la mise en œuvre de l'interdiction de dire. Mais le code pénal vise encore «*le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité*», soit les manoeuvres tendant à modifier «*l'état des lieux d'un crime ou d'un délit*», la destruction, la soustraction, le recel ou l'altération d'«*un document public ou privé de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables*» (Art. 434-4). Sans doute, un tel comportement ne définit-il pas l'omertà *stricto sensu*. Il n'en relève pas moins, accessoirement, de sa pratique en la servant souvent dans sa finalité essentielle de soustraire les infracteurs à la justice.

- Les dispositions pénales concernant les repentis

Aux termes de la circulaire du 14 mai 1993, Chap. IV B. p. 995 CP. N° 270 «*Les articles 414-2 à 414-4 prévoient des exemptions ou des diminutions de peine au profit des auteurs de certaines des infractions prévues par le présent titre qui avertiraient les autorités. Ces exigences concilient les exigences de la morale avec l'intérêt qui existe à encourager le repentir pour prévenir ou réprimer la commission des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation...*» D'autre part, «*Dans le même esprit, les diminutions de peine prévues par l'article 414-4 ne bénéficient qu'aux auteurs ou complices de certaines infractions du chapitre 1<sup>er</sup> ou d'un attentat qui, ayant averti les autorités, ont permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter qu'ils n'entraînent mort d'homme ou infirmité permanente, et d'identifier, le cas*

échéant, les autres coupables.» et «Contrairement aux dispositions de l'actuel article 101, la simple révélation d'une infraction déjà commise, même si elle permet l'arrestation d'autres auteurs ou complices, ne constitue donc pas une cause de diminution de peine.». Si ces mesures ne peuvent guère trouver application en prison, d'autres, en revanche, lui sont spécifiques.

- Les dispositions particulières aux personnes incarcérées

Celles-ci se rapportent à la dénonciation des évasions. L'article 434-37 du code pénal indique à ce sujet que «*Toute personne qui a tenté de commettre, en qualité d'auteur ou de complice, l'une des infractions prévues au présent paragraphe, sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire, elle a permis que l'évasion ne se réalise.*» Mais une telle disposition présente en fait une portée fort théorique et s'avère même irréaliste. D'une part en effet, les candidats à l'évasion s'entourent généralement de grandes précautions, en particulier quant au choix de leurs complices auxquels les unissent ordinairement des liens forts, ce qui rend pour le moins fort improbables les trahisons de dernière minute. D'autre part, et de surcroît, la seule loi qui ne soit ignorée de la population carcérale dans son ensemble, comme déjà relevé, est précisément celle du silence dont les effets, au moins dans les cas les plus graves, comme celui de la délation d'évasion, ne connaissent ni les limites temporelles, ni même les limites spatiales (61). A telle enseigne que la seule menace de représailles va parfois jusqu'à dispenser les auteurs des précautions les plus élémentaires. Nous avons ainsi en mémoire le cas d'une évasion par non retour de permission connue de tout un quartier vingt-quatre heures avant le départ des permissionnaires.

**b. L'omertà face au code disciplinaire**

Par la crainte de représailles souvent violentes à l'encontre des «*balances*», la pratique de l'*omertà* est indiscutablement de nature à faire peser une forme de violence morale. Si nous observons par ailleurs que le délateur est aussi bien le détenu victime de violences dont il s'aviserait de se plaindre que le témoin des faits, nous mesurons mieux la force de son emprise. Or, si, en son article 249-1,5 CPP, le régime disciplinaire sanctionne les violences physiques à l'encontre d'un codétenu, il ignore les violences psychiques. A moins que ne soit interprété largement - mais alors en violation du principe de légalité qui veut que la loi soit d'interprétation stricte - l'article D. 249-1, lequel indique que «*Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour un détenu:... 4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir par menace de violences ou contrainte un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque;*». Quant à l'article D. 249-3, 3°CPP qui précise que «*Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour un détenu: De proférer des insultes et des menaces) à l'encontre d'un codétenu;*», sa généralité ne permet pas davantage de sanctionner des menaces de représailles en tant que telles. D'autant moins, sans doute, que celles-ci ne s'expriment qu'exceptionnellement en prison, la menace dont s'assortit la *loi du silence* étant suffisamment connue de tous.

## **B - L'INSTITUTION PENITENTIAIRE FACE A L'OMERTA**

### **1. Les enjeux**

#### **a. Une insuffisante maîtrise de la population carcérale**

**- Des pratiques largement méconnues et donc sous-évaluées par l'administration**

Le rapport de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la situation dans les prisons françaises (62) citant le propos d'un parlementaire à l'issue d'une visite d'établissements pénitentiaires, indiquait notamment qu'«il est impossible de savoir, côté détenus comme administration ce qui se passe vraiment la nuit dans les cellules. L'omertà sur ces questions semble très puissante et efficace.» (63). A la décharge de l'institution pénitentiaire, observons qu'elle réalise aussi un écran particulièrement opaque permettant de couvrir de nombreuses pratiques clandestines (64).

#### **- Une limite sensible au contrôle pénitentiaire**

Précisément, et comme l'a observé Ph. MARY, «les pratiques clandestines peuvent être définies comme un ensemble de moyens mis en place par le détenu pour subvertir l'emprise de la prison, et dont l'emploi échappe à la connaissance, donc au contrôle de celle-ci.» (65).

#### **b. L'impunité assurées pour de multiples transgressions**

Puisque ni la loi ni le règlement ne sont ouvertement transgressés, le prisonnier peut alors échapper largement à l'emprise disciplinaire. En fait, seules des fuites ou des maladroites de nature à établir la flagrante des actes déclenchent la sanction. La règle du silence permet ainsi la circulation de drogues ou d'objets prohibés et, plus généralement, cette économie occulte alimentée de trocs et rackets divers. Plus gravement, il arrive aussi qu'elle couvre des violences de toutes natures. Mais l'importance du *chiffre noir* (66) de la transgression disciplinaire ne présente pas que des inconvénients pour l'administration pénitentiaire.

### **2. La position délibérément ambiguë de l'administration pénitentiaire**

D'une part, les plaintes, et plus généralement la délation, sont vivement encouragées, notamment en direction des détenus les plus vulnérables à leur entrée en prison; d'autre part, elle est, dans un certain nombre de cas, plus ou moins découragée. Elle peut enfin, par le jeu de la *pénitentiarisation* (67), connaître une portée limitée en terme de réparation pour le plaignant.

#### **a. La plainte encouragée**

L'intérêt des détenus victimes comme celui de l'institution semblent militer en sa faveur.

#### **- L'intérêt des détenus vulnérables**

En effet, l'omertà, parce qu'elle enlève à l'administration pénitentiaire une large part du pouvoir de protection de ses pensionnaires, ne permet pas à celle-ci d'assurer «le respect de la dignité inhérente à la personne humaine» expressément posé à l'article D. 189 du CPP, s'agissant des violences entre codétenus, toutes les fois que celles-ci viennent à lui échapper. Parce que la prison a aussi pour mission de protéger ses pensionnaires des exactions, le

personnel invite donc - mais davantage, il est vrai, les cadres que les surveillants - les détenus les plus exposés à ne pas hésiter à lui signaler les violences et les menaces dont ils peuvent faire l'objet, soit à s'affranchir en tant que de besoin de la *loi du silence* (68).

#### **- Le maintien du pouvoir disciplinaire face à l'ordre carcéral**

D'un autre côté, si, au titre de la libéralisation et de l'humanisation de la prison, en un mot de sa «*normalisation*» (69), le pouvoir pénitentiaire peut se résoudre à modérer un peu son emprise et par là attendre un infléchissement des résistances les plus violentes - au moins dans une perspective de culture des résistances carcérales -, il lui est assurément plus difficile de capituler devant un ordre qu'il renoncerait en quelque sorte à maîtriser, indépendamment même des risques inhérents au *no man's land* judiciaire évoqué *supra* comme effet secondaire de la loi de l'*omertà*.

A cet égard, sans doute, les expériences de pénitenciers américains (70) ne sont guère probantes, qui montrent bien les limites de l'autogestion en milieu pénitentiaire. Mais le souci du maintien du pouvoir disciplinaire en particulier n'exclut pas le recours à des techniques régulatrices de la tension (71). Le découragement de certaines plaintes au moins en est assurément une.

#### **b. La plainte découragée**

##### **- Une gestion facilitée au quotidien**

En effet, par la pratique de l'*omertà* se trouve sensiblement allégée au quotidien l'emprise institutionnelle, de multiples déviances échappant partiellement aux sanctions du code disciplinaire, voire à celles de la loi elle-même. Mais pareille pratique permet par ailleurs de détendre sensiblement la tension par la réalisation d'un espace de liberté dans un univers très contraignant. Libératrices, les pratiques clandestines concourent en effet à calmer le jeu car, par celles-ci, le détenu finit par se faire à sa prison. L'administration pénitentiaire en est tellement consciente qu'à regarder de plus près, sa position à cet égard s'avère volontiers ambiguë.

##### **- Une économie dans les interventions**

En fait, ici comme dans bien d'autres domaines, l'administration poursuit des objectifs foncièrement contradictoires: assurer la sécurité et la justice tout en faisant régner l'ordre dans une gestion quotidienne sur le fil. Or, il est clair que les entorses à la règle de l'*omertà* constituent assez souvent un facteur de trouble amenant souvent à de nouvelles violences et, pour y parer, à des mesures de protection.

##### **-Une économie des interventions disciplinaires**

La pratique de l'*omertà* permet en premier lieu une économie sensible des interventions improductives, voire contre-productives. Il peut être, en effet, inopportun pour l'administration de sanctionner tous les incidents dont elle a connaissance. Mais la loi en question la dispense d'intervenir aussi souvent que nécessaire, même s'il peut être admis qu'une transparence totale des faits et gestes répréhensibles assortie d'une tolérance zéro serait aussi de nature à en faire baisser sensiblement le nombre. Ceci est d'autant plus appréciable que le personnel de surveillance travaille souvent à flux tendus.

Surtout faut-il dans certains cas encore éviter que le remède (la plainte) ne soit, par ses conséquences, pire que le mal (72).

- **Les intérêts contradictoires de l'administration**

- Du côté de l'encadrement

Par les pratiques clandestines qu'elle favorise, la *loi du silence* concourt à la négation de la discipline et à une remise en cause de l'institution. Indirectement donc, elle aboutit à atténuer l'emprise institutionnelle sur une population que la prison a justement pour mission de contrôler dans ses moindres faits et gestes pour des considérations de sécurité et de (ré)insertion. Est également considérablement affaibli, comme déjà relevé, l'impact de la loi sur les actes des personnes détenues. Même si, *a contrario*, comme la délinquance fonde son existence, les entorses au régime disciplinaire, ouvertes ou clandestines, le justifie (73). Si, par ailleurs, la question de savoir si la dénonciation est dissuasive est sans doute loin d'être tranchée, les chefs d'établissements qui la prônent envers et contre tout restent malgré tout dans leur rôle de soutenir une position contraire (74) à celle de nombreux surveillants.

- Du côté des surveillants

Comme l'observe A. CHAUVENET, « *Les surveillants et la hiérarchie ignorent la plupart des exactions, trafics, rackets, vols et violences qui peuvent avoir lieu entre détenus, faute de preuve et en l'absence de plaintes. En ce domaine leur intervention ne peut être que limitée et indirecte à moins d'être témoin, ce qui est une situation rare* » (75). Donc un interventionnisme disciplinaire tempéré présente notamment pour les personnels placés au premier rang des avantages certains dans un contexte de gestion sur le fil. Pleinement conscients des retombées négatives des poursuites sur la vie quotidienne, certains agents ne sont alors guère favorables à la mise en œuvre de celles-ci, hormis bien sûr dans les cas graves. Ni non plus à la délation dans la mesure où la sécurité, ni l'intégrité physique, ne sont encore une fois en jeu. Un détenu a ainsi confié, à la suite d'une agression dont il avait été victime « *Le maton, je voulais porter plainte moi, mais lui il m'a dit de bien réfléchir, qu'il faudrait aller en isolement à cause des problèmes si je faisais ça mais que c'était mon droit. Simplement qu'il faut bien voir toutes les conséquences. Alors bon, ben moi j'ai laissé tomber!* » (Michaël, 23 ans). Et un autre encore: « *Moi le surveillant il m'a carrément déconseillé. On peut bien te changer de quartier si tu veux parce que tu vois, le bâtiment D c'est plus cool car là il y a beaucoup qui sont pareils que toi (pointeur) qu'il m'a fait. Et puisqu'il m'a rajouté, si qu'on te demande comment t'as fait ça à ta gueule, t'as qu'à dire que t'es tombé dans l'escalier. Ça fera rigoler mais je crois que c'est vraiment plus cool pour toi!* » (Dominique, 44 ans, condamné pour agression sexuelle sur mineure). Quoiqu'il en soit des divergences de vues ainsi affichées sur la question, il est clair que la situation résultant de l'*omertà* dispense de prendre des décisions souvent délicates et concourt indirectement à la tranquillité au quotidien. Pourtant, d'autres raisons fondent encore la position ambiguë de l'institution.

- L'omertà comme facteur de la *pax carceralis*?

Paradoxalement en effet, le système nous paraît lui-même trouver son compte à la perpétration de pratiques clandestines et donc, indirectement, à l'omertà qui les favorise, dans la mesure sans doute où celles-ci ne violent pas gravement et de manière flagrante l'ordre disciplinaire, ni ne portent atteinte à la sécurité de l'établissement, ou encore à l'intégrité physique de ses pensionnaires. Une relative tolérance sur des pratiques de violation non ouverte du règlement se manifeste donc à l'heure actuelle comme moyen de *régulation institutionnelle et technique* des tensions (76). De fait, la tolérance zéro alliée à une transparence totale des faits et gestes, fût-elle même réalisable, n'apparaît guère souhaitable, dans la mesure où elle préviendrait du même coup la décharge, souvent en douceur, de tensions multiples. Alors, de même que le «*bon surveillant*», le «*maton qui est cool*» doit savoir, par opportunité ou par faiblesse, passer l'éponge, faisant au moins dans le premier cas du transgresseur son débiteur: il peut sembler à propos de tolérer un certain nombre d'illégalismes modérés et discrets en vue de relâcher la pression. L'omertà est alors éventuellement récupérée comme facteur de la paix carcérale. Dans la limite, répétons-le, où des violences ne sont pas en cause. Ceci, d'autant que la *loi du silence* réalise un mode de résistance somme toute pacifique.

- Un mode de résistance essentiellement défensif

Observons enfin que, même si elle facilite dans les relations entre détenus de graves débordements, cette modalité de résistance par l'omertà n'affronte pas le système ouvertement, par le recours à la violence. Elle est essentiellement préventive, nous l'avons vu.

## EN GUISE DE CONCLUSION

Rien ne semble mieux symboliser le concept d'omertà que les hauts murs de la prison enfermant, et les déroband ainsi à notre curiosité de l'autre et de nous-même, les plus grands secrets de l'âme. Nous avons tenté de montrer que l'enfermement sécrète aussi du secret. La «*loi du silence*» apparaît en fait comme une dimension intrinsèque à l'institution totalitaire. Sans doute aurions-nous pu également établir *a contrario* que l'enfermement génère, dans une moindre mesure, la délation. Pour partie, parce que la prison moderne, particulièrement depuis le mouvement de décroissance entamé dans les années 80, s'ouvre au monde extérieur et que son secret n'est plus aussi hermétique. Par voie de conséquence, le principe de la «*loi du silence*» s'en trouve ébranlé dans ses fondements et assurément mieux mesuré.

Mais remis en cause, il l'est encore par l'effet de la «*normativisation*» d'une institution devenue de ce fait sensiblement moins pesante. L'omertà, comme réponse proportionnée à son emprise, soit comme moyen de résister, y perd sans doute un peu de son intérêt. En tant qu'instrument majeur des *adaptations secondaires*, elle aboutit à rendre la prison moins rude, pour les plus forts au moins; en raison surtout des pratiques clandestines variées qu'elle permet de couvrir, elle a peut-

être alors moins qu'hier sa raison d'être ou, en tout cas, de s'affirmer aussi fort. A son endroit s'observe d'ailleurs un frémissement des mentalités. Certes en petit nombre encore, des détenus osent désormais la braver ou, plus souvent, menacer de le faire.

Si nous nous faisons maintenant l'avocat du diable, l'*omertà* ne présente pourtant pas que des inconvénients. Dans un univers où l'idéal d'une transparence totale du prisonnier a pu inspirer le fameux *panopticon* benthamien et où les espaces secrets de l'intimité sont zone largement interdite au prisonnier, les pratiques clandestines que la prison secrète malgré elle apparaisse, en terme de résistance, l'ultime et nécessaire jardin secret, ces *mondes parallèles* de SIMMEL où cultiver encore le *quant à soi* (77). Davantage que tout autre institution totalitaire, elle fournit de la sorte un riche humus pour l'éclosion et l'épanouissement de la *loi du silence*.

Cet état de chose arrange en fait plus ou moins tous les acteurs de la scène carcérale: l'institution qui, dispensée de fait d'intervenir autant que nécessaire, peut de la sorte s'économiser, en tout bien tout honneur si elle ignore, ou qu'elle sache ou ne veuille savoir; les caïds dont l'*omertà* permet de maintenir le pouvoir; et, *last but not least*, les victimes de voies de fait, dont l'intérêt bien compris est, jusqu'à un certain degré au moins, d'«encaisser» plutôt que de se plaindre.

Pour ces diverses raisons, il est certainement plus aisé au législateur d'agir sur la violence institutionnelle (78) que sur les violences entre détenus. S'agissant de l'*omertà* en effet, et sans préjudice de sa qualité, la loi se heurte à la fois à l'obstacle des mentalités et à la «*structure lourde*» (79) d'un phénomène culturel sur lequel elle n'a aucune prise. Autant de raisons qui font qu'au bout du compte, cette fameuse «*loi du silence*» en prison a de beaux jours devant elle.

---

### Bibliographie

- ARLACCHI, P.**, (1983), *Mafias et Compagnies. L'esprit maffioso et l'esprit de capitalisme*, Grenoble, PUF, 1986; (1994), *Buschetta. La mafia par l'un des siens*, Edit. du Félin, 1996; (1993), *Les hommes du déshonneur: La stupéfiante confession du repentant Antonio Calderone*, Paris, Albin-Michel.
- ARENDT, H.**, (1972) *Qu'est-ce que la liberté?* in *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, Coll. Idées, 1972, p. 226.
- BALIER, Cl.**, (2002), *Psychanalyse des comportements violents*, PUF, Coll. Le fil rouge, pp. 17-18.
- BECKER, H. S.**, (1985), *Outsiders, Etudes de sociologie de la déviance*, Edit. A – Métailié, Paris, pp. 171-187.
- BOURRICAUD, F.**, (1998), *Conformité et déviance*, in *Dictionnaire de la sociologie*, Albin Michel, Encyclopaedia Universalis, Paris, 1998, p. 173.
- BOUYSSIC, R.**, (1972), *Groupes clandestins dans la population pénale*, *Revue Pénitentiaire*, 1978, p. 788.
- BRIQUET, J-L.**, (1995), *Comprendre la mafia. L'analyse de la mafia dans l'histoire des sciences sociales*, in *Politix* n° 30, pp. 139-150.
- CHAUVENET, A.**, (2004), *Démocratie et violence en prison*, in KAMINSKI, D. et KOKOREFF, M., *Sociologie pénale: système et expérience*, Erès, coll. Trajets, p. 284.
- COMBESSIE, Ph.**, *Ecosystème social et distribution des pouvoirs en prison*, Chap. 2, in Cl. FAUGERON, A. CHAUVENET et Ph. COMBESSIE, *Approches de la prison*, Les presses de l'Université de Montréal, d'Ottawa, De Boeck Université, pp 71-99.

- CUSSON, M.**, (1999), «*La Cosa Nostra. Un archétype*», in *Panoramiques*, n° 39, pp. 38-46, 110-111.
- DEBUYST, C.**, (2004), *La notion d'acteur social considérée comme structure «légère» face aux structures sociales «lourdes»*, in *Sociologie pénale: Système et expérience*, op. cit., pp. 67s.
- DEVRESSE, M.-S.**, (2004) «*Le désert des tartares*» *Attentes et incertitudes des usagers de drogues dans la justice pénale*», in D. KAMINSKI et M. KOKOREFF, *Sociologie pénale: système et expérience*, pp. 134-135.
- EXPERT, J. et LAURENTIN, E.** (1989), *La longue peine*, Calmann-Lévy, p. 22.
- FALCONE, G., PADOVANI, M.**, (1992), *Cosa Nostra*, Paris, Edit. N° 1/Austral.
- FAUGERON, Cl., CHAUVENET, A. et COMBESSIE, Ph.**, (1996), *Approches de la prison*, Les presses de l'Université de Montréal, d'Ottawa, De Boeck Université, pp. 247-270.
- GAYRAUD, J-F.**, (2005), *Le monde des mafias, Géopolitique du crime organisé*, Paris, O. Jacob.
- GOFFMAN, E.**, (1968), *Asiles, études sur la condition sociale des malades mentaux*, Les Editions de Minuit, Le Sens Commun, pp. 57-58, 59-61, 62, 63, 79, 98, 99, 100, 245-262.
- HERZOG-EVANS, M.**, (1996), *Le droit pénitentiaire: un droit faible au service du contrôle des détenus?* in *Approches de la prison*, DeBoeck Université, Coll. Perspectives criminologiques, Paris, Bruxelles, , pp. 273-296; (2002), *La révolution pénitentiaire française*, in O. de SCHUTTER et D. KAMINSKI, dir., *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, Bruylant L.G.D.J., Coll. La pensée juridique, pp. 17-41.
- KAMINSKI, D. et KOKOREFF, M.** (2004), *Sociologie pénale: système et expérience*, Erès, coll. Trajets, pp. 134-135, 179, 199, 274, 284.
- KOKOREFF, M.**, (2004), *Les trajectoires recomposées, ou le pénal entre mises en scène et zones d'ombre*, in KAMINSKI, D. et KOKOREFF, M. , *Sociologie pénale: système et expérience*, Erès, coll. Trajets, p. 115.
- MARY, Ph.**, (1989), *Pratiques clandestines en milieu carcéral. Réflexions sur la reproduction et la production de la prison*, RICPTS. 2/89, pp. 172-184.
- MELAS, L. et MENARD, F.**, (2001), *Rapport final: Production et régulation de la violence en prison: avancées et contradictions*, Mission Droit et Justice, pp. 61s.
- NOALI, L.**, (2005), *Déviances sexuelles masculines en détention, Le cas des prisons françaises*, RICPTS. 3/05, pp. 281-304.
- PIERRET, J.**, (2004), *Place et usage de l'entretien en profondeur en sociologie*, in *Sociologie pénale: Système et expérience*, Erès, Coll. Trajets, p. 199.
- PIRES, A. P.**, (2004) *La recherche qualitative et le système pénal. Peut-on interroger les systèmes sociaux?*, in *Sociologie pénale: Système et expérience*, op. cit., p. 179.
- POULALION, J.L.**, (2004), *Pour une culture des résistances carcérales?* RICPTS, 3/04, pp. 339-366; (2002), *La justice des personnes détenues comme forme de génération spontanée? Réflexion sur la représentation du droit et de la justice en milieu carcéral et leur exercice*, Mémoire de D E A, Nantes.
- RAUFER, X.**, (2003), *Le grand réveil des mafias*, J-CI. Lattès édit., pp.91-93.
- SIMMEL, G.**, (1996), *Secret et sociétés secrètes*, (trad.), Paris, Circé édit.
- SNACKEN, S.**, (2002), «*Normalisation*» *dans les prisons: concept et défis. L'exemple de l'Avant-projet de loi pénitentiaire belge*, in *L'institution du droit pénitentiaire*, op. cit., pp. 133-152
- TOCH, H.**, (1978), *Social climate and prison violence*, *Federal Probation*, Vol. 42, pp 21-25.
- WELZER-LANG, D., MATHIEU, L. et FAURE, M.**, (1996), *Ces abus qu'on dit sexuels, Sexualités et violence en prison*, Aléas/OIP, Lyon.

---

## Notes

1 Proverbe chinois.

2 Cf. notamment les sources et références de J-F. GAYRAUD, *Le monde des mafias, Géopolitique du crime organisé*, O. Jacob édit., 2005.

3 Nous adopterons l'orthographe sicilienne, en référence à l'origine du concept.

- 4 Cf. J. PIERRET, *place et usage de l'entretien en profondeur en sociologie*, in *Sociologie pénale: Système et expérience*, Erès, Coll. Trajets, 2004, p. 199.
- 5 A. P. PIRES, *La recherche qualitative et le système pénal. Peut-on interroger les systèmes sociaux?*, in op. cit., p. 179.
- 6 M.-S. DEVRESSE, «*Le désert des tartares*», *Attentes et incertitudes des usagers de drogues dans la justice pénale*, in *Sociologie pénale: système et expérience*, Erès, coll. Trajets, pp. 133s.
- 7 Ibid., p. 134.
- 8 Ibid., p. 135.
- 9 Ou encore loi de la peur, ou de la terreur si l'accent est mis sur ses effets sur ceux qui y sont assujettis. Nous préférons le mot «*règle*» mieux approprié que celui de loi dans la mesure où, *stricto sensu*, la loi ne saurait émaner d'un groupe, mais nous conserverons cette formulation usuelle.
- 10 Cf. notre mémoire de DEA, *La justice des personnes détenues comme forme de génération spontanée? Réflexion sur la représentation du droit et de la justice en milieu carcéral et leur exercice*, Mémoire de DEA, Nantes, juill. 2002.
- 11 Asiles, études sur la condition sociale des malades mentaux, Les Editions de Minuit, 1968, p. 55.
- 12 Cf. sur ce point J.-L. BRIQUET, *Comprendre la mafia. L'analyse de la mafia dans l'histoire des sciences sociales*, in *Politix* n° 30, pp. 139-150 ainsi que D. LEBLEUX, *Les aspects culturels du comportement mafieux*, p. 9.
- 13 «*L'omertà constitue un paramètre essentiel dont le respect rigoureux garantit la survie du système mafieux.*» (D. LEBLEUX, art. cit., p. 9).
- 14 Ibid. L'auteur souligne «*la défiance vis-à-vis de l'Etat comme régulateur d'ordre*».
- 15 «*Selon les codes de la culture de la rue, avouer, c'est «balancer»; garder le silence, c'est être «réglo.»*» (M. KOKOREFF, *Les trajectoires recomposées ou le pénal entre mises en scène et zones d'ombre*, in *Sociologie pénale: système et expérience*, Erès, coll. Trajets, p. 115).
- 16 La règle n'est donc pas moins absolue que dans le comportement mafieux puisque «*Une victime de délinquance ou de meurtre ne doit pas s'adresser aux représentants de l'Etat: les litiges doivent se régler entre familles ou clans.*» (D. LEBLEUX, art. cit., p. 9)
- 17 L'origine étymologique ne semble pas en tout cas établie.
- 18 P. ARLACCHI, *Mafias et Compagnies. L'esprit maffioso et l'esprit de capitalisme*, Grenoble, op. cit., 1983, ainsi que l'article cit., pp. 15-32.
- 19 Ibid. p. 4.
- 20 Cf. sur la question notamment L. MELAS, L. et F. MENARD, F., *Rapport final: Production et régulation de la violence en prison: avancées et contradictions*, Mission Droit et Justice, pp. 61s.
- 21 Soit, selon la définition de P. FORIERS, «*la situation dans laquelle se trouve une personne qui ne peut raisonnablement sauver un bien, un intérêt ou un droit que par la commission d'un acte qui, s'il était détaché des circonstances qui l'entourent, serait délictueux.*» (De l'état de nécessité en droit pénal, thèse, Bruxelles, 1951).
- 22 P. ARLACCHI, (1983), *Mafias et Compagnies. L'esprit maffioso et l'esprit de capitalisme*, Grenoble, PUF, 1986, pp. 19-20.
- 23 E. GOFFMAN, op. cit., pp. 57-58, 59-61, 62, 63.
- 24 Les violeurs, les homosexuels et, bien sûr, les «*balances*».
- 25 Nous en trouvons en effet les manifestations en internat, à l'armée et dans les maisons de retraite, sans parler des établissements psychiatriques (S'agissant de ces derniers, cf. E. GOFFMAN, op. cit. p. 99).
- 26 Ph. MARY, art. cit.
- 27 *Les aspects culturels du comportement mafieux*, art. cit., p. 6.
- 28 M. CUSSON, «*La Cosa Nostra. Un archétype*», in *Panoramiques*, n° 39, pp. 110-111.
- 29 Il est ainsi fréquent que ceux-ci s'interpellent par «*mon frère*», tradition verbale également relevée chez les Musulmans et en usage dans les banlieues.

- 30 Que la prison soit plus ou moins obscurément perçue comme une mère dans la population carcérale - bonne ou mauvaise (Cf. sur ce point Cl. BALIER, *Psychanalyse des comportements violents*, PUF, Coll. Le fil rouge, 2002, pp. 17-18), il n'importe ici - peut probablement rendre encore compte de cette pratique verbale.
- 31 A. CHAUVENET, op. cit., p. 284.
- 32 E. GOFFMAN, op. cit., p. 100.
- 33 Nous renvoyons sur le sujet à A. CHAUVENET, *Démocratie et violence en prison*, art.cit., in D. KAMINSKI et M. KOKOREFF, *Sociologie pénale: système et expérience*, op. cit., p. 285.
- 34 A. CHAUVENET, *Démocratie et violence en prison*, art. cit., in *Sociologie pénale*, op. cit., p. 284.
- 35 Ibid., p. 288.
- 36 D. LEBLEUX, art. cit., p. 9.
- 37 Mais en pareil cas, il n'est guère exposé aux agressions du milieu.
- 38 Pour ce concept, cf. H. S. BECKER, *Outsiders*, *Etudes de sociologie de la déviance*, Edit. A. Métailié, Paris, 1985, pp. 171-187.
- 39 Cf. notre article, *Déviances sexuelles masculines en détention, Le cas des prisons françaises*, in *RICPTS n°3/2005*.
- 40 Sur cette question plus généralement, cf. notre article, *Pour une culture des résistances carcérales?* in *RICPTS 3/04*.
- 41 Sur cet aspect de la résistance par des pratiques clandestines en détention comme adaptation secondaire à la prison, nous renvoyons à Ph. MARY, *Pratiques clandestines en milieu carcéral. Réflexions sur la reproduction et la production de la prison*, *RICPTS 2/89*, pp. 172-184.
- 42 M. HERZOG-EVANS, *La révolution pénitentiaire*, in *L'institution du droit pénitentiaire, Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, Dir. O. de SCHUTTER et D. KAMINSKI, Bruylant, L.G.D.J. 2002, p. 33.
- 43 «*Le principe de la détention est constitué d'interdictions de faire: tout ce qui n'est pas autorisé est interdit.* ». (M. PECHILLON, *Sécurité et droit du service public pénitentiaire*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit public, Tome 204, 1998, p. 274).
- 44 F. BOURRICAUD, *Conformité et déviance*, in *Dictionnaire de la sociologie*, Albin Michel, Encyclopaedia Universalis, Paris, 1998, p. 173.
- 45 Selon le concept développé par H. ARENDT, *Qu'est-ce que la liberté?* in *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, Coll. Idées, 1972, p. 226.
- 46 Cf. G. SIMMEL, *Secret et sociétés secrètes*, Paris, Circé édit., 1996. Selon l'auteur «*la publicité totale empêche bien des contenus existentiels de se manifester. Le secret offre en quelque sorte la possibilité d'un autre monde à côté du monde visible...*».
- 47 D. LEBLEUX, art. cit., p. 9.
- 48 Rappelons que pour E. GOFFMAN, le concept de *secondary adjustment* «*consiste en pratiques qui, sans provoquer directement le personnel, permettent au reclus d'obtenir des satisfactions interdites ou bien des satisfactions autorisées par des moyens défendus*» (op. cit., p. 98).
- 49 *Pratiques clandestines en milieu carcéral...*, art. cit., in *RICPTS 2/89*, p. 172.
- 50 Ibid., p. 99.
- 51 Ibid., p. 173.
- 52 Selon cet auteur en effet, le «*lopping*» consiste «*à provoquer une riposte défensive qui sert de prétexte à une nouvelle attaque*» (op.cit., p. 79). Mais dans la mesure où l'omertà se fonde sur le secret et constitue à cet égard une pratique de la résistance clandestine, elle échappe théoriquement à la connaissance de l'autorité répressive et ne saurait ainsi déclencher de réaction de sa part.
- 53 Asiles, op. cit., p. 99.
- 54 Ibid.
- 55 Si pour D. LHUILIER la notion d'emprise fait référence au rapport du détenu à l'institution, il nous semble que les prégnances du milieu carcéral en constituent elles-mêmes un élément non moins important puisque qu'elles traduisent également ces mêmes rapports de domination

«structurant... aussi les positions, les projections et la souffrance des personnes» selon ses propres termes (*La santé en prison: permanence et changement*, in *La prison en changement*, op. cit., p. 208).

- 56 Parmi les facteurs qui précipitent la violence en détention, H. TOCH donne en seconde position la «*loi du silence*». (*Social climate and prison violence*, Federal Probation, Vol. 42, 1978, pp 21-25).
- 57 Cf. sur la question D. WELZER-LANG, L. MATHIEU, M. FAURE, *Ces abus qu'on dit sexuels, Sexualités et violence en prison*, Aléas/OIP, Lyon.
- 58 Titre d'une contribution de M. HERZOG-EVANS, cit.
- 59 M. HERZOG-EVANS, *Le droit pénitentiaire: un droit faible au service du contrôle des détenus?* in *Approches de la prison*, DeBoeck Université, Coll. Perspectives criminologiques, Paris, Bruxelles, 1996, pp. 273-296.
- 60 A. CHAUVENET, art. cit, in *Sociologie pénale: système et expérience*, op. cit., p. 284
- 61 En effet, comme l'observe encore A. CHAUVENET, «*Les contentieux qui peuvent exister en prison entre détenus ne sont pas protégés ni limités par les murs.*» (Texte cité, in *Sociologie pénale: système et expérience*, op. cit., p. 284).
- 62 (Rapporteur J. FLOCH), enregistré le 28 juin 2000.
- 63 Ibid., p. 39.
- 64 Cf. sur le sujet Ph. MARY, *Pratiques clandestines en milieu carcéral. Réflexions sur la reproduction et la production de la prison*, art. cit., in *RICPTS 2/89*, pp. 172-184.
- 65 Id., p.172.
- 66 Soit, rappelons-le, de la criminalité cachée.
- 67 Concept dû à M. HERZOG-EVANS, *La gestion du comportement du détenu. L'apparence légaliste du droit pénitentiaire*, Thèse, Poitiers, 1994. La commission de discipline a compétence dans chaque établissement pénitentiaire pour juger et sanctionner la plupart des infractions pénales commises en détention. Il s'ensuit une relative douceur des peines.
- 68 A. CHAUVENET cite à ce sujet le propos d'un détenu «*Les surveillants et les gradés nous disent d'aller les voir si on a un problème, ...*» (art. cit., p. 284).
- 69 Pour ce concept, se reporter notamment à S. SNACKEN, «*Normalisation*» dans *les prisons: concept et défis. L'exemple de l'Avant-projet de loi pénitentiaire belge*, in *L'institution du droit pénitentiaire*, op. cit., pp. 133-152
- 70 Dans le modèle du contrôle par les détenus auquel nous faisons ici allusion, modèle des «*pouvoirs partagés*» porté à sa limite selon I. L. BARAK-GLANTZ, des gangs concurrents font la loi dans la prison, le pouvoir pénitentiaire s'effaçant plus ou moins complètement. Cf. sur ce point J.H. SYR, *Le contrôle dans les prisons: revue de littérature*, in Cl. FAUGERON, A. CHAUVENET et Ph. COMBESSIE, op. cit., p. 251.
- 71 Cf. sur ce point L. MELAS et F. MENARD, *Rapport final: Production et régulation de la violence en prison: avancées et contradictions*, Mission Droit et Justice, déc. 2001, pp. 62s.
- 72 Cf. en ce qui concerne les violences sexuelles en particulier notre article cit., in *RICPTS 3/2005*, pp. 293 et 297.
- 73 Cf. dans cet ordre d'idée HEGEL pour qui le crime est l'affirmation paradoxale de la loi, la transgression lui conférant l'existence.
- 74 Cet exemple est une illustration parmi d'autres de la distribution des contrôles au sein de la prison et des intérêts divergents, voire concurrents, des groupes dotés de pouvoirs. Sur cette question cf. Ph. COMBESSIE, *Ecosystème social et distribution des pouvoirs en prison*, Chap. 2, in Cl. FAUGERON, A. CHAUVENET et Ph. COMBESSIE, *Approches de la prison*, op.cit., pp 71-99.
- 75 A. CHAUVENET, *Démocratie et violence en prison*, in KAMINSKI, D. et KOKOREFF, M., *Sociologie pénale: système et expérience*, Erès, coll. Trajets, op. cit. p. 284.
- 76 Cf. sur ce point L. MELAS et F. MENARD, op. cit., notamment p. 62. Dans le même sens, M. HERZOG-EVANS a observé, à propos des usages, que «*L'acceptation de certaines pratiques y compris contra legem sans véritable intention de s'engager est monnaie courante de la part*

*des chefs d'établissement, dans le but précisément d'éviter les conflits collectifs, et donc de maintenir l'ordre. Laisser se constituer ces usages est donc, paradoxalement, un outil anti-violence.»*

77 E. GOFFMAN a justement relevé (op. cit., p.99) qu'«*il arrive qu'une adaptation secondaire devienne comme un refuge pour la personnalité, sorte de «churinga» dans lequel l'âme est censée résider.»*

78 Sur la question , cf. M. HERZOG-EVANS, *La révolution pénitentiaire française*, in *L'institution du droit pénitentiaire*, op. cit., pp. 32s.

79 Au sens où Cl. FAUGERON l'a entendu, soit ici comme composante idéologique liée à un type de socialisation et de nature à permettre le maintien d'un ordre. Cf. sur le sujet C. DEBUYST, *La notion d'acteur social considérée comme structure «légère» face aux structures sociales «lourdes»*, in *Sociologie pénale: Système et expérience*, op. cit., pp. 67s.

# Vers une problématique du harcèlement criminel en réseau (1)

par **Nicolas DESURMONT\***

*«Dans le crime parfait, c'est la perfection elle-même qui est le crime, comme dans la transparence du mal, c'est la transparence elle-même qui est le mal.»*

*Jean Baudrillard (2)  
A Michel.*

## Résumé

L'étude de la doctrine du harcèlement moral et du harcèlement criminel montre que les dispositions prennent surtout en compte certains types de harcèlement criminel comme celui relevant des violences conjugales ou de l'érotomanie. Dans le cadre de ce texte nous nous proposons d'analyser le harcèlement criminel en réseau. Notre analyse tentera de caractériser le harcèlement criminel dans le cadre d'une double surveillance: celle des réseaux criminels et celle des agents de l'Etat, en prenant en compte le fait que des infiltrations sont bi-directionnelles. En matière de répression du crime organisé, il est inhérent à l'organisation policière et surtout militaire de travailler en partie dans le secret afin de préserver l'efficacité de ses missions. Nous tenterons de voir dans quelle dynamique relationnelle avec la personne menacée cette politique du secret s'inscrit en présentant la dimension insidieuse du harcèlement. Nous jetterons un regard sur les méthodes d'enquêtes et de contre-espionnage des policiers dans le cadre d'un harcèlement criminel. Les stratégies de diversion sont analysées en montrant les difficultés qui se posent dans la qualification du harcèlement moral en réseau si l'ensemble des éléments d'informations n'ont pas été fournis par et à la victime.

## Summary

The study of the doctrines of moral and criminal harassing shows that the legal measures take especially into account certain types of criminal harassing like those concerning marital violences or erotomania. Within this text we propose to analyze criminal harassing in network. Our study will try to characterize criminal harassing within the framework of a double surveillance, that of the criminal networks and those of police forces, by taking of account the fact that infiltrations are bidirectional. As regards repression of organized crime, it is inherent to the police and military organization to work in the secret in order to preserve the effectiveness of their missions. We will try to see in which relational dynamics with the victim this policy of the secret is involved by presenting the insidious dimension of harassing. We will observe the methods of investigations and counter-spying of the police forces within the framework of a criminal harassing. The strategies of diversion are analyzed by showing the difficulties that occurred in the qualification of criminal harassing in network if the entire elements are not provided by and to the victim.

## Introduction

Ce n'est qu'en 1989, à la suite du meurtre perpétré en Californie de l'actrice Rebecca Schaeffer, traquée pendant deux ans par un admirateur érotomane, qu'un cadre légal a été défini et adopté prohibant explicitement le stalking, phénomène qui s'inscrit dans une problématique de *harcèlement criminel*. Nous

\* Consultant en criminologie, Belgique

allons considérer le stalking comme une manifestation de harcèlement liée à des repréailles d'organisations criminelles. Cette facette de la poursuite menaçante a fait l'objet de peu de travaux contrairement à l'érotomanie et aux scènes de ménage, eux beaucoup mieux documentés (3). Le stalking est le dispositif topologique (la filature) qui s'accompagne en général d'un comportement se déclinant en plusieurs actions constituant toutes à leur manière des formes de harcèlement: menaces et intimidations, harcèlement téléphonique, montrer le désir de causer des lésions corporelles ou de porter atteintes aux biens matériels de la victime, demandes subtiles réitérées de paiement de dette, etc. Le principe de l'intimidation en réseau procède de la négation du point de vue de la défense de la victime en réseau d'un côté (attitude tyrannique) et la circulation de rumeurs la concernant de l'autre (4) (attitude de délation). L'obligation pour la victime de harcèlement criminel de se soumettre aux techniques opérationnelles et techniques d'enquêtes des corps de police équivaut, à long terme, à faire également d'elle une personne soumise au pouvoir tyrannique des exécutants (en effet la menace perçue par la victime n'est pas toujours égale à la menace réelle et vice-versa). Le cas contraire pourrait lui valoir d'être accusée d'immixtion dans la fonction publique (art. 227 C.p. Belgique) alors que les policiers se permettent de faire enquête sur l'ensemble des personnes de l'entourage de la victime (Source Imp., collègue de Xavier N, police fédérale).

## **Secret professionnel et mémoire interdiscursive**

L'organisation policière fonctionne comme toute communauté en cela qu'elle constitue un lieu de partage d'un savoir particulier, d'une mémoire de base modifiable et multiphasique au gré des dénonciations de la victime (pour faire acte de contre-espionnage (5)) et de la construction de secrets et de mythes permettant la cohésion de son corps professionnel. L'effet subjectif d'antériorité dans la connaissance de la victime se construit dans l'interdiscours et se nourrit de présupposés dans la circulation de l'information. Le secret professionnel n'a pas de pertinence dans le cadre d'une observation de surveillance d'envergure et dès lors c'est d'un secret partagé dont il faudrait parler lorsque la surveillance d'un individu menacé implique qu'il soit surveillé par plusieurs dizaines de policiers et de membres des renseignements généraux par jour, selon le nombre de déplacement qu'il fait par exemple (6).

L'amplification de la mémoire des codes d'intimidation rend de plus en plus insidieuses et difficiles à repérer les formes de harcèlement. L'un des modes opératoires du harcèlement criminel consiste justement à utiliser des techniques de relance visant à créer un effet de harcèlement obsessionnel (7) qui produit à son tour chez la personne harcelée une effet d'obsession (cela peut laisser à penser à la *fonction conative* de Roman Jakobson, mais insidieuse (*conatif insidieux*). Dans le cadre d'un harcèlement criminel, l'efficacité de l'organisation consiste à fédérer les intérêts du groupe autour d'un même centre d'intérêt comportant un objectif commun: multiplier des comportements intru-

sifs pendant une durée de temps importante (8) (légitimation d'un enjeu pour créer des alliances). Les moyens de harcèlement et l'exercice du pouvoir fonctionnent d'autant mieux que les mécanismes de surveillance sont cachés, ce qui en va par exemple de la saisie d'information par le Service des renseignements généraux de l'armée ou les mises sur écoute directe de la police fédérale (nous reviendrons plus loin sur les termes *écoutes directes* et *harcèlement criminel*) (9). La transparence de la vie privée d'une personne menacée et son caractère non-public servent les fins du contre-espionnage étatique. L'ingérence dans la vie privée est d'autant plus efficace qu'elle est insidieuse, facilitant ainsi l'approbation générale de la thèse de la maladie mentale.

## Espionnage et contre-espionnage

L'espionnage et le contre-espionnage lorsqu'ils ne s'inscrivent pas dans une démarche juridique réquisitionnée par un juge d'instruction relèvent tous deux de ce qu'il est courant de nommer la *spirale politico-mafieuse*. Les résultats probants du Ministère de l'Intérieur dans sa mission de répression du crime organisé ne proviennent pas uniquement de décisions et des orientations données à sa politique de sécurité et de prévention, comme le prétend la presse (organes souvent subsidiés par des entités politiques du pouvoir dominant et dont les sources sont celles des services de communication des polices de l'Etat et du Ministère de l'Intérieur), mais résultent aussi des missions de contre-espionnage dans le cadre de harcèlement moral en réseau. L'espionnage d'une victime de harcèlement moral en réseau par les forces de l'ordre s'inscrit dans un processus de déjudiciarisation de la justice, c'est-à-dire dans une série d'enquêtes pro-actives réalisées en dehors de la procédure pénale d'une part et dans des règlements de compte politiques qui se passent en dehors des voies de la justice. La durée d'une telle mission varie et sa réussite consiste en la prévention de la preuve juridique. La réussite politique de ces actions réside dans le nombre d'enquêtes réalisées à charge des délinquants et criminels ayant été à un moment donné dans l'entourage immédiat de la victime de harcèlement tout en évitant que se sache le fait que celle-ci est l'enjeu servant de point de départ au repérage des personnes sur lesquelles sont faites des enquêtes pro-actives futures.

Plutôt que d'employer le terme *espionnage* pour l'action de surveillance des forces de l'ordre, c'est plutôt le terme de contre-espionnage que nous devrions utiliser. L'espionnage et le contre-espionnage sont deux forces de surveillance opposées, l'une appartenant aux réseaux criminels apolitiques et émanant de puissances étrangères aux forces de l'ordre et donc au pouvoir dominant et l'autre, en réaction ou en provocation, les forces de l'ordre, les services de renseignements généraux, la Sûreté de l'Etat, tous participant à leur manière aux missions de contre-espionnage du terrorisme et de la criminalité organisée (Cf. en Belgique: Loi du 30 novembre 1998 de la Sûreté de l'Etat et celle du 6 janvier 2003 modifiée en décembre 2005 sur les méthodes particulières de

recherche (10)). Nous pouvons discerner deux types de contre-espionnage: le *micro contre-espionnage* et le *macro contre-espionnage*. Le premier type se concrétise souvent par des actions opérationnelles de prévention et de reconnaissance, par exemple le déclenchement de sirènes, les filatures, l'infiltration, l'écoute directe et les interceptions d'appels téléphoniques, etc. Il utilise souvent la communication de point à point (communication téléphonique, courrier électronique) pour nourrir la communication du centre vers la périphérie qui est le propre des médias classiques ou des communications de groupe à groupe (forums de discussions, discussions parlementaires, Web, etc.). Le macro contre-espionnage est souvent le prolongement des actions de micro contre-espionnage mais d'ampleur beaucoup plus importante. En effet, le macro contre-espionnage est un ensemble de techniques, qui selon l'Etat-major du Ministère de l'Intérieur, a recours aux voies médiatiques et politiques (communication du centre du pouvoir médiatique vers la périphérie) (11). Il consiste à offrir une réponse en miroir aux informations récupérées par les écoutes directes, les interceptions d'appels téléphoniques et parfois des activités quotidiennes de la victime visant ainsi à faire contrepoids à l'espionnage électronique et téléphonique des réseaux criminels. Nous pourrions qualifier cette méthode d'enquête de *désinformation*, même si l'information donnée n'est pas forcément erronée mais plutôt cryptée. Ainsi on multiplie les indices sur l'identité de la personne et sur ses activités au journal télévisé ou dans les médias (date de naissance, destination de voyage, prénom du ou de la partenaire, etc.). La réussite du macro contre-espionnage relève, comme nous l'avons affirmé plus tôt, de la capacité à maintenir en circuit fermé les éléments d'informations de la vie privée de la victime de telle manière à pouvoir en sélectionner des éléments qui font dès lors office de message crypté (12). Puisque la désinformation ne porte pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, pour reprendre le titre I du livre IV du Code pénal (France) (cf. art. 411.10), la définition pénale française de la désinformation ne s'applique pas (13).

L'efficacité de la mission de contre-espionnage consiste ainsi toujours à alimenter secrètement une rhétorique de désinformation visant la prévention des actions potentielles des réseaux de criminalité apolitique et servant, du même coup, les enquêtes proactives au niveau national et international.

### **L'utilité d'une victime d'espionnage et de harcèlement moral en réseau**

Nous avons évoqué plus haut la question des résultats probants du Ministère de l'Intérieur dans sa politique de répression du crime, que ce soit en France, en Belgique et en Hollande ces trois dernières années. Parallèlement à cette vaste promotion des politiques de répression du crime organisé et des réussites en matière de saisies de drogue, différents reportages en France ont fait état des techniques utilisées par le Service des renseignements généraux notamment, lors d'une émission diffusée sur France 2 le 31 janvier 2006 évoquant l'observation satellitaire, les gsm (14), la surveillance en planque, etc. Il

est fort connu du domaine des techniques policières que la réussite des missions des forces de l'ordre provient du renseignement. Or, on peut s'imaginer qu'une personne traquée simultanément par les forces de l'ordre et les réseaux de criminalité apolitique représente pour l'Etat une excellente source de renseignement pour palper le rendement de sa politique de sécurité et de prévention. Ainsi, la victime de harcèlement moral en réseau, sans être une victime au sens juridique du terme, sert les fins de l'Etat, comme une sorte d'esclave politique.

## Définition et objectif du harcèlement criminel

Dans le cadre de ce texte, nous considérons le harcèlement criminel comme une forme de harcèlement moral effectué en réseau. Le harcèlement moral a récemment fait l'objet d'une attention particulière par le législateur français et belge, mais les travaux préparatoires du Code pénal belge (art. 442 bis) ont montré qu'il est mal défini. En outre, la doctrine qui a précédé ou succédé à la prise en compte du harcèlement moral par les codes pénaux français et belge ne s'inscrit pas dans une problématique de criminalité organisée (15). En effet le *stalking* (16) est depuis peu criminalisé et l'a été surtout dans les pays anglo-saxons comme les Etats-Unis (l'Etat de Californie a inauguré le mouvement en 1990) et la Grande-Bretagne. L'un des caractéristiques qui est proposée du harcèlement moral en réseau est celle du Code criminel du Canada modifié le 1<sup>er</sup> août 1993 par la création de la nouvelle infraction qu'est le harcèlement criminel. A l'article 264 du Code criminel du Canada, il est caractérisé par des principes d'interdiction:

- 264.** (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.
- (2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de:
- a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
  - b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
  - c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
  - d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

Mais dans la caractéristique proposée par le législateur canadien, la nature criminelle du harcèlement repose sur la qualification des faits constatés et non sur le fait que les moyens déployés pour parvenir à ces objectifs impli-

quent que plusieurs personnes agissent en concertation. En effet, rien ne permet de spécifier à la lecture des différents alinéas de l'article qu'il s'agisse d'un harcèlement comportant une toile de fond de criminalité organisée plutôt qu'une histoire de violences conjugales (17) ou d'érotomanie. Même si la jurisprudence belge a fait état de cas de harcèlement moral en réseau effectué sur un lieu de travail (le cas de la Poste avait fait jurisprudence), il n'en reste pas moins que dans ni l'un ni l'autre des cadres légaux une référence précise et explicite n'est faite à des organisations d'économie parallèle ou autres. Le harcèlement criminel tel que nous l'entendons implique un harcèlement en réseau et non commis par une seule personne. La récurrence des actes se vérifie par le lien qui unit les personnes dans la chaîne de transmission des informations. Dans ce cadre, l'alinéa a) correspond à ce qu'il est courant de dénommer *filature*. La filature ou le stalking la plus facilement détectable est celle qui implique un déplacement symétrique simultané ou différé tel que nous avons l'occasion de l'observer dans les films d'action, ne constitue qu'environ 10% des filatures (18). Une typologie des filatures dans le cadre d'un article dépasserait du cadre de notre travail mais signalons néanmoins que le traqueur considéré sur le plan d'une dynamique topographique cherche à maintenir un contact visuel avec le traqué en laissant des indices de son passage ou en communiquant avec la personne qui le suit dans les filatures.

Le harcèlement moral en réseau (ou harcèlement criminel) vise trois objectifs: mettre la victime en situation d'infraction pénale (complot), l'anémier ou la conduire au suicide en procédant à des intimidations diverses récurrentes et nier en même temps ces intimidations, prétextant que c'est elle qui est malade. Il peut aussi être perpétré dans l'objectif d'éliminer la personne traquée même si l'argumentation oscille toujours entre le fait que l'on assimile cette dernière à une *victime imaginaire* (paranoïaque, mythomane) (selon la typologie de B. Mendelsohn), tout en lui faisant comprendre que sa sécurité physique et forcément psychologique à long terme est menacée.

Ainsi, les policiers, connaissant l'importance de l'affaire et du nombre de personnes pratiquant ce harcèlement en réseau, sachant également que certains membres de réseaux criminels sont infiltrés dans les corps policiers ou les services secrets (comme le dénonce la criminologue Rénata Lesnik par exemple) et sachant par ailleurs que cette surveillance fonctionne parfois en dehors du cadre de la procédure pénale ou pour l'intérêt général en cause dans une affaire d'envergure, peuvent chercher à nier les faits d'intimidation ou corroborer les suspicions de la victime, créant ainsi un environnement encore plus fragilisant pour celle-ci. Les corps policiers vont encourager la victime à se faire soigner pour maladie mentale prétextant qu'il n'y a ni surveillance policière, ni agression assimilable à un harcèlement moral, parce qu'ils sont conscients eux-mêmes des distorsions interprétatives liées à des états de stress posttraumatique (souvent diagnostiqué dans les cas de harcèlement moral) ou parce qu'ils sont conscients du fait qu'une observation policière permanente conduit à une situation difficilement supportable (pour une personne malade ou non...), cela étant d'autant plus vrai que la surveillance

est moins insidieuse chez une victime que chez un criminel. En outre, il est dans l'intérêt d'une victime de harcèlement moral en réseau, vu le nombre important de potentiels complots contre elle, d'être déchargée de toute responsabilité pénale, même si cela doit se faire en l'accusant sans preuve d'une pathologie mentale. Les sources d'impunité sont applicables en cas de faits justificatifs (légitime défense), cause de non-imputation (démence) ou cause de l'extinction publique (19). Au niveau de l'instance psychiatrique, c'est le renversement de la preuve qui joue alors et l'absence de preuves de la part du patient auditionné peut conduire un psychiatre peu expérimenté ou influencé par le discours des policiers à poser un diagnostic dans lequel il émet des soupçons de délire de persécution ou de paranoïa voire, puisque le fait de se sentir surveillé par la police correspond aux symptômes de la pathologie, de présence d'une forme de schizophrénie. Il est plausible d'admettre que le simple fait d'être le récepteur de communications non désirées, de voir des traqueurs et des stalkers imitant des aspects de vie privée ou de son entourage peut être considéré comme des intimidations aisément exécutables sur la base d'informations provenant d'interceptions des conversations téléphoniques de la victime.

Le diagnostic d'un psychiatre, comme cela a été fait dans le cadre de l'affaire de la diplomate belge Myrienne Coen, montre bien qu'il fait aussi usage de force, comme le juge ou le policier en enfermant à son gré, sans le consentement des patients et sans forcément de preuve de délire, sinon l'absence de preuve de harcèlement moral en réseau. Cette absence d'effort du psychiatre à vouloir établir les faits en les éclairant par les mobiles sert les fins de la police, du politique et protège la personne menacée d'accusations pénales. En l'occurrence, un lien de causalité troublant semble être à l'origine d'une plainte citant le Ministère des Affaires étrangères de Belgique en justice et le diagnostic corroborant les témoignages des personnes impliquées dans le harcèlement. L'existence de soupçons de harcèlement est forcément un indice significatif que les faits dénoncés comportent une part de vérité, même si l'enterrement d'une affaire est tout à fait légal afin de protéger les intérêts du politique.

Les perceptions d'une personne victime de représailles criminelles sont pourtant relativement plausibles si l'on considère que la police surveille aussi les cibles, pour reprendre la terminologie de Cusson. A ce titre, la personne menacée est exposée, comme le criminel, à des ruses de la police judiciaire. Comme l'affirme Haritini Matsopoulou dans son volumineux ouvrage sur les enquêtes de police, il y a lieu de s'interroger sur la conformité juridique du déguisement, ruse utilisée par la police judiciaire qui implique aussi le mimétisme, cette forme de violence sur laquelle ont tant écrit René Girard et de nombreux émules à sa suite (20). La loyauté de cette pratique, lorsqu'elle est exercée dans le champ de vision d'une victime déjà harcelée par des réseaux criminels apolitiques, amène à se poser des questions sur la déontologie des forces de l'ordre, quoi que puisse en dire un organe de contrôle comme le Comité P à cet égard. De surcroît le mimétisme ou la récupération d'éléments

de la vie privée de la victime par les services de police et des organisations avec lesquelles ils se mettent en contact, malheureusement non-interdit dans le cadre d'enquêtes, peut servir davantage à alimenter l'interdiscours de l'organisation criminelle (susitant ainsi le contre-effet indésiré) et avoir comme conséquence fâcheuse le fait que la victime finisse par se sentir le centre d'une désinformation et d'une pression importante. Dans une dynamique de harcèlement criminel, les membres des réseaux, y compris ceux des réseaux politiques, cherchent ou inventent constamment de nouveaux moyens d'intimidation et la victime devrait réagir, comme Fulvius, lieutenant de l'armée romaine en Etrurie, en ne se laissant pas prendre à des fautes «trop ostensiblement apparentes de son adversaire, mais dépister la malice qu'elles cachent, et se rendre compte que de telles imprudences ne sont pas vraisemblables» (21).

Ainsi, les services de renseignement utilisent la victime de harcèlement moral en réseau, la considérant comme un pion et un outil servant à la fois à remonter les filières criminelles travaillant en dehors de la procédure pénale en pratiquant les écoutes passives (espionnage) et actives (interception d'appels) de sa ligne gsm de manière à être suffisamment informés de ses allers et venues (22). En outre, la goniométrie constitue désormais le fer de lance des enquêtes policières, étant donné qu'en France trois Français sur quatre possèdent un gsm et que nul ne peut savoir, même en portant plainte, s'il est écouté passivement afin de servir à la recherche d'un truand localisé dans sa région. L'efficacité de la goniométrie consiste à faire graviter autour d'un centre (une cible) un ensemble le plus cohérent possible de personnes suspectes en créant toujours des relations de cause à effet entre l'intervention et la localisation géographique de la personne menacée, en jouant parfois avec la géopolitique pour servir ces fins à grande échelle.

De ce point de vue, pour les forces de l'ordre et le ministère de l'Intérieur, la victime de harcèlement moral et, potentiellement, son entourage (dont on peut aussi se servir à titre de provocation dans le cadre des enquêtes proactives pratiquées lors des filatures), sont très utiles, exerçant le rôle d'un *animal judiciaire* (23) car ils servent les fins de la répression du crime et de l'espionnage (24). Elle montre, en définitive, que cela prend un dominé pour justifier le rôle du dominant. Mais, dans le cadre d'une surveillance policière où l'on prend comme acquis que la victime n'est ni informée officiellement des menaces qui pèsent sur elle, ni informée officiellement d'une observation policière par ailleurs, le détenteur du pouvoir n'investit pas le dominé afin de le valoriser. Donc, le harcèlement criminel en réseau est non seulement mal défini mais beaucoup moins facile à constater par les seuls services policiers, si ce n'est avec la collaboration des renseignements généraux et la mise en œuvre d'un cadre légal permettant les écoutes directes des espions. Du fait de la répétition des faits de harcèlement moral, la violence psychique provoque une *victimisation multiple* (25). La fréquence de la victimisation en matière de harcèlement est surtout relative à la perception des faits par la victime, puisqu'en matière de harcèlement criminel, tel qu'il est défini par l'ar-

ticle 264, les états de stress sont plus ou moins importants selon la récurrence des faits (menaces de mort, intimidations lors des filatures et surtout de la portée de l'emprise sur la victime (26)). Virginie Léon souligne à cet égard que le stalking est une série d'actes qui, pris «individuellement ne sont pas répréhensibles [...] Néanmoins ces actions lorsqu'elles se conjuguent et se répètent de manière à provoquer la peur de la victime, alors elles deviennent illégales» (27).

Le harcèlement criminel constitue donc une forme de stalking (poursuite malveillante) en réseau. Le fait d'être perpétré en réseau confère automatiquement aux actions une qualification d'acte criminel, puisque c'est le caractère cumulatif de celles-ci, la convergence d'intérêt et la communauté des personnes commettant ces actions qui les rend illicites selon l'article 264 du code criminel du Canada. Dans le contexte de poursuites collectives, il s'agit de représailles découlant souvent d'histoires personnelles liées indirectement ou directement à des personnes impliquées dans des activités de trafics de drogues ou d'associations de malfaiteurs suffisamment bien organisées pour pouvoir agir partout où la personne se rend (28). Si, en général, certaines affaires sont vite terminées, cela n'est guère le cas lorsqu'une surveillance policière et militaire est mise en place suffisamment tôt pour prévenir les dommages. Les individus impliqués dans les réseaux d'économie parallèle sont vite arrêtés parce qu'ils servent les quotas du ministère de l'Intérieur. Lorsque l'Etat est victime, la répression du crime organisé se justifie. Mais la grande difficulté à laquelle est alors soumise la victime est lorsque les membres des réseaux sont au sein même des ministères («criminalité politique»); l'Etat se trouve alors victime de lui-même et l'opinion publique victime d'un Etat corrompu. La remontée des filières criminelles de manière importante finit toujours par impliquer des membres des forces de l'ordre, des agents secrets et des employés affectés aux missions contre la criminalité organisée. C'est une des principales caractéristiques de la corruption dénoncée par Renata Lesnik. Protégés par les ministères (29) qu'ils servent et à la source du renseignement militaire (lecture sur les lèvres, source Michel R, ministère de l'Intérieur) et repérage des mouvements oculaires grâce aux observations satellitaires et des nacelles *modular recce pod* des F16, interception des courriels, des appels téléphoniques (30), localisation géographique par radiogoniométrie (31) sans être sous contrôle goniométrique eux-mêmes, ils peuvent donc bénéficier de moyens supérieurs afin de mettre en place des stratégies de harcèlement, car mieux renseignés sur la victime (cela se produit une fois que la remontée des filières implique aussi des membres des forces de l'ordre, d'où cette célèbre phrase des policiers: «Il y en a partout»). Des cas de harcèlement moral débordant du cadre apolitique ont fait l'objet de nombreuses médiatisations (la diplomate belge Myrienne Coen et la politologue russe Renata Lesnik, par exemple), même si l'historiographie de la doctrine pénale et de la criminologie en ont fait guère état, même dans des pays comme le Canada où un cadre légal crée des dispositions particulières eu égard au harcèlement criminel.

## Communauté et délation: de la victime d'Etat à l'ennemi d'Etat

Afin d'aboutir à leurs fins, les réseaux adoptent plusieurs stratégies, font circuler l'information de la manière la plus rapide et efficacement, favorisant souvent le harcèlement discriminatif. La circulation de l'information procède, comme dans la plupart des organisations, plus d'une logique de réseaux que d'une logique territoriale. Les rendements décroissants dans l'efficacité de la répression du harcèlement repose, en théorie de l'information, sur le fait qu'un nombre trop important de paramètres circulent pour contrôler les processus de délation. L'«intégration informationnelle» signifie que chacun n'est au courant que d'une petite parcelle des données touchant à l'outil dont il fait partie, mais la somme ne peut se faire dans aucun cerveau ni conseil humain. Autrement dit, l'ignorance chronique des «décideurs», en tous domaines, ne tient pas à l'absence de données ou à la difficulté d'accès, elle tient à la disproportion entre la finitude de nos capacités mentales et la démesure des contextes que nous prétendons pouvoir assumer quotidiennement (32). Le principe de la délation en réseau fonctionne avec des visées d'incitation (alliance) dépendant d'un régime de faire/croire et non de visées de prescriptions (juridiques) où le régime relève du faire/devoir. Le complice en situation de communication de délation est en position de devoir/croire parce qu'il a admis la légitimation de la prescription discursive en dehors du champ de la position d'autorité légale. Le système de croyance des protagonistes s'inscrit ainsi dans une situation de communication oscillant entre le devoir et le croire. La réussite des méthodes de harcèlement moral en réseau est redevable à la rapidité de l'adhésion sous-tendue en général par des pratiques délictueuses convergentes ou des intérêts secondaires similaires (quotas ministériels, primes) et par l'intensité d'un interdiscours permettant une dilution de l'information, ce qui rend la preuve du lien entre les individus d'autant plus difficile à obtenir. L'enjeu de la légitimation se positionne dans une problématique de dette à payer et d'accusations en dehors du judiciaire et sans la nécessité de constater des faits.

L'action politique oriente sa problématique en légitimant un enjeu réel, la répression du trafic des stupéfiants et des économies parallèles, au dépens de la défense des intérêts d'une victime de harcèlement moral en réseau, pour la simple et bonne raison que cette victime, qui n'en est pas une au sens légal du terme, du moins en France et en Belgique notamment, sert les objectifs des Ministères de l'Intérieur de ces pays. Ainsi, dans la généralisation de la délation au sein des organisations, particulièrement dans le cas où un individu devient un ennemi d'Etat, le champ politique est alors recouvert par le policier, la délation civique devenant alors une dynamique totalitaire vis-à-vis celui qui officie à la fois comme l'ennemi à traiter (33) et la victime ou plutôt le pion servant les fins du politique. Il n'y a dans ce contexte pas de véritable *protection* des témoins (juridique/policière), mais une *surveillance* non contrôlée permettant tous les dérapages possibles (politique/policier).

## L'absence de preuve de harcèlement moral en réseau malgré la radiogoniométrie

On peut admettre que l'épistémologie de l'enquête dans le cadre d'un harcèlement criminel en réseau est renversée par rapport aux infractions où l'on peut constater des éléments objectivables. Ainsi, lors d'un délit ou d'une infraction qui laisse des traces objectivables comme des lésions corporelles, un incendie criminel ou un cambriolage (où l'on peut retracer les coupables par le prélèvement des preuves génétiques), le harcèlement criminel ne permet pas toujours le repérage d'éléments probants qui se révèlent avant l'ouverture d'une enquête. Certes, certaines formes de harcèlement permettent de constater des éléments objectivables. C'est le cas du harcèlement téléphonique (appels intempestifs) en réseau. Ce qui ressort de l'analyse des stratégies de harcèlement criminel, c'est que sur la base d'éléments suspects récurrents, on peut effectivement remarquer un lien entre le harcèlement et les membres d'un réseau organisé et liés par des intérêts communs (représentant des forces de l'ordre tentant de camoufler la preuve ou membres de réseaux mafieux agissant en guise de repréailles). Mais si l'on considère que le harcèlement en réseau est d'autant plus efficace qu'il utilise par exemple des stratégies d'espionnage de la victime, on peut admettre que la saisie des informations de proximité relève de l'interception des appels téléphoniques et des interceptions de courriels. Or, ce que les modifications apportées à la loi sur les méthodes particulières de recherche récemment adoptées par le Sénat belge ne révèlent pas entièrement, c'est que la majorité des éléments d'information saisis dans la vie privée d'une personne le sont essentiellement par écoute directe, c'est-à-dire par espionnage des conversations de la personne dont le gsm (qui fonctionne dans ce cas comme un émetteur) est sous tension. C'est en outre par la radiogoniométrie que l'ensemble des gsm se trouvant dans le périmètre du numéro du harcelé est repéré géographiquement. Une fois interrogées les données des services techniques de l'opérateur de téléphonie mobile afin de localiser par triangulation les émetteurs inscrits aux mêmes balises, le SGRS, et possiblement la Sûreté de l'Etat, utilise ensuite les codes secrets afin de téléphoner aux personnes repérées à leur insu décrochant à leur place afin d'avoir accès au champ acoustique de l'émetteur de l'espionné. Voilà en somme ce que cette loi sur les méthodes particulières de recherche nomme l'*écoute directe* (micro-espion), technique d'espionnage à ne pas confondre avec les classiques interceptions d'appels. L'écoute directe (la réception du signal acoustique) peut être faite à deux mètres d'une personne comme à dix mille kilomètres, une fois que l'on connaît son numéro de gsm (34). Ce qui, par ailleurs, n'a point été révélé au public lors de l'adoption de cette loi, dont certains articles sont fortement contestés par la Ligue des droits de l'homme, c'est que si la Sûreté de l'Etat ou la Police fédérale espionne une personne en transformant son gsm en émetteur radio de manière permanente, seule une plainte adressée à un magistrat peut permettre de repérer le coupable, puisque l'écoute directe sur

le réseau gsm est une technique d'écoute passive et ne figure pas sur la liste des appels entrants (35).

En général, l'indifférence judiciaire vis-à-vis d'une affaire de harcèlement moral en réseau contribue d'autant plus à la réussite des missions du SGRS. En effet, plusieurs éléments subjectifs repérables par le SGRS n'ont pourtant pas valeur de preuve pour les instances judiciaires. Des menaces de mort orales, des scénarios de séquestration qui ont échoués mais qui sont effectués en l'absence de témoins ne sont guère des éléments probants au yeux d'un juge car, en général, c'est le renseignement civil ou militaire qui constate les infractions en flagrant délit (36). Si aucune enquête n'est effectuée sur la base d'éléments suspects, la preuve est difficile à obtenir alors que les forces de l'ordre enquêtent toujours par localisation goniométrique et écoute directe après avoir constaté des éléments leur permettant d'éveiller des soupçons. Ainsi affirme Jean Baudrillard, «[s]i les conséquences du crime sont perpétuelles, c'est qu'il n'y a ni meurtrier ni victime. S'il y avait l'une ou l'autre, le secret du crime serait levé un jour ou l'autre, et le processus criminel serait résolu (37)». Baudrillard poursuit que sans résolution de crime ni absolution, il n'y a qu'un déroulement inéluctable des conséquences, «[t]elle est la vision mythique du crime originel, celle de l'altération du monde dans le jeu de la séduction et des apparences, et de son illusion définitive. Telle est la forme du secret (38).» De plus, l'observation et l'identification des éléments significatifs pour rendre crédible et motiver une enquête ne doivent pas se baser que sur des impressions. Or, dans le cadre d'un harcèlement moral non basé sur des éléments objectivables, l'essentiel des données caractérisant le harcèlement repose sur des processus inductifs et déductifs aléatoires, puisque le processus de détection du harcèlement relève souvent de l'herméneutique et les conclusions tirées ne sont souvent valables que pour la victime ou les personnes qui produisent elles mêmes les codes (39). Une personne non menacée (40) et un policier non informé n'y verront qu'un ensemble d'hypothèses falsifiables.

Mais, la falsifiabilité des hypothèses n'a qu'un caractère relatif, du moins pour les forces de l'ordre; ainsi, le mensonge dans le cadre d'une affaire de harcèlement criminel réside essentiellement dans le fait que les repérages d'éléments suspects sont effectués par les militaires, par goniométrie et écoute directe. Ces éléments d'information servent de base à une intervention par le déclenchement d'une sirène, une patrouille à proximité de telle manière à prévenir l'infraction objectivable. Evidemment, lorsque ce même harcèlement est commis par des agents de l'Etat corrompus (comme cela a été constaté en Belgique selon certaines sources de la police fédérale et du ministère de la Justice) la répression n'est plus la même, étant donné le coût que représenterait le licenciement des effectifs rattachés à l'exercice du maintien de l'ordre et la traçabilité ne s'applique pas à tous. Des observations de la part des victimes ont permis de constater qu'une filtration des localisations et des repérages étaient ainsi effectuée aux Etats majors policier et militaire (Mission support center en Belgique).

La coordination des effectifs policiers et de renseignement généraux et de sécurité civils et militaires (Sûreté de l'Etat et SGRS en Belgique) par le cumul de l'observation aérospatiale et aérienne, l'écoute directe et la radiogoniométrie permettent de constater en général en flagrant délit les techniques de harcèlement criminel sans qu'aucune preuve ne puisse pourtant être apportée par la victime directe des délits, souvent seule lorsqu'on s'en prend à elle. La priorité va ainsi à la remontée des filières criminelles, mission qui relève du renseignement militaire contrairement à la défense des victimes de représailles qui émanent de la criminalité organisée, sauf si l'on constate des éléments objectifs (tête tranchée, coup de couteau, coup de bâton, etc. entraînant des lésions corporelles) (41). Le harcèlement criminel des réseaux non-gouvernementaux est susceptible d'être neutralisé beaucoup plus rapidement (s'épuisant en général après quelques années) que celui des services secrets, vu les systèmes de protection déjà mentionnés.

En matière opérationnelle, l'importance du renseignement militaire à des fins de repérage du harcèlement criminel en vue de démantèlement de trafics de drogue a permis de constater que tout le travail de repérage en amont est généralement fait par surveillance aérienne militaire ou par radiogoniométrie et que le travail d'un policier ou d'un agent de l'Etat, du Service judiciaire d'arrondissement ou du service de recherche de la Police locale (42) se résume à une mission de l'armée de terre en prévention et reconnaissance afin d'intervenir suffisamment tôt pour éviter de faire une victime objectivable, servant ainsi avant tout les fins du politique.

### **Techniques d'intimidation, vie privée et information**

L'une des stratégies qui vise l'efficacité d'un harcèlement consiste à récupérer des éléments d'information dans la vie privée de la victime à l'insu de tout témoin, sinon des membres de l'organisation criminelle s'il s'agit d'un harcèlement émanant de la criminalité politique. Les moyens des organisations criminelles non infiltrées dans les organes gouvernementaux sont relativement traditionnels et connus comme déjà nous le faisait voir le film *Hantise* avec Charles Boyer et Ingrid Bergman dans le cadre d'un harcèlement moral en couple. Dans ce contexte, la réussite des procédés de harcèlement réside dans la disparition même du sens et du fait qu'il masque en même temps cette disparition. Les moyens de surveillance peuvent être le fait d'un espion au-dessus de l'appartement qui épie sa victime en plus d'écouter les conversations; d'écoutes téléphoniques, d'observations des activités quotidiennes de la victime ou de ses relations personnelles et professionnelles par des filatures impliquant chez certaines victimes de harcèlement 50 stalkers par jour (avec une nette supériorité masculine des effectifs). Sur la base de l'ensemble des informations captées lors de filatures nombreuses et parfois permanentes (43), le harcèlement est d'autant plus efficace qu'il n'est perçu que par son unique victime et que même un témoin ne pourrait relever des éléments suspects sans avoir au préalable l'en-

semble des informations. Ainsi, [l]’«intégration informationnelle» signifie que chacun n’est au courant que d’une petite parcelle des données touchant à l’outil dont il fait partie, mais leur somme ne peut se faire par personne. Autrement dit, l’ignorance chronique des «décideurs», en tous domaines ne tient pas à l’absence de données ou à la difficulté d’accès, elle tient à la disproportion entre la finitude de nos capacités mentales et la démesure des contextes que nous prétendons pouvoir assumer quotidiennement» (44).

Le harcèlement criminel consiste donc en une espèce de guerre où la mémoire présente devient primordiale, car tout décalage entre la récupération d’une information par un témoin et l’intimidation est vaine, cela étant d’autant plus vrai qu’il n’y a qu’en situation de réelles menaces de mort qu’une personne développe une mémoire du présent plus importante qu’un témoin non averti (hypervigilance) (45). De plus, la pratique de harcèlement doit être documentée et s’amplifie au fil du temps avec des codes d’intimidation qui sont prélevés dans la vie intime de la personne où qui sont utilisées de manière suffisamment récurrente pour qu’il deviennent signifiants pour la victime ou pour faire effet de contre-espionnage. Les codes d’intimidation sont démultipliés à volonté à mesure que les membres de réseaux politiques ou apolitiques constatent le dérangement que cela provoque chez la victime. De plus, les réseaux criminels ont toujours tendance à se réjouir des échecs de la victime. Le policier peut aisément nier tout fait suspect s’il ne possède pas en toile de fond la connaissance d’une forme de harcèlement criminel. Certains faits ne sauraient être qualifiés de la même façon dans un contexte d’espionnage. Ainsi un banal tapage nocturne implique, dans le cadre d’un harcèlement criminel, un espionnage actif de la victime. Sans l’éclairage apporté par d’autres faits, il ne pourra à peine être constaté qu’un tapage nocturne, alors qu’il s’agit en fait d’un harcèlement lié à une organisation criminelle. La nature d’un acte comme l’espionnage à domicile prend ainsi des couleurs différentes que le simple tapage nocturne ou diurne. Le harcèlement devient dans ce cadre essentiellement repérable sur la base d’éléments difficilement objectivables mais observables sur la base de la dénonciation de pratiques codiques. Ainsi, souligne J. M. M. Van Dijk, «les victimes à répétition sont moins satisfaites du travail de la police: elles ressentent davantage de peur et moins de confiance envers autrui que les individus victimisés une seule fois» (46). Certaines formes de harcèlement ne peuvent être objectivées sur la base d’un ensemble de faits qui doivent être actés et qui relèvent précisément d’une appréciation subjective. C’est aussi la récurrence des faits suspects et la communauté d’intérêt des membres agissant de manière suspecte qui caractérisent le harcèlement moral en réseau.

## **Mensonge policier**

Etant donné l’ampleur d’une telle affaire, les effectifs policiers surtout, ceux de la police judiciaire, peuvent faire pression pour entretenir le doute et l’incertitude de la victime, privilégiant les résultats politiques sur les besoins de la vic-

time et sachant que les démarches d'une personne qui se constitue partie civile dans une affaire impliquant des dizaines de délinquants et de criminels (y compris des fonctionnaires) risquent de mettre en péril sa vie. L'affaire est aussitôt enterrée, de sorte que l'on peut affirmer, comme Edgar Morin, que «[l]e progrès du mensonge dans le champ de l'information est la réponse au progrès potentiel de vérité [...]» (47). La *victime multiple* entre donc dans une phase de *seconde victimisation*, c'est-à-dire, selon le concept de Martin Symonds (1980), dans le cas où la victime n'est pas soutenue par autrui, notamment par les policiers et par les instances du système judiciaire. Il en va des victimes de cambriolage comme des victimes de harcèlement, moral selon la recherche de Mike Maguire (1980): la police manifeste un manque d'intérêt, la traitant comme si elle n'était pas importante, comme si elle lui faisait perdre son temps et elle ne lui offre pas l'information concernant l'évolution de son cas (48). Les efforts des forces de l'ordre consistent donc à:

- Nier l'existence d'un lien avec le renseignement militaire sur le plan opérationnel dans l'exercice des opérations courantes, notamment au sein des villes, dans le cadre des missions visant à lutter contre les réseaux criminels;
- Nier l'existence de l'importance des unités aériennes et de l'observation aérospatiale;
- Nier l'existence même d'actes sanctionnés par le code pénal, tel le harcèlement moral sur la base de sa subjectivité évacuant le problème du cadre légal de la goniométrie;
- Nier l'existence même d'une surveillance policière et militaire afin de justifier le contexte politique et non judiciaire de la surveillance;
- Nier l'existence du statut de victime ou tout au moins de personne lésée;
- Nier l'existence de toute surveillance criminelle et de filatures;
- Tenter de brouiller la victime dans ses démarches, notamment par des assertions contradictoires;
- Nier la composante potentiellement subjective et connotée des faits constatés.

### **Phraséologie employée**

Ces différentes stratégies peuvent se vérifier dans les énoncés attestés du discours policier et militaire. Ces énoncés sont produits à la suite de visées d'incitation. Selon deux victimes localisées à Bruxelles il est fréquent qu'une telle affaire soit enterrée au profit du secret d'Etat et on demanderait dès lors aux policiers de se taire. Selon la Direction générale sécurité prévention du Ministère de l'Intérieur, l'ampleur des cas qui ont été révélés en Belgique dans les deux dernières années ne possédait pas d'antécédents connus. Ainsi, les victimes ont admis avoir entendu ces déclarations de la part des membres des forces de l'ordre:

- «Il n'y a pas de filature» (affirmation implicite du statut de victime imaginaire) (Source Guy R., Police municipale de Sainte Foy (Canada)).

- «Vous ne voyez que des fantômes» (affirmation implicite le statut de victime imaginaire). (Source Service des opérations courantes (COPS), Ministère de la Défense, Belgique).
- «Il n'y a pas d'infraction» (Refus d'admettre la dimension herméneutique des processus de harcèlement) (Sources Police Locale, madame Nancy S., agent de quartier).
- «Il n'y a pas de concordances avec nos observations» (Réfutation de la qualité de perception de la victime) (Monsieur Pierre P., ancien employé de la Police fédérale de Wavre).
- «Vous n'avez pas de preuves» (Source: Madame Pascale V., Ministère de la Justice, Belgique et Nancy S., Police locale, Bruxelles).
- «Vous n'avez pas de crédibilité» (affirmation référant à la victimisation secondaire) (Source: Police locale et police fédérale, affirmation récurrente selon les victimes de harcèlement moral en réseau).  
«Il n'y a personne qui vous observe» (négation d'éléments suspects) (Source: Xavier N., Police locale).
- «Vous êtes malade, faites-vous soigner» (entérinant l'hypothèse de la victime imaginaire plutôt que de la victime de la criminalité organisée)(Source: Etat major de la Police fédérale, Amiral H., Ministère de la Défense).
- «Portez plainte à notre organe de contrôle» (victimisation secondaire par refus d'acter une plainte) (Source: Nancy S. et Inspecteur V. Police locale, Bruxelles).  
«Vous n'avez pas de preuve que ces gens-là vous connaissent» (négation d'éléments suspects) (Source: Nancy S., déjà citée).

## Conclusion

Ainsi, le refus de reconnaître le statut pénal et de justiciable de la personne menacée revient à dire que la procédure privilégiée est celle qui consiste à remonter les filières criminelles et saisir le procureur du roi des infractions commises après avoir constaté des éléments suspects chez les personnes harcelant la victime, même si les infractions commises n'impliquent pas la victime de harcèlement moral en réseau et peuvent même être commises sur une autre personne (infractions périphériques à la victime du harcèlement) (49). On sait en effet qu'une entente entre ministères compétents (Ministère de l'Intérieur et Ministère de la Justice, Défense, services secrets –Sûreté de l'Etat, DST, etc.) permet aux corps opérationnels de faire une petite enquête goniométrique et d'écoute directe pour chaque personne se trouvant dans l'entourage ou qui file la personne menacée (50). Cela ne va pas sans faire ressentir à la victime un sentiment proche de l'hystérie «qui trahit par son exhibition son désespoir de n'être pas là [...]»(51).

Si l'idéal de justice est de punir le coupable, l'idéal de la police est que la punition ne soit pas nécessaire afin d'arriver à une situation où plus personne ne commet d'autres actes délictueux. La circulation de l'information va

ainsi davantage servir les services policiers dans l'obtention de quotas probants, mais eu égard à la reconnaissance du statut de la victime dans le système pénal, «[...]on préfère ignorer, et on ne se lance pas dans le très difficile travail d'information, qui se heurte à toutes les portes du secrets: secret du laboratoire, secret administratif, secret des experts, secret des techniciens, secret politique» (52). L'organisation policière agit ainsi, comme les grandes organisations criminelles, à la fois comme délatrice (le secret professionnel n'existant plus), tout en prenant soin de maintenir le secret à l'intérieur de l'organisation. Mais les fuites constatées dans ce genre d'affaire donnent lieu à de nombreux dérapages déontologiques qui sont attribuables aux infiltrations des organisations criminelles dans les corps policiers ou aux alliances, souvent occultes mais connues, entre policiers corrompus ou agents secrets et grands trafiquants de drogues, si ce n'est que des consommateurs de drogues parmi les ministères impliqués dans la surveillance (Intérieur, Défense et Justice) et que l'Etat n'a pas les budgets suffisants pour licencier (Source: Ministère de l'Intérieur).

En définitive, toute organisation secrète comporte une dimension dictatoriale, voire tyrannique, bien que les raisons qui motivent l'activité secrète des criminels et celles des policiers est différente. La négation des faits suspects et la difficulté d'obtention de la preuve de harcèlement par les forces de l'ordre corroborent la volonté reconnue des autorités policières de ne pas encourager la plainte et de travailler à des dossiers qui rapportent plus. Les policiers peuvent mentir et affirmer que les résultats probants en matière de démantèlement de réseaux de drogue ne relèvent que de priorités accordées par les autorités politiques aux missions de criminalité organisée, sans préciser les moyens qui ont été déployés pour parvenir à leurs objectifs (choix d'une cible et d'un pion). Les besoins de réparation ou de dédommagement, d'un soutien psychosocial et de protection et d'un statut dans le système pénal (ce qui permet parfois la disparition progressive des symptômes traumatiques) des victimes d'actes intentionnels de violence ne font pas forcément partie des priorités des autorités en Belgique, comme celui de l'IVAC (Indemnisation des victimes d'actes criminels) au Québec, puisqu'en général on ne tient pas compte du harcèlement moral en réseau (53), ce qui va de pair avec le fait que pour la jurisprudence pénale les atteintes à l'intégrité psychique ne sont pas considérées pour mesurer la gravité des infractions (54). En outre, on peut s'interroger sur la mise à disposition du citoyen victime d'une agression d'éléments de preuve par le biais des dispositifs audiovisuels, alors que ces dispositifs servent la répression du crime, ainsi que sur le caractère pas forcément officiel de la protection des témoins. Bref, en viendra-t-on un jour à éliminer complètement la victime du processus judiciaire, alors qu'on se vante de développer des moyens techniques de plus en plus sophistiqués pour prévenir les infractions ou réprimer le crime?

---

## Bibliographie

- ABRAMS, Karen M. et Gail Erlick Robinson, «Occupational Effects of Stalking», *Canadian Journal of Psychiatry*, vol. 47, n° 5, June 2002, p. 468-472.
- BAUDRILLARD, Jean, *Le crime parfait*, Paris, Editions Gallilée, 1995, [209] p.
- BERKMOES, Henri, «La loi M.P.R. l'arrêt de la Cour d'arbitrage relatif à la loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête», *Vigiles, revue de droit de police*, 11<sup>e</sup> année, 12, 2005, p. 12-19.
- BOLAFFI, Guido, Raffaele Bracalenti, Peter Braham et Sandro Gindro, *Dictionary of Race, Ethnicity & Culture*, Londres, Sage Publications, 2003, s.v. «racial harassment».
- BOURGEOIS, M. L. et M. Benezech, «Le dioxis, stalking, le harcèlement du troisième type», *Annales médico-psychologiques*, 160, 2002, p. 316-321.
- BRODEUR, Jean-Paul, *Les Visages de la police, Pratiques et perceptions*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2003.
- ELLUL, Jacques, *Le Bluff technologique*, Paris, Hachette, 1988.
- CARIO, Robert et Arlène Gaudreault, «Micheline Baril: pionnière de la victimologie de l'action», dans Robert Cario et Arlène Gaudreault (sous la direction), *L'aide aux victimes: 20 ans après; autour de l'œuvre de Micheline Baril*, Paris, l'Harmattan, 2003, p. [7]-12.
- CUSSON, Maurice, «Qu'est-ce que la sécurité intérieure», *Cahier de recherche*, n° 32, Ecole de criminologie, Université de Montréal, 1999, 22 f.
- CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE BELGIQUE, «Projet de loi apportant des modifications diverses au code d'Instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigations dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, texte adopté par la Commission de la justice», 51 2055/000. Décembre 2005.  
«Projet de loi relatif à l'analyse de la menace», Doc. 51 2032/001. Janvier 2006.
- FARELL, G. et SOUSA, W., «Repeat Victimization and Hot Spots: The Overlap and Its Implication for Crime Control and Problem-Oriented Policing», dans G. Farrell et K. Pease (dir.), *Repeat Victimization*, Monsey, NY, Criminal Justice Press, 2001, p. 221-240.
- LAPRÉVOTE, Louis-Philippe, «Où l'on reparle de désinformation mais pour signifier quoi?», dans Michel Mathien (sous la dir. de), *L'Information dans les conflits armés; du golfe au Kosovo*, préface d'Alain Modoux, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 227-237.
- LEON, Virginie, «Harcèlement moral et stalking: Cours et publications», 12 janvier 2004, [document PDF, 50 f.] En ligne à l'adresse url:  
[www.med.univ-angers.fr/discipline/psychiatrie/adulte/memoires/stalking.pdf](http://www.med.univ-angers.fr/discipline/psychiatrie/adulte/memoires/stalking.pdf).
- LEVINE, Peter A., *Réveiller le tigre, Guérir le traumatisme*, préface de Boris Cyrulnik, Marchienne-au-Pont, Socrate Editions Promarex, 2004, [274] p.
- LIMOUJOUX, Françoise, «Le secret professionnel», dans Françoise Koehler, *Violence et secret; Document*, Paris, Editions Seli Arslan, 1997, p. 79-88.
- MACHIAVEL, *Œuvres complètes*, texte annoté par Edmond Barinco, introduction par Jean Giono, Paris, Gallimard, 1952, XIX-1639 p. (coll. «Bibliothèque de la Pléiade»).
- MARCUS, Nathalie, «Discret mais indispensable», *Vox magazine, magazine de la Défense*, Evère (Belgique), 33 année, n° 2, p. 8-9.
- MATSOPOULOU, Haritini, *Les enquêtes de police*, préface de Bernard Bouloc, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence et Haritini Matsopoulou, 1996.
- MENDELSON, B., «La victimologie», *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1956, p. 95-110.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, «Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne; Harcèlement criminel, mars 2004, Originellement rédigé en 1999 par le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le harcèlement criminel pour le ministère de la Justice du Canada», 72 f. et annexes.
- MULLEN, P. E., M. Pathé et R. Purcell et al., «Study of stalkers», *American Journal of Psychiatry*, 156, 1999, p. 1244-1249.

- VAN DJIK, J. J. M., «Attitudes of Victims and Repeat Victims Toward the Police: Results of the International Crime Victims Survey» dans G. Farell et K. Pease (dir.), *Repeat Victimization*, Monsey, NY, Criminal Justice Press, 2001, p. 27-52.
- SHAW, M., «Time Heals All Wounds?» dans G. Farell et K. Pease (dir.), *Repeat Victimization*, Monsey, NY, Criminal Justice Press, 2001, p. 165-197.
- STANCIU, Vasile. V., *Les Droits de la victime*, Paris, Presses Universitaires de France, 1985, 116 p.
- WEMMERS, Jo-Anne, *Introduction à la victimologie*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2003, [226] p.
- ZONA, M. A., Sharma K. S. et J. Lane, «A Comparative Study of Erotomanic and Obsessional Subjects in a Forensic Sample», *Journal of Forensic Sciences*, vol. 38 n° 4, 1993, p. 894-903.

---

## Notes

- 1 Cette recherche a été menée grâce à des contacts avec les services d'aide aux victimes de la Police locale de Belgique, de la Police Nationale (France) dans le cadre de sa politique d'accueil. Des agents de la Sûreté de l'Etat mandatés par le Ministère de la Justice et les membres du Service des renseignements généraux du Ministère de la Défense (France, Belgique) nous ont également fourni des informations servant d'appui à cette étude. Ils nous ont également largement informé sur leurs techniques opérationnelles. Nous les remercions vivement. Les 13 personnes victimes de harcèlement moral en réseau interviewées dans le cadre de cette recherche émanent aussi bien des milieux universitaires (professeur connu), des milieux juridiques (magistrats, avocats, etc.), de la diplomatie que des banlieues françaises (il s'agit souvent dans ce cas de harcèlement racial).
- 2 1995: p. [11].
- 3 Pour une synthèse des travaux sur le sujet lire Virginie Léon, 2004.
- 4 Dans ce texte nous adopterons les termes *victime* ou *personne menacée*, *membres des forces de l'ordre*, *policiers* ou *membres des réseaux politiques* et enfin, *membres des réseaux apolitiques*, *membres des réseaux criminels*, *traqueurs*. Cette dernière appellation pouvant s'appliquer aux deux organisations opposées. Notre vision diffère en partie, sur le plan opérationnel comme sur le plan théorique, de celle adoptée par le criminologue Maurice Cusson (1999: p. 1) pour qui il existe une cible, une menace et un protecteur. En effet, dans le contexte d'un harcèlement moral en réseau, la surveillance policière et prolongée ne constitue pas une *protection* aux yeux de la personne menacée, cela étant d'autant vrai si l'accueil des forces de l'ordre tend à repousser la victime lorsqu'il n'y a aucune infraction objectivable. Enfin, au yeux mêmes des policiers et selon la terminologie du Ministère de l'Intérieur de Belgique, il s'agit d'avantage de «surveillance» que de protection comme telle. Pour parler de protection, il faudrait en outre considérer la *protection juridique* (pouvoir témoigner), la *protection de la santé mentale* (qualité de l'accueil et disponibilité). Sur les techniques de harcèlement racial, voir Guido Bolaffi *et al.*, 2003: p. 268.
- 5 Nous reviendrons sur ce terme plus loin.
- 6 Françoise Limoujoux (1997: p. 84) signale qu'en dépit de l'absence juridique du droit au secret partagé, les pratiques quotidiennes montrent que les praticiens du travail social, mais aussi les policiers, partagent le secret: n'est-ce pas de toute manière une condition première pour pouvoir maintenir en place des techniques de police proactive comme les appâts?
- 7 Voir M. A. Zona et Sharma Kaka, *et al.*, 1993.
- 8 Voir P. E. Mullen, M. Pathé, R. Purcell *et al.*, 1999.
- 9 Nous expliquerons plus loin les raisons qui permettent d'affirmer que le renseignement militaire peut conduire à l'usage pervers des certaines techniques d'espionnage.
- 10 Loi n° 51-2055/000 apportant des modifications diverses au Code d'Instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Notons qu'un recours en annulation de la loi du 6 janvier 2003 avait été déposé par requête du 12 novembre 2003. La Cour d'arbitrage avait prononcé une

annulation partielle. Bien que la Cour d'arbitrage affirme que les méthodes particulières de recherche ne peuvent être mises en œuvre à l'égard de n'importe quelle personne, la réalité des faits nous porte à croire, selon l'inspecteur I. anciennement en poste à la police locale détachée de la police fédérale, que pour remonter des filières criminelles, il importe d'adopter les mêmes méthodes pour de petits traqueurs que pour de grands criminels. Les travaux en chambre des représentants en décembre 2005 n'ont guère montré de connaissance satisfaisante de certains députés de la réalité concrète du terrain de la criminalité organisée. En outre l'entourage d'une personne menacée ou importante est toujours mis sous surveillance (Source: Freddy Tillemans, bourgmestre de Bruxelles). Voir à ce sujet Henri Berkmoes, 2005: p. 13).

- 11 Le centre du pouvoir médiatique est à distinguer de la source d'information qui est la victime de harcèlement moral en réseau. Les médias ne sont souvent, dans ce cadre, que des vecteurs d'information.
- 12 Etant donné le secret des sources journalistiques en France et en Belgique, il est très difficile de pouvoir analyser la chaîne de transmission qui va de la personne menacée, l'*amorces informationnelle*, vers le téléjournal. Selon les informations qui nous ont été données, ce serait le service des communications des ministères de l'Intérieur, prolongement du discours des services de renseignements qui rapporterait aux médias les informations cryptées qui servent d'ingrédient au macro contre-espionnage. Il est certain que la multiplicité des canaux de réception des informations brouille les pistes et qu'il convient de distinguer les donneurs de consignes sur le plan opérationnel souvent plus liés au micro contre-espionnage que les *amorces informationnelles*. Les amorces informationnelles sont liées dans leur aspect interne à l'organisation (en circuit fermé); c'est effectivement le rôle du système ICC, Interim CAOC capability que d'être sécurisé— procédant à une diffusion de l'information extensive; dans leurs aspects externes elles sortent de l'organisation sécuritaire pour aller vers le message crypté soit par le biais du discours politique, soit par le biais du discours médiatique. Sur le renseignement militaire en Belgique, voir Nathalie Marcus, 2006: p. 8-9.
- 13 Sur l'origine et le sens de désinformation, voir Louis-Philippe Laprêvotte, 2001: p. 227 ss. Notons que le champ référentiel d'origine signalé par l'auteur fait effectivement référence aux services secrets ou de renseignements.
- 14 Appareil de téléphonie mobile aussi dénommé *téléphone cellulaire, téléphone portable*.
- 15 Au vu du C. p belge il y aurait concours d'infractions étant donnée la juxtaposition des faits irréguliers. Notons par exemple que l'article 121 bis du Code pénal belge réprime la poursuite et la recherche. Les articles 322 et 323 sur l'association de malfaiteurs semblent aussi d'application dans ce genre d'affaire. De plus, le harcèlement est souvent renforcé par des écoutes téléphoniques, des interceptions de courriels, etc.
- 16 Selon Virginie Léon, le *stalking* est défini dans les pays anglo-saxons comme la poursuite malveillante, préméditée, répétée et le harcèlement d'autrui de manière à menacer sa sécurité» (f. 1). Terme traduit par «dioxis». Voir M. L. Bourgeois et M. Benezech, 2002.
- 17 C'est ce qui ressort à la lecture des travaux canadiens, notamment du guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne rédigé en 1999 par le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le harcèlement criminel. Voir Ministère de la Justice, 2004, f. 2, 31. L'adoption de cette loi s'inscrivait avant tout dans le cadre des préoccupations croissantes vis-à-vis des violences faites aux femmes. La majorité des travaux vont dans le sens de cette loi et tiennent donc compte surtout des violences conjugales ou postconjugales, même si les symptômes mentionnés sont relativement similaires à ceux du harcèlement criminel en réseau (Cf. notamment les travaux de Virginie Léon, 2004 et de Karen M. Abrams et Gail Erlick Robinson, 2002).
- 18 Cette affirmation est basée sur la base d'une analyse menée sur 33 témoins de Bruxelles ayant été filés par les membres du Service judiciaire d'arrondissement et de la Sûreté de l'Etat, la DGSE et la Police judiciaire en France. En France on se targue d'une nette diminution de la criminalité, mais il ne faut guère oublier qu'elle va de pair avec une nette augmentation des sanctions disciplinaires dans les corps de la police nationale.
- 19 Voir Vasile. V. Stanciu, 1985: p. 82.

- 20 Haritini Matsopoulou, 1996: p. 750-751. Sur le mimétisme comme origine de la violence, le lecteur pourra se référer aux travaux classiques de l'anthropologue René Girard, *Des choses cachées depuis la fondation du monde* et le *Bouc émissaire*. On notera que cette provocation policière, largement débattue dans les travaux préparatoires sur la loi des méthodes d'enquête en 2005, n'est d'ordinaire utilisée avec discernement que «pour tendre des pièges à des personnes déjà criminalisées.» (Voir Jean Paul Brodeur, 2003: p. 86). Si l'on a fait mention du fait que des indicateurs pourraient être poursuivis en cas d'abus d'infractions commises et non-autorisées par le Procureur du roi, c'est que de nombreux cas ont été signalés dans l'année qui a précédé.
- 21 Machiavel, «Discours sur la première décade de Tite-Live», Livre III, chapitre 48 dans 1952: p. 715.
- 22 Une disposition particulière du Code pénal de Belgique (art. 259 bis *al.* 5) permet aux Services des renseignements généraux (SGRS) de capter des communications émises de l'étranger. En revanche, à partir du moment où la police fédérale intercepte les appels et écoute le contenu des conversations et les communique à tous les corps de sécurité participant à l'exercice de la surveillance d'une victime, l'application de l'article 458 sur le secret professionnel se trouve alors fortement remise en question. On ne saurait parler de secret professionnel plutôt que de secret partagé.
- 23 Voir Robert Cario et Arlène Gaudreault, 2003: p. 12.
- 24 L'usage de sosies de l'entourage de la victime par les forces de l'ordre sert à détecter les personnes informées des caractéristiques de l'entourage de la victime.
- 25 Voir Jo-Anne Wemmers, 2003: p. 117 ss.
- 26 Voir Shaw, 2001.
- 27 2004: f. 43.
- 28 Il est important de savoir que de manière générale la victime ne choisit pas ses agresseurs. Si les membres du réseau possèdent un objectif en commun qui échoue parce que la police se mêle au jeu, il peut rester le même si le passage à l'action devient plus compromettant. Du fait qu'ils ne se sentent pas filés, les membres de réseau continuent à filer eux-mêmes.
- 29 En outre, le président du Comité R, auditionné en janvier 2006 par la Commission Justice et Intérieur dans le cadre de la Loi sur la menace, réclamait le droit d'initiative d'ouverture des enquêtes en créant une indépendance vis-à-vis du gouvernement, ce qui biaise le caractère neutre du contrôle des renseignements généraux. Cela pourrait être le fait de la volonté de maintenir en place un système de protection de cellules infiltrées dans les renseignements généraux. Quant à l'organe de contrôle de la police, le Comité P, sa neutralité a également été souvent critiquée par la Ligue des droits de l'homme, notamment par le fait que certains membres du comité sont d'anciens policiers ou côtoient les policiers régulièrement dans leur travail. Il est observable également que certains membres et conseillers du Comité P appartiennent à des institutions universitaires où, comme ailleurs, ils sont susceptibles de croiser ou de travailler scientifiquement avec des membres d'organisations criminelles. Plusieurs enquêtes sur le Comité P ont signalé que lorsqu'une observation policière est non mandatée par un juge d'instruction (ce qui est le cas d'une victime de harcèlement non consentante à une surveillance policière intense ou ne faisant pas l'objet d'accusation à la chambre des mises en accusation), le Comité P n'ouvre pas d'enquête et affirme: «vous n'êtes pas supposé le savoir [que vous êtes sous surveillance policière]» Source: conseiller du Comité P). Il est aberrant d'apprendre qu'aucune disposition sécuritaire ne soit prise par le Comité R recevant un plaignant pour qu'il n'entre pas dans la pièce au 52 rue de la Loi avec un gsm même sachant que celui-ci est localisable par triangulation et possiblement mis sous écoute directe. En outre, le bureau du chef de service des enquêtes du Comité R est exposé par ses fenêtres à une observation aérienne, contrairement à la majorité des états-majors... Une étonnante coïncidence semble ressortir de la récente saisie par un collectif de citoyens de la commission de contrôle du service des renseignements généraux de ces problèmes et dans le cadre d'autres affaires pendantes et la fin prématurée des mandats des présidents des Comité R et de l'administrateur général de la Sûreté de l'Etat entre novembre 2005 et février 2006. Il faut en outre signaler que la commission venait tout juste d'être avisée par un ancien correspon-

dant du ministère de l'Intérieur qu'un harcèlement moral en réseau impliquait des employés de l'État et pour lequel les Comités R et P n'avaient pas décidé d'ouvrir d'enquête (Source: rapport d'enquête des Comités P et Comité R, mars 2005 et novembre 2005). Ce n'est qu'en mars 2006 que le SGRS lui-même commença à s'intéresser à cette histoire qui figure en quelque sorte dans les annales secrètes du Ministère de l'Intérieur. Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a recommandé au Parlement que le Comité P mène des enquêtes plus approfondies après avoir été informé [par la Ligue des droits de l'homme de Belgique], comme nous l'apprend le Rapport annuel d'Amnistie internationale, que les enquêtes n'étaient pas toujours conduites avec diligence et que les sentences demeuraient la plupart du temps symboliques.

- 30 Il convient de distinguer les interceptions d'appels téléphoniques des écoutes directes. Cette dernière nécessitent une technique codée connue des professionnels permettant de téléphoner à la personne et de décrocher à sa place sans que celle-ci s'en rende compte et de transformer le GPS en un micro-espion capable de saisir les moindres conversations de la personne selon la sensibilité électrique du micro du GSM émetteur (*écoute directe* = captation du champ acoustique d'un émetteur radio GPS). La localisation géographique (radiogoniométrie) est quant à elle assurée à quelques mètres près selon les résultats de la triangulation. La triangulation se fait en recoupant la phase (direction) et la puissance de réception d'un signal par rapport aux balises des opérateurs de téléphonie mobile.
- 31 Le repérage des mouvements oculaires et la radiogoniométrie permettent notamment aux policiers en patrouille ou proches de leur véhicule de simuler avec précision un geste de tir ou toute autre action d'intimidation. Cette stratégie doit forcément impliquer le maintien d'un contact sonore et une localisation précise de la personne surveillée, ce qui peut entraîner des dérives déontologiques...mais c'est là un sujet tabou dont traitent rarement les rapports des organes de contrôle. Les moyens des réseaux non-gouvernementaux ne permettent pas la réalisation de telles techniques de manière aussi précise. Cette stratégie d'intimidation a été constatée en juin 2005 et septembre 2005.
- 32 Jacques Ellul, 1988: p. 116.
- 33 Source: Membre de la Légion étrangère française interviewé à Mons en juin 2005.
- 34 Logiquement, l'espion passe par le réseau gsm et il s'inscrit lui aussi sur la balise la plus proche. Ainsi, s'il est à quelques mètres de la victime il s'inscrit sur la même balise. S'il espionne par le biais d'un téléphone fixe, logiquement l'appel sortant peut être retracé. On peut identifier l'appel de l'espion mais pas forcément son numéro, puisqu'il peut être masqué et l'on peut localier également la balise d'inscription. Si l'opérateur le décide, il peut stocker l'ensemble des données et peut tracer les gsm pendant une période donnée. C'est ce qui semble ressortir des nouvelles dispositions de la loi, bien que la question de la trace des déplacements ne soit pas évoquée explicitement, alors que techniquement, si le gsm est sous tension, on peut en tracer et stocker les déplacements.
- 35 A partir du moment où les services de renseignements et la police fédérale transmettent les informations liées aux écoutes téléphoniques aux effectifs terrestres comme les pompiers, les ambulanciers, les informateurs puis les agents de sécurité, etc., il va de soi que le nombre de personnes impliquées dans la chaîne de transmission entraîne inévitablement à long terme la circulation de présupposés, de rumeurs discréditant, à long terme, la victime. Car la personne menacée bénéficie, pour ne pas dire subit, d'un régime de surveillance qui dépasse de loin celui d'un individu suspect. En effet, un individu suspect ne fait pas forcément l'objet d'une surveillance constante et en tout lieu. La pression sur la victime de harcèlement est donc plus forte que celle que subit un criminel surveillé, pour la simple et bonne raison que la police va aussi chercher à prévenir une infraction et donc se faire inévitablement entendre par la personne menacée en même temps que par le traqueur par la sirène ou par une autre méthode préventive. En outre, le criminel, s'il agit seul, une fois repéré n'a plus grand chose à offrir que celui qui agit en réseau, donc il n'est parfois surveillé que pendant le temps d'une enquête proactive, laquelle est limitée dans le temps.
- 36 A noter qu'en rendant légale une pratique qui existe déjà, l'écoute directe, on rendrait aux victimes ce qu'il leur est dû, c'est-à-dire des éléments probants de harcèlement moral.

37 Jean Baudrillard, 1995: p. 11.

38 1995: p. 14.

39 Baudrillard (1995: p. 85) écrit «[c]haque une de nos actions en est au stade de la particule erratique de laboratoire: on ne peut plus en calculer à la fois la fin et les moyens. [...] Puisque nous ne pouvons pas saisir à la fois la genèse et la singularité de l'événement, l'apparence des choses et leur sens, de deux choses l'une: ou nous maîtrisons le sens, et les apparences nous échappent, ou le sens nous échappe, et les apparences sont sauvées. Comme le sens nous échappe la plupart du temps, c'est la certitude que le secret, l'illusion qui nous lie sous le sceau du secret, ne sera jamais levé.»

40 Le rapport d'une enquête menée par le Comité P entre décembre 2004 et septembre 2005 dans le cadre d'un harcèlement moral en réseau n'a pu établir des faits de harcèlement. Cela est peut-être dû au fait que les organes de contrôle ne possèdent pas les mêmes moyens que les forces de l'ordre se plaçant essentiellement dans une problématique relevant de la procédure pénale, alors que le harcèlement moral en réseau dans le cadre de représentations criminelles procède logiquement d'une observation militaire dans le cadre des activités du Service des renseignements généraux. Une disposition devrait donc être prise par le Comité P pour faire ouvrir une enquête, par défaut par le Comité R lorsqu'il est informé qu'une affaire implique des réseaux criminels.

41 En France comme en Belgique, la participation des militaires aux opérations de repérage, de renseignements en vue des démantèlements de réseaux est relativement peu connue, ce qui est en partie imputable au problème de la qualification des individus susceptibles d'être d'un certain intérêt dans les missions de la Sûreté de l'Etat et de la DST par exemple. En effet, le problème du champ d'application de la loi sur les méthodes d'enquêtes en Belgique a suscité un débat en Chambre, notamment le 21 décembre 2005, réitérant un problème définitionnel soulevé dans le cadre des travaux de la Loi relative aux infractions terroristes de décembre 2003. Effectivement, la définition de «terrorisme» n'était pas de nature à satisfaire entièrement au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Bref, il est fort possible de croire que l'usage du contrôle visuel discret et les autres méthodes d'enquête peuvent viser tout citoyen dans la mesure où le cannabis, lié au crime organisé, se trouve dans toutes les couches de la société et dans la majorité des villes et villages de la Belgique, de la France et du Canada par exemple.

42 La participation aux opérations de sécurisation et de surveillance d'une victime de harcèlement moral en réseau est également assurée par les services infirmiers, les ambulanciers, les pompiers, les services de gardiennage privés et publics. En outre, d'autres instances font partie de la chaîne de transmission des informations du Ministère de l'Intérieur; mentionnons les banques, les chefs d'établissement, les ambassades, les capitaineries, et puis, si besoin, les services psychiatriques, etc. Dans le cadre des missions de la Sûreté de l'Etat, les institutions privées peuvent aussi être avisées de la présence d'une personne menacée ou menaçante. L'institution privée, notamment lorsqu'il s'agit d'un employeur important comme une université, comporte forcément des infiltrations de réseaux criminels et il devient normal dans ce cadre que l'institution, victime d'une atteinte à sa réputation, s'en prenne, par le biais des hautes-autorités, à son tour, à la victime de harcèlement moral. Cette stratégie a été observée pendant 12 mois dans une université belge francophone.

43 Une récente étude des services secrets belges menée conjointement par les services policiers compétents et deux victimes de harcèlement moral en réseau a permis de constater une densité de localisation par goniométrie de membres de réseaux criminels (parfois simples consommateurs de cannabis participant aux filatures) à tous les 50 mètres au moment des opérations liées au démantèlement des réseaux à Louvain-la-Neuve entre juin 2003 et juillet 2004. A la suite de ce constat, les autorités de la police locale ont ouvert un commissariat sur la Grand'rue au printemps 2004. C'est par la remontée des filières de ces réseaux, dont certains employés dans les universités de la Wallonie, qu'a été effectué le démantèlement d'un réseau de 20 à 30 M d'euros de cocaïne entre l'Italie et l'Espagne le 2 juillet 2004, comme le signalait dans un article *le Soir* dans son édition du 3 juillet. Cette information nous a été transmise par un membre du rectorat d'une université wallonne. Il va sans dire qu'il s'agissait alors de mettre en

place une stratégie efficace prévenant la victimisation multiple dans les *hot spots*, c'est-à-dire les endroits où la criminalité est plus présente, ce qui est le cas d'une ville estudiantine comme Louvain-la-Neuve. (Voir Farell et Sousa , 2001 cité par Jo-Anne Wemmers, 2003: p. 122).

44 Jacques Ellul, 1988: p. 116.

45 Sur les caractéristiques de l'hypervigilance dans le cadre d'un état de stress, voir Peter A. Levine, 2004: p. 163.

46 Jo-Anne Wemmers, 2003: p. 123.

47 Edgar Morin, cité par Jacques Ellul, 1988: p. 113.

48 Voir Jo-Anne Wemmers, 2003: p. 82.

49 Parfois, l'infraction peut être commise en présence même de la victime, afin de la mettre en situation où l'on cherche à pouvoir aussi l'accuser. Dans ce cadre, la victime devient une victime indirecte.

50 Cette méthode d'enquête, bien qu'utilisée depuis plusieurs années, bénéficie depuis l'adoption de la loi sur la criminalité grave et organisée en décembre 2005 d'un cadre légal.

51 Baudrillard, 1995: p. 198.

52 Ellul, 1988: p. 124.

53 Notons en effet qu'en raison du caractère limitatif de l'article 32 de la loi sur l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence en Belgique, les dommages mentaux ne sont pas considérés. Cependant, la lecture des travaux préparatoires de la loi permet de constater (*Doc. Parl. Sénat*, 1984-1985, n° 873/2, rapport p. 8, n° 1281/16, rapport, p. 16) qu'il serait permis de réparer, outre le préjudice de type économique et les frais médicaux, notamment le dommage moral ou les douleurs physiques.

---

# Notes de police scientifique

par **Pierre Margot\***  
et ses collaborateurs, Olivier Delémont (OD), Nicole Egli (NE),  
Fabiano Riva (FR), Bertrand Chanson (BC), Raymond Marquis (RM),  
Ka-Man Pun (KMP), Céline De La Porte (CdIP), Céline Weyermann

---

Armes à feu Documents	Divers Traces biologiques	Traces de semelles Stupéfiants
--------------------------	------------------------------	-----------------------------------

---

---

## Armes à feu

---

### **A method for enhancing gunshot residue patterns on dark and multicolored fabrics compared with the modified griess test**

J. A. Bailey, R. S. Casanova et K. Bufkin  
*Journal of Forensic Sciences*; 2006; vol.51; n° 4;  
pp. 812-814  
*Distance de tir, Résidus de tir, Test de Griess*

Lors de l'évaluation de la distance de tir, la dispersion des résidus de tir (GSR) sur une cible en tissu est normalement analysée en utilisant en séquence le test de Griess modifié, pour mettre en évidence les nitrites, suivi de l'application du rhodizonate de sodium pour la mise en évidence du plomb et du baryum. Les auteurs proposent une technique chimique, qui exploite l'hypochlorite de sodium, permettant d'observer la distribution des GSR sur des habits foncés ou qui comportent plusieurs couleurs. L'application de l'hypochlorite de sodium sur des habits foncés provoque la «dissolution» de la couleur du tissu permettant l'observation de la distribution des GSR sur fond clair. Cette technique a été comparée avec les résultats donnés par le test de Griess modifié.

Les résultats montrent que cette technique donne une option à l'investigateur pour examiner les habits foncés ou multicolores. Si la couleur de l'habit ne peut pas être enlevée avec cette technique, les GSR peuvent être observés de manière traditionnelle, d'abord en infrarouge suivi de la détection au Griess modifié. Les effets destructifs de cette technique n'ont pas encore été testés. (FR)

---

## Divers

---

### **Of earprints, fingerprints, scent dogs, cot deaths and cognitive contamination - a brief look at the present state of play in the forensic arena**

A. P. A. Broeders  
*Forensic Science International*; 2006; vol.159;n° 2-3; pp. 148-157  
*Daubert, Dactyloscopie, ADN, Evaluation de la preuve, Système juridique*

L'auteur soulève un certain nombre de problèmes dans la façon dont les experts en sciences forensiques ou les avocats utilisent les résultats des analyses et comparaisons effectuées en utilisant des exemples. Ces exemples concernent des erreurs judiciaires impliquant l'ADN, les empreintes digitales, les traces d'oreilles, l'odeur détectée par des chiens, et la mort soudaine du nourrisson. Ces erreurs résultent soit d'une mauvaise interprétation de correspondances, d'une mauvaise appréciation de la pertinence d'une trace donnée, de désaccord entre experts, ou encore du fait d'ignorer d'autres indices face à l'indice matériel. Le fait que ces jugements erronés proviennent tous de systèmes adversaires est évoqué, mais l'auteur précise que ceci n'est pas nécessairement significatif. Il est, en effet, impossible de savoir si un système inquisitoire produit moins d'erreurs, ou si des erreurs commises sont plus difficilement découvertes.

L'auteur discute par la suite le fait que la preuve par l'ADN a d'une part soulevé des doutes concernant les méthodes d'identification tradi-

\* Professeur, Directeur de l'Ecole de Sciences Criminelles de l'Université de Lausanne

tionnelles, dont les conclusions sont absolues (empreintes digitales, analyse d'écriture, armes à feu). Il discute aussi le fait que l'ADN est très utile autant pour innocenter des suspects, voire des personnes reconnues coupables à tort, que pour la découverte de suspects et leur conviction. Il évoque le projet Innocence, qui a permis d'innocenter 153 personnes reconnues coupables à tort. L'auteur fait le point sur le fait que la preuve scientifique aboutit nécessairement à une conclusion probabiliste, vu que le processus est inductif. L'argument est que la conclusion déterministe comporte nécessairement un élément subjectif, et que de ce fait, il est difficile de déterminer son exactitude de façon objective. L'auteur discute les deux principes sur lesquels sont basés ces science aboutissant à des individualisations: L'unicité des caractéristiques relevées et le fait de pouvoir attribuer une trace à une source unique. Le premier est forcément vrai d'un point de vue philosophique, mais impossible à prouver. Le deuxième principe est en réalité celui qui pose problème, la question étant si ces traces peuvent toujours être attribuées à une source unique dans un contexte forensique et par les méthodes employées par le spécialiste. Ce point est illustré par les empreintes digitales.

L'auteur discute les critères d'admissibilité utilisés dans des systèmes juridiques différents. Et il discute les problèmes qui peuvent exister dans la communication entre le scientifique et les avocats de la défense et de l'accusation ainsi que le juge ou le jury et esquisse des solutions possibles.

C'est un article intéressant, malgré le fait qu'il ne présente rien de fondamentalement nouveau, parce qu'il est très bien documenté et que l'argumentaire est réfléchi et présenté d'une façon cohérente et logique. (NE)

### **Potential and Pitfalls in Establishing the Provenance of Earth-Related Samples in Forensic Investigations**

B. G. Rawlins, S. J. Kemp, E. H. Hodgkinson, J. B. Riding, C. H. Vane, C. Poulton et K. Freeborough

*Journal of Forensic Sciences*; 2006; vol.51; n° 4; pp. 832-845

*Terre, Techniques d'analyse, Palynologie, Minéralogie, Particules, Lignite*

Quatre méthodes d'analyse de terre, utilisées par quatre spécialistes, ont été employées

séparément ainsi que conjointement, afin de déterminer l'origine de trois échantillons. Les méthodes sont la palynologie, le microscope électronique à balayage, la diffraction X, et la caractérisation de la matière organique au niveau moléculaire, et elles sont expliquées en détail dans l'article. Les trois échantillons utilisés n'étaient pas restreints au niveau de la quantité, comme c'est normalement le cas dans des contextes réalistes. Toutefois, la méthode de prélèvement utilisée consistait à marcher à l'endroit choisi, puis à prélever la terre ayant adhéré aux chaussures.

Les experts trouvent des indices qui indiquent effectivement des endroits tels que celui où les prélèvements ont été effectués. Il arrive toutefois dans un cas que l'interprétation qui est faite des résultats analytiques est erronée. En profitant de la complémentarité entre les différentes méthodes, ces problèmes d'interprétation pouvaient être réglés. Les régions indiquées finalement sont assez larges, ce qui peut limiter l'intérêt opérationnel de cette approche, telle qu'elle est présentée par les auteurs. (NE)

---

## **Traces de semelles**

---

### **Evaluation and Comparison of the Electrostatic Dust Print Lifter and the Electrostatic Detection Apparatus on the Development of Footwear Impressions on Paper**

C. L. Craig, B. M. Hornsby et M. Riles

*Journal of Forensic Sciences*; 2006; vol.51; n° 4; pp. 819-826

*ESDA, EDPL, Prélèvement, Traces de semelles*

L'étude propose de tester ces deux techniques physiques de révélation de traces de semelles sur des traces positives apposées sur des feuilles de papier. Il s'agit de déterminer quelle est la meilleure méthode et dans quel ordre elles devraient être utilisées en séquence. La qualité de la trace est évaluée en étudiant vingt-cinq caractéristiques individuelles présentes sur une semelle de chaussure. Celle-ci est apposée sur des feuilles de papier placées sur plusieurs types de surfaces (linoléum, tapis, ciment, carrelage, carton, mousse, herbe, asphalte et pailles). La sensibilité des techniques est estimée en apposant une même semelle sur dix feuilles de papier consécutivement. L'étude dé-

montre que les traces de semelle révélées avec le procédé EDPL (Electrostatic Dust Print Lifter) sont de meilleure qualité que celles révélées avec l'ESDA (Electrostatic Detection Apparatus). Cette technique donne de meilleurs résultats sur des surfaces souples que sur des surfaces plus dures. Si une seule des deux techniques doit être utilisée, le choix doit se porter sur l'EDPL. Si les deux techniques sont employées, l'ESDA doit l'être avant l'EDPL.

Au niveau de la sensibilité, l'ESDA permet d'obtenir des traces de semelle de haute qualité seulement sur la première feuille testée. Aucune trace n'est développée sur les neuf autres feuilles. Il est démontré que la qualité des résultats obtenus avec l'EDPL augmente à mesure que la quantité de poussière sur la surface diminue.

Il est fait également mention des problèmes pratiques rencontrés tels que la distribution du toner et la formation de bulles avec l'ESDA, la fragilité de la trace et les charges résiduelles du film Mylar avec l'EDPL. (BC)

### **The evidential value of distorted and rectified digital images in footwear imprint examination**

Y. Shor, A. CHAIKOVSKY et T. Tsach  
*Forensic Science International*; 2006; vol.160; n° 1; pp. 59-65  
*Imagerie numérique, Redressement, Plan image, Plan objet*

Lorsque des photographies de traces de semelles ou de pneus sont prises, le plan image est normalement parallèle au plan objet. Lorsque ces deux plans ne sont pas parallèles, des distorsions vont être présentes dans l'image, et leur correction peut être difficile. Il est parfois nécessaire d'avoir un angle de moins de 90° entre l'axe de la lentille et l'objet, afin de mettre en évidence des détails qui ne seraient pas visibles si l'axe de la lentille était perpendiculaire à l'objet. L'article discute les problèmes liés à des images faites de cette façon, et redressées numériquement par la suite. D'autres manières de gérer les cas où il n'est pas possible de prendre une photo où les plans objet et image sont parallèles, sont évoquées, mais uniquement le redressement numérique est discuté. Après redressement, une réduction de la résolution apparaît pour des images pris à un angle de

85°. De plus, une différence est observée entre les lignes parallèles et perpendiculaires à l'axe de la caméra: les lignes qui sont perpendiculaires ne sont plus distinguées plus rapidement que celles parallèles. Cet effet peut changer l'apparence de certains objets. De la distorsion est présente sur les bords de l'image redressée à partir d'un angle de 40°. (NE)

---

## **Documents**

---

### **Gelatine Lifting, a Novel Technique for the Examination of Indented Writing**

J. A. de Koeijer, C. E. H. Berger, W. Glas et H. T. Madhuizen  
*Journal of Forensic Sciences*; 2006; vol.51; n° 4; pp. 908-914  
*Foulages, Prélèvement, Feuille gélatine, ESDA*

Cet article traite de l'utilisation de feuilles de gélatine noire pour la révélation de foulages latents. Cette méthode permet de remédier aux difficultés rencontrées par l'Electrostatic Detection Apparatus (ESDA) pour la révélation de foulages sur certains types de papier. Le principe de cette méthode réside en la présence plus importante de particules dans les zones indentées de la surface. Elle fournit de très bons résultats sur une palette plus large de types de papier que l'ESDA, et ses résultats sont nettement meilleurs sur certains types de papier, dont le papier de magazine, les papiers brillants, les papiers épais (plus de 250g/m<sup>2</sup>). Elle est semi-destructive car elle peut altérer la surface de certains papiers, mais peut s'appliquer en séquence après l'ESDA et présente le même degré de sensibilité. Pour les papiers plus classiques, l'ESDA reste la méthode de choix pour la révélation de foulages latents. (RM)

### **Photofading of Ballpoint Dyes Studied on Paper by LDI-MS and MALDI-MS**

C. Weyermann, D. Kirsch, C. Costa-Vera et B. Spengler  
*Journal of the American Society for Mass Spectrometry*; 2006; vol.17; n° 3; pp. 297-306  
*Datation, Encre, Vieillessement, Colorants*

La détermination de l'âge d'une entrée d'encre sur un document contesté est généralement une question essentielle et contro-

versée dans le domaine des sciences forensiques. C'est pourquoi il est important de comprendre les processus impliqués dans le vieillissement de l'encre sur papier. Les buts de ce travail sont les suivants: d'une part, la caractérisation des processus de dégradation du méthyle violet et de l'éthyle violet, deux colorants typiquement présents dans l'encre de stylo à bille, à l'aide de la laser desorption / ionisation (LDI) et matrix assisted laser desorption / ionisation (MALDI) spectrométrie de masse ; d'autre part, la possibilité d'appliquer ces méthodes pour l'expertise en faux documents. Les méthodes de spectrométrie de masse ont en premier lieu été testées et ont été trouvées adéquates quant aux objectifs fixés. Il est en effet possible d'analyser une entrée d'encre directement sur le papier (par LDI-MS), ce qui réduit la préparation de l'échantillon au minimum. La dégradation des deux colorants mentionnés ci-dessus a été étudiée directement sur papier dans des traits de stylo à bille exposé à des conditions artificielles de laboratoire, comme l'exposition à la lumière, la chaleur et l'humidité. Ensuite d'autres entrées de stylos à bille sur papier ont été vieillies naturellement dans le noir ou à l'exposition de lumière naturelle durant une année avant d'être analysées. Les résultats présentés démontrent que la dégradation des colorants est influencée très fortement par l'intensité et la longueur d'onde de la lumière. L'humidité accroît également la dégradation des colorants, ce qui pourrait provenir de la légère basicité du papier. Finalement l'influence de la chaleur sur la dégradation des colorants a été trouvée assez faible. Il est également intéressant de constater que les colorants contenus dans les traits d'encre sur papier conservés en l'absence de lumière, n'ont subi aucune dégradation mesurable après une année. Cela nous conduit à conclure que les conditions de stockage d'un document et la composition initiale en colorants ont une influence non négligeable sur le vieillissement et doivent impérativement être connues afin de permettre une interprétation correcte de l'âge d'une entrée d'encre sur papier. La méthode LDI-MS s'est avérée très utile et rapide pour l'analyse d'encre sur papier sans prétraitements additionnels. Des mesures sur une plus longue période de temps devront être entreprises pour étudier la dégradation des colorants en l'absence de lumière. (CW)

---

## Traces biologiques

---

### **Relative Degradation of Nuclear and Mitochondrial DNA: An Experimental Approach**

D. R. Foran

*Journal of Forensic Sciences*; 2006; vol.51; n° 4; pp. 766-770

*Activité transcriptionnelle, Localisation, Dégradation*

L'analyse des échantillons dégradés (âge, conditions de stockage, ...) est préférentiellement orientée vers l'exploitation de l'ADN mitochondrial (ADNmt). Actuellement, il n'est pas encore clairement compris pourquoi l'analyse ADNmt, appliquée sur les échantillons dégradés, présente un taux de succès supérieur à celle effectuée sur les STR ou les autres marqueurs d'ADN nucléaire.

Une des raisons les plus couramment citées dans la littérature concerne la quantité de copies d'ADN présente dans une cellule: en effet, contrairement aux seules deux copies d'ADN nucléaire présentes dans chaque cellule, chaque mitochondrie contient une dizaine de copies d'ADNmt ; par conséquent, on peut compter plusieurs milliers de copies d'ADNmt à l'intérieur de chaque cellule.

Au-delà de la différence de quantité des copies d'ADN, il faudrait prendre en considération également d'autres facteurs, comme la localisation dans la cellule, les caractéristiques et la structure des molécules et l'activité transcriptionnelle.

Le but de cet article est donc de déterminer quels sont les facteurs influençant la dégradation de l'ADN mitochondrial (ADNmt) et de l'ADN nucléaire.

L'échantillonnage consiste en trois types de tissus de souris (muscles, foie et cerveau). Deux situations différentes ont été prises en compte: analyse des tissus en entier (sans modification du milieu cellulaire) et celle des tissus homogénéisés (même milieu cellulaire pour l'ensemble de l'ADN). Ensuite, l'ensemble des échantillons ont été soumis à des dégradations contrôlées (températures de -20°C à 37°C) et amplifiées à l'aide d'un Real-Time PCR.

L'analyse s'est focalisée sur trois loci différents: deux au niveau de l'ADN nucléaire – Myelin Basic Protein (gène à une seule copie, MBP) et 28S ribosomal RNA (gène avec des

copies multiples, 28S), ainsi qu'une région de l'ADNmt (cytochrome b).

Les résultats de cette étude montrent que:

- Les 3 marqueurs présentent différents niveaux de dégradation selon le milieu cellulaire: alors que la cyt b se dégrade d'une façon relativement lente par rapport aux marqueurs nucléaires en conditions "normales", elle se dégrade plus rapidement lorsqu'elle se trouve dans le même milieu cellulaire que la MBP et la 28S,
- Les 2 gènes nucléaires étudiés ne présentent jamais le même niveau de dégradation: cela peut être expliqué par leur activité transcriptionnelle différente et leur localisation (MBP – active dans le système nerveux et relativement inactive à l'intérieur des autres tissus ; 28S – active dans tous les tissus qui produisent des protéines).
- Le cerveau est un organe présentant des niveaux de dégradation relativement hauts.

En conclusion, les résultats tendent à soutenir l'hypothèse selon laquelle la quantité des copies d'ADN, la localisation dans la cellule et l'activité transcriptionnelle influencent la dégradation de l'ADN. (KMP)

---

## Stupéfiants

---

### **Effective Injection in Pulsed Splitless Mode for Impurity Profiling of Methamphetamine Crystal by GC or GC/MS**

T. Sasaki et Y. Makino

*Forensic Science International*; 2006; vol. 160; n° 1; pp. 1-10

*Méthamphétamine, Profilage, Impuretés, Pulsed Splitless Mode, GC, GC-MS*

La chromatographie en phase gazeuse, couplée avec divers détecteurs (MS ou FID), est la technique la plus utilisée dans le domaine du profilage des échantillons de méthamphétamine. Malgré son efficacité, certains problèmes liés au mode d'injection de l'échantillon demeurent ; la présence de pics artefacts dans le profil des impuretés est constatée suite à une dégradation thermique de certains composés de l'échantillon au niveau de la chambre d'injection.

Afin de parer à ce problème et d'améliorer le transfert de la totalité des composés de l'échantillon dans la colonne, les auteurs se sont intéressés à une nouvelle méthode d'in-

jection: l'injection de type «pulsed splitless» (application d'une pression pulsée lors de l'introduction de l'échantillon dans la colonne).

Dans le cadre de leur recherche, ils ont testé diverses températures en mode «splitless» simple et en mode «pulsed splitless». L'application d'une température de 230°C (température d'injection) sous une pression de 50psi (pression pulsée) pendant 1,1 min donne selon leurs observations les meilleurs résultats. Cette méthode est considérée comme reproductible et peut donc être utilisée lors de l'analyse en chromatographie en phase gazeuse du profil chimique organique des impuretés des échantillons de méthamphétamine. (CdIP)

# Bibliographie

par **Pierre-Henri Bolle**

**Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé**, par Gaëlle Dalbignat-Deharo, Paris, L.G.D.J., 2004, 498 p.

Ce remarquable ouvrage, qui constitue le tome 2 de la Bibliothèque de l'Institut André Tunc, de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, fera date dans la production de la doctrine juridique française. Il faut en effet souligner la rareté en droit français d'ouvrages dogmatiques de cette qualité, et à notre connaissance, le caractère unique d'une étude fouillée et complète des liens entre la théorie juridique et la pratique judiciaire, illustratifs des rapports entre les sciences et le droit, un domaine essentiel et très actuel de la théorie de la preuve en procédure pénale et en procédure civile. En mêlant ces deux procédures dans le champ de ses investigations, notre auteur a fait un choix méthodologique audacieux, tant l'administration de la preuve diffère en procédure pénale et en procédure civile. Songeons simplement au fait que l'objectif de la première est de parvenir à la vérité matérielle, et celui de la seconde, le plus souvent, est d'aboutir à la vérité formelle. Mme Dalbignat-Deharo articule son raisonnement sur ce qu'elle appelle l'instrumentalisation de la science, ou plutôt, des sciences par la justice, en ceci que celles-là démontrent et que celle-ci construit la vérité. La procédure devient un dialogue entre ces deux discours, au profit d'un objectif qui la transcende: la justice en effet, qu'elle soit pénale ou civile, sert à résoudre des conflits, à dire ce qui est juste, et non pas toujours ce qui est vrai. Dans ce difficile exercice, le vrai et le juste ne s'opposent pas: le vrai sert au juste dans un processus essentiellement normatif: l'établissement de l'intime conviction du juge. Or, le juge qui l'assoit peut le faire en s'écartant des conclusions de l'expert, qui ne le lient pas, du moins à certaines conditions, des conditions définies par le droit, et non par la science, ce que notre auteur exprime fort justement dans une formule lapidaire: «La solution juste ne se confond pas avec la réalité» (p. 450). Elle est adaptée aux attentes des justiciables et, ajou-

terions-nous, à celles de la société, exprimées avant tout par le législateur. Que de chemin parcouru depuis la conception ancienne qui voulait que le juge ne soit que la bouche de la loi! Les immenses progrès scientifiques offrent au juge un apport incontournable, mais s'ils sont aujourd'hui omniprésents en procédure, ils ne l'ont pas envahie, ne la dominent pas. La science apporte au procès du savoir. Mais le juge a besoin de conviction, le pur produit fini du procès. En procédure, le savoir est une étape, la conviction, un aboutissement qui fonde à lui seul la décision judiciaire. Si l'expert est un artisan de la justice, le juge en est l'artiste et leur œuvre commune repose sur l'harmonisation de leurs apports respectifs. La thèse de doctorat de Mme Dalbignat-Deharo est d'une extrême densité. Sa belle préface, due au Professeur Loïc Cadiet, nous en avait averti. Sa lecture attentive nous en a convaincu.

**La nouvelle police belge. Désorganisation et improvisation**, par Lode Van Outrive, Bruxelles, Bruylant, 2005, X-662 p.

Le sous-titre de cet ouvrage l'indique: il ne s'agit pas ici d'une présentation, mais d'un réquisitoire contre la réforme en profondeur et jusque dans son essence de la police belge. Or, ce réquisitoire n'est pas dirigé contre la police elle-même, une institution que le Professeur Van Outrive connaît bien, pour y avoir consacré une bonne partie de sa vie de chercheur et d'enseignant. En réalité, sa critique, solidement et scientifiquement étayée, porte sur la réforme en tant que telle: son processus, sa méthode, la façon dont le pouvoir politique l'a intégrée dans la régionalisation de la Belgique moderne, les choix – et les non-choix – de ceux qui l'ont inspirée, son manque de clarté au niveau des objectifs et de transparence au niveau de son élaboration, le cloisonnement des travaux législatifs. Bref, c'est toute la «légistique» belge que notre auteur descend en flamme, avec toute l'assurance de la légitimité scientifique davantage qu'avec l'enthousiasme d'une idéologie révolutionnaire.

Toute l'argumentation du Professeur Van Ostrive porte sur la réponse à donner à deux questions: la Belgique se dote-t-elle d'une police d'Etat ou d'une police de société? Et pour y parvenir, la réforme est-elle fondée sur le pragmatisme ou sur une stratégie réfléchie? La première question est fondamentale, car elle touche à l'essence même de la démocratie et toute dérive au niveau des concepts peut conduire tout droit à un Etat policier, que même la police ne désire pas. Tel est le danger si la réforme est tout entière ordonnée par le haut et répond pour l'essentiel à des objectifs managériaux, certes louables en soi, mais trop souvent dénués de ce qui fait de la police une force démocratique exercée par des citoyens et vouée à la satisfaction d'autres citoyens: les administrés et les justiciables. Il y a ici beaucoup à dire et notre collègue ne s'en prive pas, au profit de ses lecteurs qu'il fait bien réfléchir, même si parfois il les inquiète et les bouscule. Cette approche de la réforme policière belge est instructive et roborante: la police et sa nécessaire réforme ne doivent jamais devenir un jeu de pouvoir, mais rester l'expression d'un authentique esprit de service public.

La deuxième question que se pose le Professeur Van Ostrive (la réforme en cause est-elle soumise au pragmatisme ou obéit-elle à une stratégie réfléchie?) nous plaît moins, en ce sens que dans ces termes lapidaires, elle tend au réductionnisme. Le pragmatisme, en politique législative, et surtout en politique criminelle, n'est pas que mauvais, et surtout il peut, et doit, parfaitement s'intégrer à une stratégie réfléchie. La réforme de la police ne peut obéir à des concepts purement rationnels; le bon sens y a sa place, comme la considération d'impératifs politiques du moment. En ce sens, opposer pragmatisme et stratégie réfléchie n'a pas de fondement scientifique ni méthodologique, et ne peut servir qu'à la démonstration. C'est ainsi que nous l'avons compris dans une œuvre qui se veut aussi polémique.

Il serait passionnant de connaître ce qu'en pensent les policiers eux-mêmes, de leurs responsables aux agents de terrain, de la police fédérale aux polices locales. Nous regrettons avec notre collègue que les milieux belges de la police n'aient pas été (davantage) impliqués dans la réforme de leur institution et de leurs corps respectifs, et espérons que ce bel ouvrage qui leur est aussi consacré soit pour

eux l'occasion de s'exprimer enfin. Mais pour que leurs avis soient utiles à la cause commune, il faut encore qu'ils puissent les forger et les exprimer en toute indépendance. Utinam!

**Guide de recherche des personnes disparues**, par G. Desmaretz, Ed. Chiron, Paris, 2005, 318p.

Ce guide présente un premier avantage: celui de se lire aussi facilement qu'un bon roman policier. Mais, contrairement au polar, les renseignements qu'il contient sont conformes à la réalité et ne relèvent donc pas de fantasmes d'écrivain. Il apporte enfin moult enseignements utiles à l'enquêteur, au policier, à l'étudiant ainsi qu'au public et notamment, toute personne proche du drame sous enquête.

A partir de quand déclenche-t-on une recherche, dans quelles circonstances, comment procède-t-on? La première tâche de l'enquêteur est de déterminer s'il y a disparition ou pas. Les proches - ils ont souvent de la peine à comprendre pourquoi - ont intérêt à donner un maximum de renseignements exacts pour faciliter les opérations de recherche. Il n'est pas toujours agréable de répondre aux questions indiscrètes. Le lecteur dispose ici d'un vrai mode d'emploi, certainement utile en d'autres circonstances.

Où rechercher? Les traces sur le sol laissées par une voiture ou des chaussures sont relevées minutieusement car elles indiquent l'orientation prise, la vitesse, l'importance du chargement. Les traces montrent aussi la nature des outils utilisés en cas d'effraction. Les échantillons de poussière, de poils, de cheveux, de sang, indiquent la nature du drame, le lieu, le moment et comment il s'est produit. Par exemple, l'état du noyé montrera s'il y a eu crime et, selon le contenu des poumons, si le corps a été déplacé pour cacher le meurtre.

M. Desmaretz consacre un long chapitre à la façon de «tirer les vers du nez» comme il le dit lui-même des individus dont les réponses sont nécessaires à l'enquête. Il y a l'art de poser les questions et pour le répondant, l'art de mentir ou de se taire; l'enquêteur en tire des conclusions. Les exemples cités dans ce guide laissent pantois. Il en va de même des témoins dont les récits - malgré toute leur bonne volonté - doivent être pris avec des pincettes. Les témoignages deviennent utiles pour confectionner de façon toujours plus précise

les portraits-robots, confection qui tient compte d'un nombre impressionnant de critères à respecter. Dans toutes ces affaires, l'enquêteur redoute la rumeur qui se répand et fausse tant les témoignages influencés par ces rumeurs que les pistes à suivre pour mener l'enquête.

L'expertise graphologique, les écrits truqués et les voix falsifiées, la personnalité de la victime, le rôle des psychologues et des psychiatres, le profil du délinquant, les actes accomplis par le médecin légiste sont autant de sujets analysés par l'auteur et qui font finalement de cette étude un guide qui déborde le seul thème des personnes disparues et recherchées.

*Marie-Claude Hertig*

**Le manuel de l'agent de sécurité**, par G. Desmaretz, Ed. Chiron, Paris, 2004, 247p.

La sécurité est devenue un métier occupant toujours plus de monde. C'est aussi devenu un métier difficile, qui exige un sens des responsabilités important. Le petit homme qui traînait les pieds la nuit dans un vieux costume d'agent, histoire de faire croire que les lieux étaient surveillés, n'existe plus. L'évolution de notre monde moderne en a fait un professionnel qui obéit dans son activité à des exigences aussi nombreuses que sévères. La lecture du Manuel de M. Desmaretz, manuel destiné avant tout aux professionnels, a un effet qui n'était peut-être pas prévu: celui de rassurer ceux qui souffrent du sentiment d'insécurité. Ces derniers apprennent beaucoup de choses intéressantes sur le comportement des agents face à des situations périlleuses. Le simple lecteur y apprend aussi comment se comporter en public, ou lors d'accidents ou événements inattendus, voire comment éduquer son chien. Les missions de l'agent sont aussi variées que nombreuses. On le trouve dans la surveillance des banques, des entrepôts, des aéroports. Il est présent lors de manifestations sportives, politiques, lors de cortèges et défilés. Il accompagne les convois humanitaires et les transports de fonds. En toutes circonstances, l'agent doit savoir se comporter justement et le chapitre intitulé « Gestion de crise », qui décrit comment s'adresser à une personne devient un mode d'emploi de politesse et de savoir-faire utile aux agents et à chacun d'entre nous. Les exemples ne manquent pas pour savoir, dans les situations délicates,

comment ne pas agresser, garder son sang-froid, conserver une certaine distance selon les cas, maîtriser sa colère.

La sûreté nucléaire et les risques de pollution bactériologique et chimique nécessitent une approche prudente que l'auteur décrit ici, en proposant des solutions qui peuvent intéresser tout lecteur.

Les conditions dans lesquelles l'agent de sécurité évolue sont soumises à des lois et réglementations très sévères. N'étant pas considérés comme des gendarmes ou policiers, les agents de sécurité ne peuvent par exemple porter et faire usage d'armes à feu; ils ne peuvent arrêter un délinquant ni procéder à une fouille. Le moindre faux pas de l'agent peut être sévèrement sanctionné, ce qui conduit à constater que ses moyens d'action sont en certaines circonstances trop limités. Le métier ne manque pas d'intérêt, dans la mesure notamment où il est sujet à une évolution et modernisation continues: les fauteurs de trouble ont assez d'imagination pour obliger les agents à trouver de nouvelles solutions pour les empêcher d'agir.

*Marie-Claude Hertig*

**Le sentiment d'insécurité: devons-nous avoir peur?** par B. Viredaz, La Question, no. 37

**Sanctions pénales: est-ce bien la peine et dans quelle mesure?** par A. Kuhn, La Question, no. 38. Deux livres édités par Editions de l'Hèbe, Grolley (CH), 2005, 94 p. chacun.

Ces deux condensés font un tour d'horizon assez complet du sujet. De lecture facile, ils sont utiles tant à l'étudiant qu'au professionnel qui ne souhaite pas forcément entrer dans les détails.

L'insécurité est un thème surmédiatisé avec pour conséquence que trop de gens ont peur de presque tout. L'auteur fixe la naissance de ce sentiment d'insécurité au moment de l'assassinat du président Kennedy en novembre 1963: malgré toutes les protections dont il bénéficiait, l'homme a été atteint. Il en va de même pour l'homme de la rue qui a peur maintenant du crime, mais aussi de la maladie, de la souffrance, de perdre son emploi, son logement, etc. Même à l'abri de toute risque, certaines personnes parviennent à éprouver des craintes; au pire, elles auront peur pour leurs proches.

Le sentiment d'insécurité commence souvent par les incivilités des jeunes qui dérangent et sont à la limite de l'infraction. Ces petits actes de vandalismes, de petite délinquance font des victimes qui se demandent alors à partir de quand il y a vraiment danger. L'auteur rappelle ici que de tels comportements étaient déjà signalés par le poète et penseur grec Hésiode en 720 av. J.C.

Les médias façonnent aussi l'opinion publique en décrivant par le menu des événements graves qui se sont passés «près de chez nous», créant ainsi ce sentiment d'insécurité repris et exploités avec bonheur ensuite par certains partis politiques...

Les étrangers, les immigrés, contribuent-ils à ce sentiment? Il faut distinguer le statut juridique de ces gens en Suisse. Les infractions que l'on rencontre sont plus le fait des gens en situation illégale. Les vrais requérants, ceux qui souhaitent rester, sont prudents. En leur faveur, des mesures pourraient être prises qui les aide à mieux encore s'intégrer.

Nécessité des sanctions pénales: Celles-ci ont beaucoup évolué au cours des siècles. Il y a eu l'idée de vengeance, la notion d'expiation, la tentative de resocialisation au moyen de l'incarcération, l'élimination des êtres dangereux. De nos jours, on parle de réparation, de médiation, de travail d'intérêt général. Il est difficile de dire actuellement où se situe la Suisse dans la mesure où un Code pénal révisé doit entrer en vigueur le premier janvier 2007 et que l'autorité fédérale annonce que certaines mesures en matière de peines vont encore être modifiées et améliorées.

L'auteur étudie ensuite l'utilité de la prison et son effet sur le délinquant. D'aucuns estiment que l'incarcération n'a aucun effet positif et qu'il faut par conséquent la supprimer. D'autres proposent, lorsque le délinquant n'est pas dangereux, des peines alternatives comme la peine pécuniaire, le travail d'intérêt général, le bracelet électronique et d'autres encore. Ces mesures ont aussi l'avantage d'éviter l'encombrement des prisons. La privation de liberté ne serait retenue que pour des raisons de sécurité. Il est aussi proposé l'octroi d'un sursis partiel et surtout, des peines pécuniaires proportionnelles aux revenus du condamné, le cautionnement préventif, l'interdiction d'exercer une profession, l'interdiction de conduire, la confiscation de certains biens, bref, un large échantillon de peines qui pourraient devenir des peines principales.

En revanche, on se rend compte que les peines très sévères, par exemples les «boot camps», ont un résultat contraire aux espérances. Ces condamnés, une fois leur peine exécutée, sont plus dangereux qu'avant. L'abolition du droit pénal n'est donc pas pour demain mais on peut toujours améliorer. L'auteur propose ici «un système pénal à deux étages, avec un juge de siège qui se prononce essentiellement sur la durée de la peine et un juge d'application des peines qui se prononce ensuite sur le type de peine». Le premier juge, au lieu de prononcer par exemple, une peine de quelques mois de prison, parlerait «d'unités de sanction» et le deuxième juge concrétiserait cette décision en fixant le type de peine le plus approprié. L'idée est intéressante mais doit encore faire son chemin. Elle trouvera peut-être d'autant plus vite des adeptes que les établissements pénitentiaires sont pleins.

*Marie-Claude Hertig*

**Délinquance des jeunes et justice des mineurs. Les défis des migrations et de la pluralité ethnique, Youth Crime and Juvenile Justice. The Challenge of migration and ethnic diversity**, coll. Criminalité, Justice et Sanctions CJS, sous la direction du professeur N. Queloz, Ed. Staempfli SA, Berne, Ed. Bruylant SA, Bruxelles, 2005, XVI-816 p.

Ce livre contient les nombreuses contributions, en français ou en anglais, présentées au 15<sup>ème</sup> Congrès de l'Association internationale de recherche en criminologie juvénile (AIRCJ) qui s'est tenu en septembre 2003 à l'Université de Fribourg en Suisse. Tout au long de cet ouvrage, l'accent est ainsi porté sur les jeunes immigrants et les minorités ethniques, avec un premier titre: «Quel impact sur le phénomène de la délinquance des jeunes?», puis: «Les défis posés aux systèmes de justice et d'interventions sociales à l'égard des mineurs». Enfin, la troisième partie contient les «Enseignements pour l'avenir».

L'exemple de l'Argentine au XIXème siècle est intéressant: le pays, pour augmenter sa population, facilitait l'immigration, mais en mélangeant les immigrés afin d'éviter les ghettos. Il surmontait ainsi le problème du racisme et évitait les conflits de culture, grâce à une bonne intégration. Les problèmes sont arrivés dès le XX<sup>ème</sup> siècle, lorsque le pays a été submergé

par une immigration trop forte qui allait entraîner une désorganisation sociale. On trouve ici une première conclusion intéressante: la tendance à la délinquance a eu pour origine la désorganisation sociale plus que les conflits de culture.

Un autre problème souvent traité concerne les femmes immigrées qui ne trouvent aide ni dans les mouvements pour la libération de la femme, ni encore moins auprès de leur conjoint et de leurs enfants. Elles peinent à s'intégrer, alors qu'on sait que les femmes s'adaptent plus facilement à une nouvelle situation que les hommes.

En général, les enfants comprennent mieux comment profiter du pays d'accueil, mais hélas, souvent en adoptant de mauvaises habitudes: en bande, ils volent, voire commettent des brigandages, pour s'approprier les gadgets et autres objets de consommation à la mode, au lieu de s'adapter aux conditions de vie de leur nouveau pays. Un exemple dramatique est l'échec de l'intégration des jeunes Juifs d'Ethiopie émigrés en Israël qui n'ont pas trouvé leur place et n'ont reçu ni aide, ni appui. Un grave conflit social et culturel s'en est suivi, provoquant la délinquance en bande ainsi qu'une importante consommation de drogue et d'alcool.

Le Conseil de l'Europe et la Croix Rouge Internationale disposent de Conventions pour la protection des mineurs en temps de paix et en temps de guerre qui trop souvent restent lettre morte. Selon le Conseil de l'Europe, les jeunes immigrants doivent être traités comme les nationaux. Il doit y avoir une totale égalité de traitement. Les exemples montrant le contraire ne manquent hélas pas.

Ce qui surprend aussi est la remarque venant de la Suisse: on y constate que les jeunes immigrés délinquants qui ont été mal scolarisés, sont sans travail, ont une image négative d'eux-mêmes, ne comprennent absolument pas notre droit pénal des mineurs qui ne leur est pas adapté. En effet, le juge s'intéresse à ces jeunes, les questionne sur leur mode de vie et leurs ambitions, leur propose des mesures éducatives, alors que ces derniers préfèrent se voir condamner à une vraie peine, subir leur temps de prison et une fois libérés, reprendre leurs activités délictueuses.

Les gouvernements devraient s'entendre à l'échelon international pour freiner ces mouvements migratoires qui ne profitent à personne, sinon qu'ils favorisent les mouvements xéno-

phobes et populistes. Mais lorsqu'il y a immigration, en Europe et aux USA surtout, qui sont les destinations principales, il faut faciliter l'intégration en envoyant au sein des familles des assistants sociaux formés spécialement pour dialoguer et aider ces gens; on parle ici d'«ethnopsychiatres» spécialisés dans la façon d'établir un lien entre l'ancienne culture et la nouvelle, une culture prise dans son sens très large. En conclusion, il est nécessaire de comprendre les causes de la délinquance, de connaître les principes fondamentaux à respecter à l'égard des immigrés, de connaître les droits des enfants et des jeunes, pour pouvoir passer à l'action, pour pouvoir les aider à s'adapter dans de bonnes conditions.

*Marie-Claude Hertig*

POLYMEDIA MEICHTRY SA  
Chemin de la Caroline 26 – CH-1213 Petit-Lancy/Genève  
Tél. +41 (0)22 879 88 20 - Fax +41 (0) 22 879 88 25  
crimi@polymedia.ch

### **Directives pour les auteurs**

1. Les articles doivent être envoyés à l'adresse ci-dessus
2. Ils sont soumis au Comité de rédaction  
(Prof P.-H. Bolle, Pierre-Henri.Bolle@unine.ch)
3. Les manuscrits ne sont pas retournés aux auteurs
4. Pour être accepté, un article doit satisfaire aux conditions suivantes:
  - il sera inédit en français
  - il pourra faire l'objet d'une révision rédactionnelle
  - il ne dépassera pas vingt pages
  - le nombre de références bibliographiques sera réduit au minimum
  - seront mentionnés les titres, qualités, fonctions et adresse du ou des auteurs
5. Le copyright appartient à la Revue
6. Tirés à part: 25 tirés à part sont fournis gratuitement à l'auteur

#### **Note à l'intention des auteurs:**

*Afin d'assurer le maximum de diffusion à votre article sur le plan mondial et sur demande des banques de données, nous vous prions de joindre à votre article un très court résumé «chapeau» en **français** et en **anglais** ainsi qu'une version anglaise du titre. Merci d'avance.*

*La rédaction*